



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 24 décembre 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BRECI

. Arrêté PREF/CABINET/BRECI/2019357-0001 du 23 décembre 2019 modifiant l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019340-0001 du 6 décembre 2019 portant attribution de la médaille d'honneur agricole – promotion du 1^{er} janvier 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2019353-0001 du 19/12/2019 portant constat de remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus, en application du Code Rural et de la pêche maritime (procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L125-1 à L125-6)

SEFSR

. Arrêté DDTM SEFSR 2019333-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers sur la commune de Llupia

. Arrêté DDTM SEFSR 2019333-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Elne

. Arrêté DDTM SEFSR 2019333-0003 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Fuilla

. Arrêté DDTM SEFSR 2019336-0001 affectant à la société d'élevage des PO une subvention de 6000 euros pour le portail cartographique des brûlages dirigés CFM2019

- . Arrêté DDTM SEFSR 2019339-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et renards sur les communes de Torreilles, Villelongue/Salanque, Sainte Marie la Mer, Clair, Pia, Canet en Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint Laurent de la Salanque, Le Barcarès et Saint Hippolyte
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0001 mettant en demeure la Société EXPL du garage du Vallespir de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0002 mettant en demeure la Société Evasion 66 de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0003 mettant en demeure la Société IPBIO de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0004 mettant en demeure la Société Johannès GOMMERS de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0005 mettant en demeure la Société Garage Point S de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0006 mettant en demeure la Société Pneus 66 de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0007 mettant en demeure la Société Arc en Ciel « Côté frites » de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019340-0008 affectant à la Société d'élevage des PO une subvention de 35 000 euros pour la campagne de brûlages dirigés 2019/2020
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019343-0001 portant autorisation de battues administratives, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers sur la commune d'Argelès sur Mer
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019346-0001 portant autorisation de prélèvements et d'introductions de lapins de garenne sur la commune de Saint-Nazaire
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019351-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Amélie les Bains Palalda
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019352-0001 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Le Boulou
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019353-0001 autorisant un défrichement de 0,0779 ha au profit de Mme Sibille Danielle concernant la construction d'une habitation sur une parcelle de la commune de Maureillas Las Illas
- . Arrêté DDTM SEFSR 2019354-0001 approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des PO (2ème et 3ème échéance)

. Arrêté DDTM SEFSR 2019354-0002 portant modification de la répartition d'un plan de chasse individuel pour les espèces chevreuil, isard et cerf sur les territoires de chasse de l'ACCA de Saint-Martin de Fenouillet et de l'AICA de Vira-Fosse dans les PO

. Arrêté DDTM SEFSR 2019354-0003 portant attribution au Parc Naturel Régional des PO d'une subvention pour la révision du document d'objectif des sites Natura 2000 FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat »

. Arrêté DDTM SEFSR 2019354-0004 portant attribution à l'association Groupe Ornithologique du Roussillon d'une subvention pour la réalisation d'une étude sur des espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 FR9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » et FR9101478 « Le Tech »

. Arrêté DDTM SEFSR 2019354-0005 portant attribution à l'association Groupe Ornithologique du Roussillon d'une subvention pour la réalisation d'une étude sur des espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 FR9102023 « Massif des Albères »

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2019354-0001 du 20 décembre 2019 : ANAH. OPAH RR Conflent Canigou, avenant 3, prorogation 1 an

. Arrêté DDTM/SVHC/2019354-0002 du 20 décembre 2019 : ANAH, OPAH du Vallespir

. Arrêté DDTM/SVHC/2019354-0003 du 20 décembre 2019 : ANAH PIG du département des Pyrénées-Orientales

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019357-0001 du 23 décembre 2019 portant dissolution d'office d'une association syndicale autorisée "ASA Bolquère" à Bolquère sur avis motivé de l'autorité administrative compétente

SA

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0001 accordant la SAS Mall et Market à Paris (17ème) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0002 accordant à la SARL TEMAH Etudes à Lunel (34) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0003 accordant à la SAS RMD Etudes et Conseil à Terssac (81) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0004 accordant à la SARL Implant-Action à Tourcoing (59) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

. Arrêté DDTM/SA/2019350-0005 accordant au bureau d'études C2J conseil à Villeneuve d'Asc (59) l'habilitation pour la réalisation d'une étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial à compter du 1^{er} janvier 2020

DELEGATION MER ET LITTORAL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019357-0001 du 23/12/19 : Madame Marie-Christine PARENT - Escalier d'accès à la plage du Racou à Argelès sur Mer

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019357-0002 du 23/12/19 : Commune de CERBERE - Ponton fixe d'accostage Les Aloès et cheminement bétonné dans l'anse de Terrimbo

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDP/SPAEA/2018357-0001 du 23 décembre 2019 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens classés dangereux

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

. Avis de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'Arles sur Tech

DIRSO

. Arrêté du 24 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés concernées par l'opération de confortement des talus amont et aval de la RN. 22, au PR2, sur la commune de Porta Porta

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Bureau du cabinet

Dossier suivi par :
Christine MEYA

☎ : 04.68.51.65.24

☎ : 04.89.12.29.18

Mél

christinc.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 23 décembre 2019

Arrêté préfectoral N° PREF/CABINET/BRECI/2019357-0001

modifiant l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019340-0001

portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole

promotion 1^{er} janvier 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019340-0001 du 6 décembre 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – promotion du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que le dossier de Mme Nancy SOBRAQUES n'a pas été pris en compte suite à une erreur d'adressage ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1^{er} : L'annexe n°4 de l'arrêté N° PREF/CABINET/BRECI/2019340-0001 du 6 décembre 2019 portant attribution de la Médaille d'Honneur Agricole – promotion du 1^{er} janvier 2020, échelon ARGENT, est modifiée afin de rajouter à la liste Mme Nancy SOBRAQUES, technicien d'assurances à Groupama Méditerranée.

Article 2 : Les autres annexes de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Kévin MAZOYER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Annexe n°4
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Agricole

Médaille Argent

CIVILITÉ	PRÉNOM	NOM	FONCTION	ENTREPRISE
Madame	Audrey	AGGERY	ASSISTANT BANCAIRE.	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Sandrine	CANAC-NUALART	DIRECTEUR D'AGENCE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Fabrice	CARASSUS	DIRECTEUR AGENCE	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Rachelle	DA COSTA	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Véronique	GRANDENER	DIRECTEUR AGENCE CONSEIL	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Valérie	JONNARD-GUILLET	ANALYSTE D'ACTIVITES	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Élisabeth	LOPEZ	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Laurence	MILLIAND	CHARGÉE D'ACTIVITES	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Sabine	RICHARD	ANIMATEUR COMMERCIAL DE PDV	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Catherine	SALCENACH	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Madame	Nathalie	TURCAN	CONSEILLER PARTICULIERS	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Guillaume	EVRAUD	TECHNICIEN ADMINISTRATIF	CRCAM SUD MÉDITERRANÉE
Monsieur	Thierry	LANG	DIRECTEUR GENERAL	MSA GRAND SUD
Madame	Marie	BERNAD	CONSEILLER ACCUEIL TELEPHONIQUE	MSA GRAND SUD
Madame	Sophie	MARTINEZ	VERIFICATEUR TECHNIQUE	MSA GRAND SUD
Monsieur	Géraud	GUIRAUD	REDACTEUR JURIDIQUE CTTX	MSA GRAND SUD
Monsieur	Franck	DADIES	CONSEILLER COMMERCIAL	GROUPAMA MÉDITERRANÉE
Madame	Nancy	SOBRAQUES	TECHNICIEN D'ASSURANCES	GROUPAMA MÉDITERRANÉE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service
Économie Agricole

Unité
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :
C. DEBAT-BURKARTH
S.PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25 / 10.27
☎ : 04.68.51.95.16
✉ : clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr
sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 DEC. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° DDTM SEA 2019353-000-1

portant constat de remise en valeur d'un fonds agricole dans les délais prévus, en application du Code Rural et de la Pêche Maritime (procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées régie par les articles L125-1 à L125-6)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L125-1 et suivants ainsi que les articles R125-1 et suivants, relatifs à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales – M. CHOPIN Philippe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2019259-0001 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer portant subdélégation de signature ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Orientales du 23/07/2018, reconnaissant le caractère inculte de la parcelle AA 6 sur la commune de Saint Jean Pla de Corts et déterminant ses possibilités de mise en valeur agricole ;

Vu la réponse du propriétaire (M. De Pra Guido) qui s'est engagé à faire procéder à la remise en état de la parcelle via la signature d'un commodat avec Jacques Vila, exploitant ;

Vu l'avis émis le 16/12/2019 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur la remise en valeur agricole de la parcelle cadastrée, Commune de Saint Jean Pla de Corts, lieu-dit « L'Hostal Nou », section AA, N°6 ;

Considérant que selon l'avis du 16/12/2019 sus-visé émis sur la base du rapport de la délégation de la C.D.A.F du 15 novembre 2019 établi suite à la visite sur site du 28 octobre 2019, au terme du délai d'un an accordé, la parcelle AA n° 6 a été remise en valeur de façon conforme avec le plan de remise en valeur prescrit et compatible avec la décision de la C.D.A.F du 23/07/2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRÊTE

Article 1 : Constat de remise en valeur

Il est constaté que la parcelle cadastrée section AA n° 6 située sur la commune de Saint Jean Pla de Corts, au lieu-dit « L'Hostal Nou », représentant 2,2547 ha et appartenant à M. De Pra Guido a fait l'objet d'une remise en valeur permettant de considérer que le fonds n'est plus en état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste.

Article 2 : Voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :


- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire et au preneur en place et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,


Séverine CATHALA

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

29 NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2019 333-0001*
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux,
renards et sangliers sur la commune de Llupia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur blaireaux, renards et sangliers, présentée par Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 22 novembre 2019, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame WAGNER et Monsieur LIOTIER sur la commune de Llupia ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts de sangliers, sur la commune de Llupia ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Llupia ;

ARRETE

Article 1er : Madame Renée TIHAY, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisée à réaliser des opérations de régulation des populations de blaireaux, renards et sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Llupia, et notamment à moins de 150 m des habitations. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Madame Renée TIHAY peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Madame Renée TIHAY doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Llupia, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Llupia.

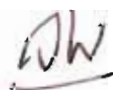
Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. La menue-viande et la venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Llupia,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Llupia.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉: [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFR 2019 333 - 0002*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de loupeterie du secteur 11, reçue le 04 octobre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Mohamed CHAIBI sur la commune d'Elne ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Mohamed CHAIBI sur la commune d'Elne;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Elne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 11, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Elne, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges et/ou de procédés pour attirer les sangliers sont autorisés.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins:

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Elne, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Elne,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Elne.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 NOV. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSE 2019 333 - 0003*
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune de Fuilla

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers, présentée par Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, reçue le 19 novembre 2019, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Cédric PLANAS sur la commune de Fuilla ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Cédric PLANAS sur la commune de Fuilla ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lazare GONZALEZ, lieutenant de louveterie du secteur 05, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives aux alentours des propriétés de Monsieur Cédric PLANAS sur la commune de Fuilla, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse de l'ACCA.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lazare GONZALEZ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 29 décembre 2019.

Article 2 : Monsieur Lazare GONZALEZ doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de Fuilla, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

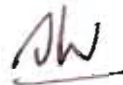
Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se fera dans le respect du règlement sanitaire départemental. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Prades
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Fuilla,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fuilla.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : florence.clement
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **2 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtm-sejse - 2019336-000.1*
affectant à la société d'élevage des Pyrénées
Orientales une subvention de 6 000,00 € pour le
portail cartographique des brûlages dirigés
CFM2019.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977 ;

VU la demande de subvention présentée par la société d'élevage des Pyrénées-Orientales, dont il a été accusé réception le 21/06/2019 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 8 300,00 € HT dont 7 500,00 de dépenses éligibles ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2019 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 05/03/2019 ;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 06/03/2019 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2019, un crédit d'un montant de 165 400,00 €, pris en compte pour 6 000,00 € ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Sur les Crédits du CFM 2019 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à la société d'élevage des Pyrénées Orientales représentée par M. Antoine BAURES, Président,
pour le portail cartographique des brûlages dirigés CFM2019.

Montant de la dépense prévisionnelle	: 8 300,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 7 500,00 € HT
Taux de subvention	: 80,00 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention	: 6 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet figurant dans la décision attributive éventuellement modifiée, pour transmettre les documents justificatifs à l'autorité compétente.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

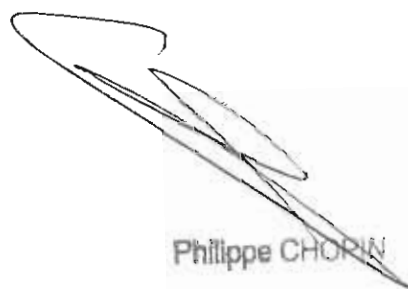
Article 7 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHORIN

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 8300.00 € HT

Portail cartographique des Brûlages Dirigés CFM 2019	
Visualisation web des données de la cellule Brûlages Dirigés 66 : portail cartographique	8 300.00 €
TOTAL.....	dont 7 500.00 € de dépenses éligibles

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2019)	80 %	6 000.00 Euros
Autofinancement	20 %	1 500.00 Euros

3 – Echancier de paiement prévisionnel

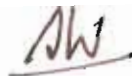
DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet (dépenses éligibles) 7 500.00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux 80 %
- Montant de la subvention 6 000,00 Euros
- Années 2019/2020 6 000,00 Euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉:ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

- 5 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019 339 .0001**
portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu les risques de sécurité publique dû à la présence de sangliers et renards sur les communes Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;
- Vu les dégâts occasionnés par les sangliers et renards, sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clair, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;
- Vu la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur sangliers et renards, présentée par Messieurs Jean-André CABASSOT et Monsieur Philippe NEGRIER, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 17, reçue le 29 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairia, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et renards sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairia, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte ;

ARRETE

Article 1 : Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER, lieutenants de louveterie des secteurs 16 et 17, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et renards par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les communes de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairia, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréée des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou autres procédés sont autorisés.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations seront réalisées avec l'aide des autorités compétentes des communes concernées.

Afin de mener à bien leur mission, Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER peuvent s'attacher les compétences des chasseurs locaux de leur choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2019

Article 2 : Messieurs Jean-André CABASSOT et Philippe NEGRIER doivent informer de leurs actions de battues ou de tirs, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des ACCA concernées.

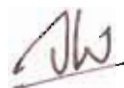
Article 3 : L'élimination des cadavres d'animaux se feront dans le respect du règlement sanitaire départemental. La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-après sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ; Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ; Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ; Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS ; Messieurs les maires de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairia, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ; Messieurs les présidents des ACCA de Torreilles, Villelongue-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Clairia, Pia, Canet-en-Roussillon, Bompas, Perpignan, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Le Barcarès et Saint-Hippolyte.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDM-SESR2019340-0001
mettant en demeure la Société EXPL du garage du Vallespir
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du jeudi 12 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société EXPL du garage du Vallespir, un dispositif scellé au sol à 2m de hauteur et un panneau de dimensions 1,50 mètre de largeur sur 1mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Saint Jean-Pla-de-Corts vers Céret, du côté gauche de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

ARRETE

Article 1 : Objet.

La société « EXPL du garage du Vallespir » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé 1, impasse des Albères 66 110 à Amélie-les-Bains-Palalda est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télerecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.


Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société EXPL du garage du Vallespir. Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019 340.0002
mettant en demeure la Société Évasion 66
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du jeudi 16 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société Évasion 66, un dispositif scellé au sol à 2m de hauteur et un panneau de dimensions 1,50 mètre de largeur sur 0,80 mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Saint Jean-Pla-de-Corts vers Céret, du côté gauche de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société « Évasion 66 » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé 4, rue Néoulous 66 400 à CERET est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société Évasion 66.

Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFR.2019340-0003
mettant en demeure la Société IPBIO
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du lundi 16 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société IPBIO, un dispositif scellé au sol à 2m de hauteur et un panneau de dimensions 1,50 mètre de largeur sur 1,20 mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Saint Jean-Pla-de-Corts vers Céret, du côté gauche de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

ARRETE

Article 1 : Objet

La société « IPBIO » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé 1B, rue de Batère 66400 à Céret est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

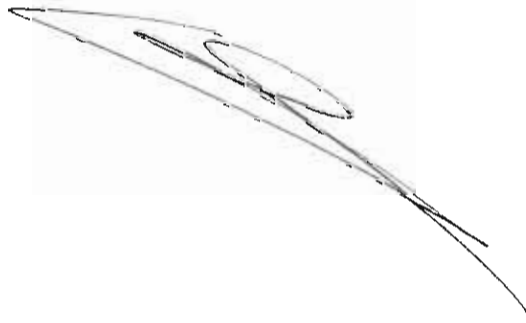
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société IPBIO.

Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 06 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019-360-0004
mettant en demeure la Société Johannès GOMMERS
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du mardi 24 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société Johannès GOMMERS, un dispositif scellé au sol à 2 mètres de hauteur et un panneau de dimensions 1,50 mètre de largeur sur 1 mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Saint Jean-Pla-de-Corts vers Céret, du côté gauche de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

Considérant que le seul retrait de l'affichage ne retire pas le caractère irrégulier du support demeuré en place, partie intégrante du dispositif visé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société « Johannès GOMMERS » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé 25, rue Soleil 66230 à Le Tech est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société « Johannès GOMMERS ». Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Erie JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : erie.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-~~2019~~340.0005
mettant en demeure la Société « Garage Point S »
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du mardi 24 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société « Garage Point S », un dispositif scellé au sol à 2m de hauteur et un panneau de dimensions 1,80 mètre de largeur sur 1,50 mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Céret vers Saint Jean-Pla-de-Corts, du côté droit de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

Considérant que le seul retrait de l'affichage ne retire pas le caractère irrégulier du support demeuré en place, partie intégrante du dispositif visé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société « Garage Point S » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé Route de Batère ZI Oulrich 66400 à Céret est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société « Garage Point S » de Céret.
Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019340-0006
mettant en demeure la Société Pneus 66
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du mardi 24 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société Pneus 66, un dispositif scellé au sol à 1,50 mètre de hauteur et un panneau de dimensions 1,20 mètre de largeur sur 1 mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Céret vers Saint Jean-Pla-de-Corts, du côté droit de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

Considérant que le seul retrait de l'affichage ne retire pas le caractère irrégulier du support demeuré en place, partie intégrante du dispositif visé.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société « Pneus 66 » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé 10, rue Costabonne 66400 à Céret est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société Pneus 66.

Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Énergies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **06 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2019-340-0007
mettant en demeure la Société Arc-en-ciel « Côté Frites »
de respecter la réglementation de la publicité, des enseignes
et des pré-enseignes.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées Orientales ;

Vu le procès verbal en date du jeudi 12 septembre 2019 établi par Monsieur Bernard NIVET, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il a été installé au bénéfice de la société Arc-en-ciel, un dispositif scellé au sol à 1,50 mètre de hauteur et un panneau de dimensions 1,20 mètre de largeur sur 1 mètre de hauteur, constituant une pré-enseigne sur la RD 115, dans le sens Céret vers Saint Jean-Pla-de-Corts, du côté droit de la voie, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Céret ;

Considérant que le dispositif visé est en infraction avec les articles du code de l'environnement suivants :

- L581-19 : Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- L581-7 : Interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société Arc-en-ciel « Côté Frites » représentée par son gestionnaire, dont le siège social est situé route de Fournells 66230 à Serralongue est mise en demeure de supprimer le dispositif susvisé dans son ensemble et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions Administratives

Au terme du délai imparti et en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ;

- Une procédure d'astreinte administrative sera entreprise conformément à l'article L. 581-30 du code de l'environnement. Le contrevenant sera redevable d'une astreinte de 210,22 € par jour et par dispositif en infraction maintenu au-delà du terme prescrit.
- Une procédure d'exécution d'office de cet arrêté pourra être engagée par l'Administration, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télerecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution de l'Arrêté

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le gestionnaire de la société Arc-en-ciel « Côté Frites ».
Copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à PERPIGNAN, le
Le Préfet des Pyrénées Orientales

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Florence CLEMENT

☎ : 04.68.38.12.51
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : florence.clement
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **6 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° *ddtmsejn 2019340-0008*
affectant à la société d'élevage des Pyrénées
Orientales une subvention de 35 000,00 € pour la
campagne de brûlages dirigés 2019 /2020.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 relative aux lois de finances, modifiant la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.686 du 20 juillet 2000 du Premier Ministre relatif à l'application du décret précité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, abrogeant les décrets 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat qui pose les règles du contrôle financier en mode LOLF, abrogeant le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 ;

VU le décret du 09 mai 2018 nommant M. Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 24 août 2000 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les pièces complémentaires à produire à l'appui des demandes de subvention pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégué au budget et à la réforme budgétaire, et de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement, abrogeant l'arrêté du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

VU la circulaire du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche n° 3036 du 24 août 1976 relative à la reconstitution de la forêt méditerranéenne ;

VU la circulaire du ministre de l'économie et des finances n° 153 DU C.C.F.L. du 28 décembre 1977 ;

VU la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 (dite circulaire « Valls ») relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande de subvention présentée par la société d'élevage des Pyrénées-Orientales, dont il a été accusé réception le 02/05/2019 ;

VU le devis estimatif faisant ressortir une dépense de 66 080,00 € HT dont 60 250,00 de dépenses éligibles ;

VU la lettre de notification du budget du CFM 2019 (Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne) du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud en date du 05/03/2019 ;

VU l'autorisation d'engagement mise à disposition le 06/03/2019 allouant sur le Centre financier 0149-C001-T066 domaine fonctionnel 0149-26-04 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA), au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM) 2019, un crédit d'un montant de 165 400,00 €, pris en compte pour 35 000,00 € ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Sur les Crédits du CFM 2019 Centre financier 0149-C001-T066 sous action 0149-26-04, une subvention est accordée dans les conditions suivantes :

à la société d'élevage des Pyrénées Orientales représentée par M. Antoine BAURES, Président,
pour la campagne de brûlages dirigés 2019 /2020.

Montant de la dépense prévisionnelle	: 66 080,00 € HT
Montant de la dépense prévisionnelle subventionnable	: 60 250,00 € HT
Taux de subvention	: 58,09 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention	: 35 000,00 €

Article 2 : Cette subvention est accordée sous réserve que l'opération soit commencée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le bénéficiaire de la subvention doit informer sans délai le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 3 : A compter de la date de déclaration du début d'exécution, l'opération devra être terminée dans un délai maximum de 2 ans.

Article 4 : Une avance d'au maximum 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au bénéficiaire sur sa demande et sur présentation de la déclaration du début d'exécution du projet.

Article 5 : Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées. Le solde sera attribué à l'achèvement de l'opération sur production par le bénéficiaire de la justification de la totalité des dépenses effectuées. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet figurant dans la décision attributive éventuellement modifiée, pour transmettre les documents justificatifs à l'autorité compétente.

Article 6 : En cas de constatation d'une dépense réelle inférieure à la dépense subventionnable prévisionnelle, le taux déterminant la subvention à verser sera appliqué à la dépense réelle.

Article 7 : L'opération pourra engendrer un excédent raisonnable, comme le prévoit la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 sus-citée. Cet excédent ne devra pas dépasser 10 % du total des ressources publiques et privées de l'opération. L'excédent est calculé ainsi : somme des ressources publiques et des ressources privées (facturation diverses) diminuée du coût de l'opération.

Article 8 : Le bénéfice de la subvention sera retiré automatiquement si les travaux prévus n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 2 ans à partir de la date de notification du présent arrêté.

Article 9 : Le reversement, en tout ou partie, de la subvention pourra être demandé en cas :

- non-respect des clauses du présent arrêté,
- de différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amène un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes (80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable),
- d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable,
- du dépassement du délai de 2 ans autorisé pour la réalisation de l'opération.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la société d'élevage des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

ANNEXE FINANCIERE

1- Devis descriptif et estimatif

Montant à détailler : 66 080.00 €

Chantiers brûlages dirigés	
6 jours de chantiers avec moyens lourds (3GIF/SDIS ou 1 compagnie /UIISC) à 3 640 € / jour	21 840,00 €
18 jours de chantiers avec 1 ou 2 GIF/SDIS ou 1 ou 2 sections/UIISC avec CCF à 1 840 € / jour	33 120,00 €
8 jours de chantiers avec équipe légère comprenant des sapeurs ou des cadres des UIISC, du SDIS66, du GRAF et des éleveurs à 1 390 € / jour	11 120.00 €
TOTAL.....	66 080.00 € dont 60 250.00 € de dépenses éligibles

2 – Plan de financement

Subvention Etat (CFM 2019)	58.09 %	35 000.00 Euros
Subvention Conseil Départemental	21.91 %	13 200.00 Euros
Autofinancement	20.00 %	12 050.00 Euros

3 – Echéancier de paiement prévisionnel


DEPENSES TRAVAUX

- Montant du projet	66 080.00 Euros dont 60 250.00 éligibles
- Années 2019/2020	60 250,00 Euros

VERSEMENT DE LA SUBVENTION CORRESPONDANT AUX DEPENSES

- Taux	58.09 %
- Montant de la subvention	35 000,00 Euros
- Année 2019/2020	35 000,00 Euros

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

04.68.38.12.09

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM SEFSR 2019 363 - 0001
portant autorisation de battues administratives,
d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers
sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives, d'effarouchement et de décantonnement sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, reçue le 04 décembre, afin de réduire les dégâts sur le « Domaine des deux puits », propriétés de Monsieur Julien GRILL, commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur le « Domaine des deux puits », propriétés de Monsieur Julien GRILL, commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 10, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives, effarouchement et décantonnement aux alentours du « Domaine des deux puits », propriétés de Monsieur Julien GRILL, sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 janvier 2020 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

 Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

 : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL n° 0077 SEFSR 2019346-0001
portant autorisation de prélèvements et
d'introductions de lapins de garenne sur la commune
de Saint-Nazaire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.424-11 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée, modifié par l'arrêté du 17 mars 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif aux procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande d'autorisation de prélèvements de lapins de garenne à l'aide de furets, de bourses et de cages présentée par Monsieur François TOUCHAGUES, Vice-Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, reçue le 10 décembre 2019 sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire, afin de renforcer les populations de cette espèce dans un autre secteur géographique ;

Vu la demande d'autorisation d'introductions de lapins de garenne présentée par Monsieur François TOUCHAGUES, Vice-Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, reçue le 10 décembre 2019 afin de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « l'Étang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que ces opérations de prélèvements de lapins de garenne poursuivent un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant que ces opérations d'introductions de lapins de garenne poursuivent un but de renforcement des populations de l'espèce tout en respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique aux lieux-dits « l'Étang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François TOUCHAGUES, Vice-Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations de prélèvements dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de régulation de l'espèce afin de réduire le risque de dégâts aux cultures sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire.

Afin de mener à bien ces opérations, il s'adjoint les compétences des chasseurs de son association sur le territoire de l'A.C.C.A ainsi que celles du Lieutenant de louveterie du secteur 15, Monsieur Jean CABASSOT, et notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Monsieur François TOUCHAGUES, Vice-Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire, est autorisé, sur le territoire dont il a en charge la gestion cynégétique, à réaliser des opérations d'introductions dans le milieu naturel de lapins de garenne dans un but de renforcer les populations de cette espèce aux lieux-dits « l'Étang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire.

Période des opérations : de la signature de l'arrêté au 30 septembre 2020 inclus

Article 2 : Messieurs François TOUCHAGUES et Jean CABASSOT **doivent informer de leur action, au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S (brigade plaine au 04.68.53.01.81 ou brigade montagne au 04.68.96.18.00), Monsieur le Maire de Saint-Nazaire et de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 3 : Les opérations de prélèvements des lapins sont pilotées par le Vice-Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire aux moyens de furets, de bourses et de cages de prélèvements sur le territoire de chasse de l'A.C.C.A, et par le Lieutenant de louveterie du secteur 15 notamment dans un rayon de 150 m autour des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, celui-ci peut être remplacé par le lieutenant de louveterie de l'un des secteurs voisins, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014365-13 du 31 décembre 2014.

Article 4 : Les engins de prélèvements ne doivent pas être tendus à moins de dix mètres des limites des territoires voisins.

Article 5 : Le gibier vivant doit être prélevé sur l'ensemble de la commune de Saint-Nazaire et être introduit le jour même aux lieux-dits « l'Étang », « Les Forques » et « Les Soldes » sur la commune de Saint-Nazaire.

- dans des zones de chasse non cultivées,
- dans des garennes soit naturelles soit artificielles,
- loin de toute habitation (distance > 300m pour pouvoir chasser sans contrainte) et de zones agricoles à risques, cultures sensibles (distance > 500 m) pour éviter des dégâts toujours possibles,
- à plus de 500 m d'une zone qui serait classée en « lapin nuisible ».

Article 6 : A l'issue des opérations, Messieurs François TOUCHAGUES et Jean CABASSOT **doivent transmettre un compte-rendu précis à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.**

Article 7 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S,
Monsieur le Maire de Saint-Nazaire,
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
Monsieur le Président de l'A.C.C.A de Saint-Nazaire,
Monsieur le Lieutenant de louveterie du secteur 15

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES


Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43

 ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

17 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSE 2019 351-0001*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Amélie-les-Bains-Palalda.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu la présence régulière des sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, reçue le 13 décembre 2019, suite aux dégâts constatés aux alentours du centre équestre et afin de maintenir la sécurité publique sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la présence régulière des sangliers sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité publique sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Lilian BES, lieutenant de louveterie du secteur 8, est autorisé à effectuer des opérations de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers, et notamment à moins de 150 m des habitations, sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Pour des raisons de sécurité publique, les opérations pourront être réalisées avec les autorités compétentes de la commune.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Lilian BES peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Lilian BES doit informer de son action, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le président de la fédération départemental des chasseurs, Monsieur le maire de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda, Monsieur le président de l'ACCA d'Amélie-les-Bains-Palalda.

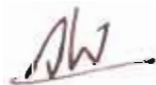
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;
Monsieur le maire d'Amélie-les-Bains-Palalda,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Environnement,
de la Forêt, et de la Sécurité
routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09

✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL **19 DEC. 2019**

n° ddtm-sefsr-2019 ~~353~~ - 000-1

autorisant un défrichement de 0,0779 ha au profit de
Mme Sibille Danielle concernant la construction d'un
habitation sur une parcelle de la commune de
Maureillas-las-Illas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 214-13 et R 214-30 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L341-1 et R 341-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu les articles L 363-1 et suivants du Code Forestier ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du §1 de l'article 2 du décret susvisé ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 relative aux règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 ;

Vu la demande reçue complète le 8 novembre 2019, par laquelle Mme Sibille Danielle a sollicitée l'autorisation de défricher 0,0779 ha de bois sur une parcelle lui appartenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019259-0001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'autorisation et le refus d'autorisation de défricher, alinéa X-B-10, au profit de M. Philippe Junquet le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du 12 décembre 2019 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du Service de l'Environnement, de la Forêt, et de la Sécurité Routière ;

Considérant que la surface de 0,0779 ha de bois de cette parcelle ne répond à aucun des motifs de refus d'autorisation de défricher prévus par l'article L341-5 du Code Forestier ;

Considérant que toute autorisation de défrichement doit être subordonnée à une ou plusieurs conditions ;

ARRETE

Article 1 : Identification parcellaire

Mme Abelanet Marie-Françoise épouse Samson est autorisée à défricher une superficie de 0,0300 ha, conformément au plan déposé dans la demande, sur la parcelle de la commune de Sorède, figurant au tableau ci-dessous :

Section	Parcelle n°	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
AL	623	0,2784	0,0779

Article 2 : Mesures compensatoires

En application des articles L341-6 et L341-9 du code forestier, l'autorisation de défrichement délivrée à l'article 1 est subordonnée à la mise en œuvre d'une des mesures compensatoires suivantes :

- la réalisation sur d'autres terrains, de travaux de reboisement pour une surface correspondant à la surface à défricher multiplié par un coefficient de 2, en raison des enjeux du site,
- ou l'acquiescement d'une de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois, le montant de 1 000 €.

Le pétitionnaire dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de l'accusé de réception de l'autorisation de défrichement pour transmettre à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales un acte d'engagement de réalisation de travaux ou verser l'indemnité équivalente.

En cas de non-retour de l'acte d'engagement dans les délais, il sera procédé à la mise en recouvrement de l'indemnité.

Le défrichement ne pourra être exécuté qu'à compter de la date de notification de la présente décision préfectorale.

Article 3 : Affichage

La présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de Maureillas-las-Illas. Cet affichage aura lieu au moins quinze jours avant le début des opérations de défrichement. Il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 4 : Recours

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34 063 Montpellier Cedex 2) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible via le site internet www.telerecours.fr (cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, et les communes de plus de 3 500 habitants).

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de Maureillas-las-Illas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Environnement,
Energies

Dossier suivi par :
Eric JOSSE

☎ : 04.68.38.12.55
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : eric.josse
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM-SEFSR-2019-354-0001**
approuvant le plan de prévention du bruit dans
l'environnement (PPBE) des infrastructures routières
nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3
millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic
annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans
le département des Pyrénées-Orientales
(2^{ème} et 3^{ème} échéance)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département des Pyrénées-Orientales;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 05 août 2019 au 04 octobre 2019 n'a donné lieu à aucune observation par le public;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) annexé au présent arrêté, relatif aux infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département des Pyrénées Orientales est approuvé.

Article 2 : Mise à la disposition du public

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, comprenant une note exposant les résultats de la consultation du public est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-le-long-des-grandes-infrastructures-de-transport-terrestre/Plan-de-Prevention-du-Bruit-dans-l-Environnement-PPBE>

Il est également consultable dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales (service environnement-forêt-sécurité-routière / unité environnement-énergies), 2, rue Jean Richepin à Perpignan.

Article 3 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette juridiction peut être saisie au moyen de l'application « télérecours citoyen » à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté est transmis pour information à :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- M. le Directeur général de la prévention des risques (service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques) du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Le Préfet

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Perpignan, le

19 DEC. 2019

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

☎ : 04.68.38.12.44

✉ : gilles.baudet

@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM-SEFSR-2019354-0002
portant modification de la répartition d'un plan de chasse
individuel pour les espèces chevreuil, isard et cerf sur les
territoires de chasse de l'ACCA de Saint-Martin de
Fenouillet et de l'AICA de Vira-Fosse dans les Pyrénées-
Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à 13 et R.425-1-1 à 13,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018163-0003 du 12 juin 2018 fixant les minima et maxima des plans de chasse pour les saisons cynégétiques 2018/2019- 2019/2020 et 2020/2021 dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu la dissolution de l'AICA de l'UNION constituée des ACCA de Saint-Martin -de-Fenouillet, Fosse et Vira ;
- Vu la création de l'AICA Vira-Fosse, constituée des ACCA de Vira et Fosse ;

Vu la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs visant à modifier la répartition des plans de chasse individuels suite à la dissolution de l'AICA de l'UNION et la création de l'AICA Vira-Fosse ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le plan de chasse tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

Considérant l'évaluation des effectifs des différentes populations d'espèces de grands gibiers réalisée par la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires

Le plan de chasse de l'AICA de l'Union figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018-169-0002 est redistribué de la façon suivante :

L'ACCA de Saint-Martin de Fenouillet détenteur du droit de chasse sur les unités de gestion 66.01- « Têt Fenouillèdes » (Cerf), 66.03 « Boucheville-Fenouillèdes » (Chevreuil) et 66.08 « Fenouillèdes » (Isard) sur les territoires de chasse n°66.184.01 et n°66.184.02 bénéficie des attributions individuelles conformément au tableau de répartition ci-après pour les deux années cynégétiques 2019/2020 et 2020/2021.

L'AICA de Vira-Fosse détenteur du droit de chasse sur les unités de gestion 66.01- « Têt Fenouillèdes » (Cerf), 66.03 « Boucheville -Fenouillèdes » (Chevreuil) et 66.08 « Fenouillèdes » (Isard) sur les territoires de chasse n°66.083.05 et n°66.083.06 bénéficie des attributions individuelles conformément au tableau de répartition ci-après pour les deux années cynégétiques 2019/2020 et 2020/2021 :

Type bracelet	ACCA SAINT MARTIN (66.184.01)	ACCA SAINT MARTIN Réserve (66.184.02)	AICA VIRA FOSSE (66.083.05)	AICA VIRA FOSSE Réserve (66.083.06)
CHI (chevreuil indéterminé)	51 (numéro 3228-3230-3231-3234-3237-3242-3244-3247-3250 à 3292)	7 (numéro 3293 à 3299)	47 (numéro 3300 à 3339 – 3341 à 3347)	8 (numéro 3233-3348 à 3354)
ISADNS (isard adulte non sexé)	1 (numéro 18636)	1 (numéro 18638)	1(numéro 18635)	0
ISJENS (isard jeune non sexé)	0	1 (numéro 21395)	1(numéro 21394)	0
CEI (cerf élaphe indéterminé)	0	0	3 (numéro 15301 à 15303)	0
CEF/J (cerf femelle / jeune)	0	0	3 (numéro 12913 à 12915)	0

Article 2 : Modes, modalités pratiques, périodes et jours de chasse

Les modes, modalités pratiques, périodes et jours de chasse restent inchangés et figurent en annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2018-169-0002 portant attribution de plans de chasse individuels pour les saisons cynégétiques 2018/2019- 2019/2020- 2020/2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Prades,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts,
Le chef du service départemental de l'Office national de chasse et de la faune sauvage,
Le commandant du groupement de gendarmerie,
Les maires des communes concernées,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Benoit Pasquet

☎ : 04.68.38.12.41.

✉ : benoit.pasquet@pyrnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDT~~ ~~SEFSR~~ ~~2019354-003~~

Portant attribution au Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes d'une subvention pour la révision du document d'objectif des sites Natura 2000 FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'engagement juridique n°2102838931, d'un montant de 27 630,00 € en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de procéder à la révision du document d'objectif pour la conservation et la gestion des sites Natura 2000 FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat » ;

Considérant que la demande de subvention présentée par le Parc naturel régional des Pyrénées Catalanes le 29/10/2019 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de **27 630,00 €** est accordée au **Parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes** pour la révision du document d'objectif des zones spéciales de conservation FR9101473 et FR9112026 « Massif du Madres-Coronat ».

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	27 630,00 € TTC
Taux de subvention :	100,00 %
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	27 630,00 € TTC

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette aide de l'État est imputée sur les crédits du centre financier **0113-LAM1-T066** du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % des dépenses éligibles au moment de la notification ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance antérieurement versée.

Article 4 – SUIVI ET COMPTE RENDU DE RÉALISATION

L'opération devra être achevée (et factures acquittées) avant le **30/06/2020**, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le **31/08/2020**, un état récapitulatif des dépenses réalisées, les pièces justificatives et les factures acquittées.

Article 5 – REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM des Pyrénées-Orientales peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du groupe ornithologique du Roussillon et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt et
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Benoit Pasquet

☎ : 04.68.38.12.41.

✉ : benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° **D57-8F82-2019-356-0004**

Portant attribution à l'association Groupe ornithologique du Roussillon d'une subvention pour la réalisation d'une étude sur des espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 FR9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » et FR9101478 « Le Tech »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'engagement juridique n°2102839201, d'un montant de 14 208,00 € en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de subvention présentée par le groupement ornithologique du Roussillon le 4/11/2019 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Considérant que le projet faisant l'objet du présent arrêté est conforme aux objectifs de conservation fixés dans le document d'objectif du site Natura 2000 et aux mesures de gestion correspondant à la fiche action N° 14 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de **14 208,00 €** est accordée au **Groupe ornithologique du Roussillon** pour la réalisation d'une étude portant sur l'état initial précis du cortège d'odonates présent au sein des zones spéciales de conservation FR9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane » et FR9101478 « Le Tech ».

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	17 760,00 € TTC	
Autofinancement :	3 552,00 €	20,00 %
Taux de subvention :	80,00 %	
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	14 208,00 € TTC	

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette aide de l'État est imputée sur les crédits du centre financier **0113-LAM1-T066** du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits selon les modalités suivantes :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, dans la limite de deux acomptes ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 4 – SUIVI ET COMPTE RENDU DE RÉALISATION

L'opération devra être achevée (et factures acquittées) avant le **31/12/2020**, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le **28/02/2021**, un état récapitulatif des dépenses réalisées, les pièces justificatives et les factures acquittées.

Article 5 – REVERSEMENT, RÉSILIATION

Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM des Pyrénées-Orientales peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du groupe ornithologique du Roussillon et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt et
Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Benoit Pasquet

☎ : 04.68.38.12.41.

✉ : benoit.pasquet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **20 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDT, n- 2019-2019354-005

Portant attribution à l'association Groupe ornithologique du Roussillon d'une subvention pour la réalisation d'une étude sur des espèces d'intérêt communautaire dans le site Natura 2000 FR9112023 « Massif des Albères »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'engagement juridique n°2102839192, d'un montant de 14 016,00 € en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que la demande de subvention présentée par le Groupe ornithologique du Roussillon le 4/11/2019 est instruite et respecte les règles relatives aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine ;

Considérant que le projet faisant l'objet du présent arrêté est conforme aux objectifs de conservation fixés dans le document d'objectif du site Natura 2000 et aux mesures de gestion correspondant à la fiche action SUIV_01 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de **14 016,00 €** est accordée au **Groupe ornithologique du Roussillon** pour la réalisation d'une étude portant sur la révision des enjeux avifaunistiques de la zone de protection spéciale FR9112023 « Massif des Albères ».

Plan de financement

Total des dépenses présentées :	17 520,00 € TTC	
Autofinancement :	3 504,00 €	20,00 %
Taux de subvention :	80,00 %	
Montant prévisionnel maximum de la subvention :	14 016,00 € TTC	

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Cette aide de l'État est imputée sur les crédits du centre financier **0113-LAM1-T066** du budget du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement de cette subvention de fonctionnement interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits selon les modalités suivantes :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sur justification des dépenses effectuées, dans la limite de deux acomptes ;
- le solde sera versé sur production des justificatifs et calculé au prorata de la dépense réellement engagée, dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Article 4 – SUIVI ET COMPTE RENDU DE RÉALISATION

L'opération devra être achevée (et factures acquittées) avant le **28/02/2021**, sous réserve d'éventuelles modifications du projet préalablement soumises et validées par l'autorité administrative.

L'État pourra s'assurer à tout moment du respect du bon déroulement de l'opération subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au directeur départemental des territoires et de la mer, avant le **30/04/2021**, un état récapitulatif des dépenses réalisées, les pièces justificatives et les factures acquittées.

Article 5 – REVERSEMENT, RÉSILIATION

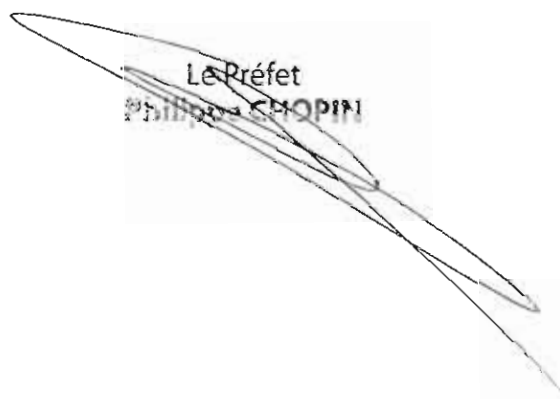
Le bénéficiaire s'engage à justifier l'utilisation de la subvention.

Si les conditions d'exécution du présent arrêté n'étaient pas respectées, la DDTM des Pyrénées-Orientales peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 6 – EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président du groupe ornithologique du Roussillon et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

04.68.38.12.43
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 décembre 2019

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTM SEFSR 2019352-0001*
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Le Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014192-0005 du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2019259-00001 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière en date du 16 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014365-0025 du 31 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 12 décembre 2019, faisant état de risques aux abords des habitations ainsi que de risques de collisions en zone péri-urbaine signalés par l'ACCA de Le Boulou ;
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Le Boulou ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Le Boulou ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Guy LAURET, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Le Boulou, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Pour des raisons de sécurités publiques, les opérations seront réalisées avec les autorités compétentes de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Guy LAURET peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2019 inclus.

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Le Boulou, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Le Boulou.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le sous-préfet de Céret,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Le Boulou,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Le Boulou.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VALLESPİR

OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU VALLESPİR

2019-2022

CONVENTION n° 066-PRO-014 du 2 octobre 2019

La présente convention est établie :

Entre

l'État, représenté par M. le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Monsieur Philippe CHOPIN,

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du Code de la Construction de l'Habitation et dénommée ci-après « Anah », représentée par son délégué local adjoint, Monsieur Philippe Junquet, DDTM

le Conseil Régional Occitanie représenté par sa Présidente, Madame Carole DELGA,

le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales représenté par sa Présidente Madame Hermeline MALHERBE

Action logement Pyrénées-Orientales représenté par son directeur régional

et

la Communauté de Communes du Vallespir, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président, Monsieur Alain TORRENT

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 303-1 , L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées adopté suivant arrêté conjoint de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente du département en date du 9 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11/04/2019 autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19/04/2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 15/07/2019,

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'OPAH du 20 mai 2019 au 20 juin 2019 à la Communauté de communes du Vallespir, 2 avenue du Vallespir à Céret (66400), en application de l'article L. 303-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application	6
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	6
1.1. Dénomination de l'opération.....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention	6
Chapitre II – Enjeux de l'opération	7
Article 2 – Enjeux.....	7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération	8
Article 3 – Volets d'action.....	8
3.1. Volet urbain	8
3.2. Volet foncier.....	8
3.3. Volet immobilier.....	9
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	10
3.5. Volet copropriétés en difficulté.....	12
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux	13
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	15
3.8 Volet social	16
3.9. Volet patrimonial et environnemental	17
3.10. Volet économique et développement territorial	18
3.11. Autres volets spécifiques (PCAET).....	19
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	20
4.1. Objectifs quantitatifs globaux de la convention	20
4.2. Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah.....	20
4.3. Tableau des objectifs de réalisation de l'opération	22
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	23
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	23
5.1. Financements de l'Anah.....	23
5.2. Financements de la Communauté de Communes du Vallespir	24
5.3. Financements des autres partenaires	25
5.3.1. Financements du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales	26
5.3.2. Financements du Conseil Régional Occitanie.....	27
5.4.3. Engagement complémentaire : Action logement.....	28
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	29
Article 6 – Conduite de l'opération	29
6.1. Pilotage de l'opération	29
6.2. Suivi-animation de l'opération	30
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	31
Chapitre VI – Communication	33
Article 7 - Communication.....	33
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	34
Article 8 - Durée de la convention.....	34
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	34
Article 10 – Transmission de la convention.....	34
Annexes	36
Annexe 1. Périmètres de l'opération	
Annexe 2. Liste des co-priétés repérées vulnérables dans les périmètres de l'opération	
Annexe 3. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)	

Préambule

La Communauté de Communes du Vallespir, avec une population de 21 133 habitants selon le recensement INSEE de 2016 mis à jour au 1^{er} janvier 2019, est composée de dix communes : Céret, sous-préfecture et chef de lieu de canton, L'Albère, Le Boulou, Les Cluses, Maureillas-Las Illas, Le Perthus, Reynès, Saint Jean Pla de Corts, Taillet et Vivès. Elle fait partie du Pays Pyrénées- Méditerranée et est régie par le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Littoral Sud actuellement en cours de révision.

Situé dans le Bas Vallespir, à environ 40 km de Perpignan, 25 km de la côte (Argelès), et moins de 10 km de la frontière espagnole au Perthus, ce territoire intercommunal est dessiné par le fleuve Tech, qui lui confère une morphologie longitudinale, et est desservi par un axe routier principal : la RD 115 qui permet d'accéder à Prats de Mollo et au delà à l'Espagne par le Col d'Ares.

De ce fait, la Communauté de Communes du Vallespir présente une diversité paysagère, économique, et urbanistique avec

- les communes-bourgs qui créent une bi-polarité urbaine dans le territoire communautaire : **Le Boulou et Céret**,
- les communes intermédiaires caractérisées par des extensions urbaines plus récentes : **Les Cluses, Maureillas-Las Illas et Saint Jean Pla De Corts**,
- une commune transfrontalière : **Le Perthus**,
- les communes rurales : **Reynès**, dont l'essor démographique date des années 1990, et, plus isolées, **L'Albère, Taillet et Vivès**..

Sa localisation lui confère un rôle charnière de par le positionnement de certaines de ses communes dont la traversée par des axes routiers de grand passage a constitué un atout car vecteur de développement économique, mais également un handicap car générateur de nuisances sur le plan résidentiel, inconvénient dont les centres anciens des communes de Céret et Saint Jean Pla de Corts, écornées à leur périphérie, n'ont pas eu à souffrir.

La Communauté de communes du Vallespir a engagé depuis de nombreuses années des actions visant à améliorer les conditions de logement de ses habitants et à revitaliser les centres historiques de ses communes :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) lancée en 2011 et prolongée jusqu'à fin 2016 suite à deux avenants
- Partenariat depuis mars 2017 avec le Programme d'intérêt général (PIG) « Mieux se loger 66 » mis en place par le Département des Pyrénées-Orientales et l'Anah, lequel s'applique sur la totalité du territoire de la CCV
- Création en mars 2017 d'un fonds communautaire pour l'aide à la rénovation des façades sur les centres anciens
- Travaux de requalification urbaine sur les centres de Le Boulou (2011), St Jean Pla de Corts (2012), Maureillas-Las Illas (en 2015).

Le bilan de ces dispositifs, qui a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle réalisée de septembre à décembre 2018, est globalement positif :

- Au terme de l'OPAH 2011-2016 qui concernait les centres anciens des communes de Le Boulou, Céret, Maureillas-Las Illas, Le Perthus, Reynès, Saint Jean Pla de Corts et Taillet, 110 dossiers ont été traités pour 125 logements réhabilités, parmi lesquels 30 locatifs dont 19 ont fait l'objet de réhabilitations lourdes. Une copropriété de 3 logements a également été aidée pour les travaux de réhabilitation de ses parties communes.

Les interventions sur les logements de propriétaires occupants ont concerné :

- Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie	22 logements
- Travaux lourds (logements dégradés et très dégradés)	32 logements
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique	34 logements

Sur ces 125 logements 69 ont fait l'objet d'une prime « Habiter mieux » liée à la rénovation énergétique.

- Au 31 décembre 2018, dans le cadre du PIG « Mieux se loger 66 », les dossiers traités concernent 46 logements de propriétaires occupants (dont 3 logements locatifs) et portant sur :

– Travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie	18 logements
– Travaux lourds (logements dégradés et très dégradés)	4 logements
– Travaux de lutte contre la précarité énergétique	21 logements
- De même au 31 décembre 2018, l'opération « façades » a contribué à la rénovation de 15 immeubles de centre-ville

En dépit de ces résultats, la Communauté de communes du Vallespir reste confrontée aux problèmes constatés sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales :

- Insuffisance de logements locatifs tant en quantité qu'en qualité,
- Existence d'un parc de logements anciens énergivores, construits avant les premières réglementations thermiques, et présence de bâti dégradé dans les centre-ville, dont 10 % potentiellement indignes,
- Population vieillissante, pour une part confrontée à la perte d'autonomie, et à faibles ressources,
- Peu de mixité sociale dans les centres anciens,
- Un taux de vacance des logements proche des 9 %.

De plus, l'étude pré-opérationnelle de 2018 a repéré 38 copropriétés potentiellement « fragiles », principalement sur les communes du Boulou et Cérêt.

Afin de concilier la nécessité d'élargir l'offre de logements, tant locatifs qu'en accession à la propriété, tout en limitant la consommation d'espaces naturels et agricoles, la Communauté de communes du Vallespir a décidé de renforcer les actions menées sur l'ensemble de son territoire en engageant une politique du logement volontariste sur les centres anciens. Le principe de lancer une nouvelle OPAH a été acté par délibération du 7 avril 2018.

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes du Vallespir, le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, le Conseil Régional Languedoc Roussillon, l'État et l'Anah décident de réaliser une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat dénommée « OPAH du Vallespir » qui fait suite à la précédente OPAH 2011-2016 et vient en complément du programme d'intérêt général « Mieux se loger 66 », mis en place par le Conseil départemental et l'Anah, dont elle est partenaire depuis mars 2017.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Au vu des constatations de l'étude pré-opérationnelle, le champ d'intervention de la présente convention a été défini sur les centres anciens de six communes (au lieu de sept communes pour la première OPAH) membres de la Communauté de Communes du Vallespir à savoir :

- Périmètre sur Le Boulou :

Partie agglomérée en bordure du Tech et délimitée par la rue de la République, les avenues du Général de Gaulle et du Maréchal de Lattre de Tassigny, les rues Jules Ferry et Fontaine Liauze, l'impasse des Ecoles. A ce noyau urbain dense s'ajoute une partie de la rue du Souvenir Français.

- Périmètre sur Céret :

Partie agglomérée autour de l'église, délimitée par les boulevards Joffre, Arribaud, Lafayette, Arago, les places de la Liberté et des Tilleuls, les rues de la Fusterie et du Commerce. A ce noyau urbain dense s'ajoutent les rues de la République, Saint Ferréol, Fontaine d'Amour, de la Costete, Pierre Ramèil, Pierre Brune et pour partie les rues Cami Rai, Parmentier, Onuphre Tarris, des Tins, Maillol et des Evadés de France. A noter qu'a également été retenu sur la commune de Céret un groupe d'habitations potentiellement fragiles du lieu-dit La Cabanasse, en limite avec la commune de Reynès. Ces immeubles sont délimités sur la carte du périmètre OPAH de Reynès.

- Périmètre sur Maureillas-Las Illas :

Partie agglomérée autour de la Place de la République et délimitée par l'avenue du Vallespir, la route Nationale, la rue des Jardins, la rue du Foyer Municipal, avec les immeubles riverains de la rue du Tourou d'Avail, de l'impasse Barrier, de la rue de l'Harpe, d'une partie de la rue de la Parre, de la rue des Aires et de la rue Sainte Madeleine.

- Périmètre sur Le Perthus :

Partie agglomérée située le long de l'Avenue de France (côté ouest) délimitée par la rue des Lauriers Roses.

- Périmètre sur Reynès :

Partie agglomérée de La Cabanasse, en bordure de la RD 115.

- Périmètre sur Saint Jean Pla de Corts :

Partie agglomérée autour du château et délimitée par l'avenue des Albères et la rue du Lavoir.

Les cartes des périmètres d'intervention dans les différentes communes figurent en annexe 1

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

La nouvelle OPAH Vaalespir, au regard des potentialités et des besoins identifiés, vise à réhabiliter durablement l'habitat par les actions détaillées ci-dessous, étant précisé que les aides en faveur des propriétaires occupants seront versées aux populations qualifiées de « modestes » et « très modestes » suivant les critères de l'Anah :

- **Traiter les situations d'habitat dégradé et indigne** : inciter et aider les propriétaires occupants et bailleurs à réaliser des travaux lourds de réhabilitation des bâtiments pour lutter contre l'insalubrité et l'indignité des logements occupés afin d'offrir des conditions de vie décentes aux occupants. Cette action sera renforcée pour les primo-accédants dans le but de créer une mixité sociale dans les centres-anciens,
- **Faciliter le maintien à domicile** des personnes handicapées ou âgées en aidant à la réalisation de travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie.
- **Inciter les co-propriétés « fragiles » à réhabiliter les parties communes des immeubles**, grâce à une aide versée aux syndicats : Le traitement des copropriétés doit permettre de les organiser et redresser tant sur le plan financier que sur le volet gestion et de les conduire ainsi à des prises de décisions, notamment en terme de travaux à réaliser.
- **Lutter contre la précarité énergétique** en encourageant la rénovation thermique des logements. Cet axe est transversal à tous les axes d'intervention car la précarité énergétique touche tant les propriétaires occupants que les locataires et concerne aussi bien les logements dégradés ou indignes que ceux qui sont en bon état d'entretien.
- **Favoriser l'accession à la propriété dans les centres anciens** : L'enjeu est de conforter la présence dans ces centres de jeunes propriétaires occupants avec enfants, facteur d'équilibre sociologique et de mixité sociale.
- **Développer la production de logements locatifs conventionnés**, pour à la fois répondre aux besoins d'une population aux faibles ressources, produire une offre de qualité avec des logements adaptés à la taille des ménages (davantage de petits logements).
- **Améliorer le cadre de vie** : Le principal enjeu de l'intervention sur le logement en centre ancien et des actions développées en OPAH est d'augmenter l'attractivité du centre-ancien. Celle-ci passe à la fois par un changement d'image qui peut être initié à travers des opérations d'habitat et aussi, en parallèle, par des opérations d'aménagements des espaces publics.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

En soutien de l'OPAH, plusieurs communes membres de la Communauté de Communes ont établi un programme d'aménagements urbains au sein de leurs centres anciens.

Communes	Actions d'accompagnement
Le Boulou	Une « maison de l'eau et de la Méditerranée » créée dans les locaux de l'ancienne mairie a été inaugurée en novembre 2018
Céret	Extension du musée d'art moderne de Céret et le traitement de ses abords
Les Cluses	Aménagement de l'avenue du Vallespir à Les Cluses (lieu-dit « Mas d'en Fourcade »)
Maureillas Las Illas	Redynamisation commerciale et l'aménagement de la Place de la République
Reynès	Candidature à l'opération « bourg centre » visant à requalifier le quartier du Pont-de-Reynès

La Communauté de communes du Vallespir a pour sa part diligencé sur l'ensemble de son territoire une étude pour la redynamisation des commerces en centre-ville.

Enfin, l'action « façades » mise en place en 2017 par la Communauté de communes se poursuivra durant l'OPAH.

3.1.2 Objectifs

Ces actions ont pour objectif d'améliorer la qualité de vie dans les centres anciens et de conforter leur fonction résidentielle pour y maintenir une population permanente, en développant l'attractivité des commerces et services de proximité, en réalisant des aménagements fonctionnels et de qualité et conservant les attraits touristiques et culturels. Elles auront pour effet de doper l'initiative privée en donnant un signe fort de réinvestissement des centres.

3.2. Volet foncier

Il s'agit pour les communes d'utiliser leur droit de préemption ou la possibilité de céder certains immeubles de leur patrimoine privé à la Communauté de Communes ou, par bail à réhabilitation, à une association agréée en vue d'y réaliser des logements locatifs sociaux.

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

L'action de la collectivité vise à réinvestir les centres villes et notamment à remettre sur le marché des logements vacants grâce à la priorisation aux primo accédants (avec une prime de 5 000 € de subvention en sus des aides aux travaux). Des actions plus spécifiques de communication dans les communes et auprès des élus sont prévues pour les sensibiliser à la remise sur le marché de logements vacants, avec des aides importantes en situation de travaux lourds.

Par ailleurs, le développement d'une offre locative de qualité, diversifiée et adaptée, grâce à la production de logements dans le cadre d'un conventionnement avec l'Anah permettra de contrecarrer les logiques de bailleurs peu scrupuleux qui mettent sur le marché des logements médiocres à des niveaux de loyers prohibitifs, et d'agir de ce fait en faveur d'une régulation des loyers. Pour ce faire, suivant le niveau de conventionnement intermédiaire, social ou très social, les travaux réalisés dans les logements locatifs seront aidés par la Communauté de Communes, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et Action logement, en complément de l'Anah.

Le traitement des espaces communs des copropriétés fragiles, grâce à une aide financière au syndic, contribuera également à repositionner des copropriétés dégradées sur le marché local.

3.3.2 Objectifs

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	TOTAL
Prime aux primo-accédants en complément de l'aide aux travaux lourds	1	2	2	5

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	TOTAL
Nombre de logements privés à loyers conventionnés	4	7	7	18
• dont loyer conventionné social	4	6	7	17
• dont loyer conventionné très social	0	1	0	1

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.1. Descriptif du dispositif

L'étude pré-opérationnelle a recensé, d'après l'analyse des données cadastrale et constat réalisé sur le terrain, une centaine de logements indignes parmi lesquels onze signalés auprès de la CAF entre janvier et août 2018 : 4 sur la commune de Céret, 3 au Boulou, 2 à Saint Jean Pla de Corts, 1 à Maureillas-Las Illas et 1 à Reynès. Le traitement de l'habitat indigne ou insalubre est donc une priorité, notamment lorsqu'il s'agit de logements occupés.

La Communauté de Communes du Vallespir mobilisera l'équipe opérationnelle en charge du suivi-animation pour :

- Appuyer les maires dans l'exercice de leurs polices de salubrité et de sécurité liées à l'habitat : assistance administrative, juridique (information sur les procédures, décodage des textes législatifs avec l'expertise de la ARS pour veiller au respect des procédures réglementaires).
- Pour les travaux d'office, sera apportée en sus une assistance technico-administrative et d'ingénierie en coordination avec la DDTM (hors mission de maîtrise d'œuvre) pour le montage de ces opérations.
- Mettre en œuvre les missions d'ingénierie renforcée qui se déclineront ainsi :
 - contribution au repérage réalisé au travers des prospections sur le terrain, à partir de l'exploitation des demandes HLM, des dossiers DALO motivées par le mauvais état du logement d'origine, des signalements auprès de l'ARS et de la Caisse d'Allocations Familiales, concertation avec les services municipaux en cas de péril,
 - visite systématique donnant lieu à une analyse technique (évaluation du niveau d'indignité), sociale (conditions d'occupation), et de faisabilité (stratégie et capacité financière du propriétaire) établie suite à une visite de ces logements qui permettra de diligenter les démarches adaptées : déclaration de non-décence de la CAF ou de la MSA, mise en demeure de l'ARS, ou courrier dans le cadre de la police de salubrité des maires,
 - établissement d'un programme de travaux le plus adapté à la problématique technique et sociale (moyens financiers du propriétaire) pour remédier durablement à la dégradation du logement et améliorer ses performances énergétiques (évaluation énergétique avant et après travaux),
 - aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement (appui à l'obtention des devis, montage des dossiers de demande de subvention, de conventionnement, d'aides fiscales...).
 - accompagnement social des ménages notamment par une aide à la gestion du relogement temporaire ou définitif.

Au regard des difficultés particulières des ménages relevant de l'habitat indigne, un accompagnement spécifique, réalisé en étroite concertation avec les travailleurs sociaux référents, doit être envisagé pour les situations sociales les plus complexes :

- l'établissement d'un diagnostic social et juridique et une orientation éventuelle vers les services sociaux,
- l'information et la sensibilisation des ménages sur les droits et devoirs du locataire, l'entretien du logement (prévenir les risques d'humidité, utiliser les fluides de manière économe),
- une médiation entre les propriétaires bailleurs et les locataires en cas de conflit avec orientation éventuelle vers la commission de conciliation Bailleurs-locataires,
- un appui au relogement et une aide au montage des dossiers liés au logement (demande de logement social, ouverture de droits).

3.4.2 Objectifs :

- Parfaire le repérage et le traitement coordonné des situations d'indignité de logements essentiellement locatifs par une démarche partenariale de mise en réseau de l'information et d'utilisation modulée des outils réglementaires et juridiques à disposition.
- Résorber les situations d'indignité des logements : mobiliser des outils incitatifs (pédagogie, médiation, subventions) et/ou coercitifs (procédures de non-décence et d'insalubrité) selon que l'on se heurte au manque de moyens et/ou d'autonomie de propriétaires bailleurs ou occupants modestes ou aux logiques de rentabilité de bailleurs peu scrupuleux.
- Améliorer la prise en charge financière des travaux de sortie de péril et/ou d'insalubrité par des subventions majorées.
- Prioriser le maintien dans les lieux.

La lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé se traduit par un objectif chiffré de 25 logements traités pour les 3 ans sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH qui se répartissent comme suit :

- 15 logements de propriétaires occupants, dont 5 éligibles à une prime pour des primo-accédants (1 logement en 2019, 2 en 2020, 2 en 2021),
- 10 logements de propriétaires bailleurs.

3.5. Volet copropriétés en difficulté

3.5.1 Descriptif du dispositif

L'étude préalable de faisabilité et de calibrage de l'OPAH a identifié des copropriétés susceptibles de bénéficier des dispositifs Anah. Leur classement en copropriété fragile pour la précarité énergétique ou dégradée pour des travaux lourds ne se fera qu'après diagnostic plus poussé. Le périmètre de l'OPAH a tenu compte de la localisation de certaines d'entre elles, notamment à Le Boulou et Céret, pour les intégrer à l'opération. La liste des copropriétés pré-identifiées est jointe en annexe.

Le traitement des copropriétés « fragiles » doit permettre de les organiser et redresser, tant sur le plan financier que sur le volet gestion, et de les conduire ainsi à des prises de décision, notamment en termes de travaux à réaliser.

3.5.2 Objectifs

- Informer les copropriétaires et les syndics sur les aides à la réhabilitation des parties communes. Les actions d'information et de conseils techniques, financiers et juridiques à destination des copropriétaires et syndics sont un préalable indispensable pour sensibiliser les copropriétés à entretenir leurs parties communes. L'information sur le dispositif d'aides financières aura pour objectif d'encourager la prise de décision.
- Réaliser un diagnostic de la copropriété. L'équipe technique établira les préconisations de travaux nécessaires à réaliser sur les parties communes et assurera une analyse du fonctionnement de la copropriété. L'opérateur dispensera les conseils et orientations nécessaires au redressement de la copropriété.
- Accompagner les projets. L'opérateur établira le programme de travaux au regard du diagnostic réalisé et le plan de financement afférent.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont :

- Encourager la réalisation de travaux en parties communes,
- Favoriser le redressement des copropriétés en situation fragile.

Un objectif de copropriétés représentant 24 logements sur 3 ans est visé sur l'ensemble du périmètre. Une liste des copropriétés situées dans les périmètres de l'OPAH repérées comme étant les plus « vulnérables » lors de l'étude pré-opérationnelle est jointe en annexe 2.

En amont de toute demande d'aide financière, l'opérateur en charge du suivi animation réalisera un diagnostic approfondi permettant de déterminer le type de financement à mobiliser et de s'assurer de l'éligibilité du dossier aux aides de l'Anah. Elle devra faire l'objet d'un avis de la Commission Locale de l'Habitat. La décision sera prise au vu de la stratégie proposée.

La première année du dispositif d'OPAH sera essentiellement consacrée au ciblage et aux actions de communication (rencontres des syndics, des copropriétaires, visites de terrain, ...). Des actions pourront être menées en partenariat avec l'ADIL.

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux

3.6.1 Descriptif du dispositif

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) transformée en prime « Habiter mieux ».

Le Grenelle2 de l'environnement a identifié la précarité énergétique comme un des axes sur lesquels il est indispensable d'agir rapidement. En effet, malgré l'évolution des réglementations et des financements publics pour la réalisation de travaux de maîtrise de l'énergie (crédit d'impôt, éco-prêt à taux zéro, éco-primes de l'Anah), il n'en reste pas moins qu'un nombre important de ménages parmi les plus modestes, continuent d'habiter des logements aux caractéristiques thermiques médiocres. Ils consacrent de ce fait une part non négligeable de leurs ressources au paiement de leurs factures d'énergie avec des conséquences sur le plan social : impayés, endettement, restriction de chauffage, problèmes de santé, repliement sur soi. Ces situations concernent des locataires, mais aussi de nombreux propriétaires occupants.

Ce sont ces derniers, en faveur desquels l'Etat a lancé en 2010 le programme national « Habiter mieux » afin d'aider ceux éligibles aux subventions de l'Anah réservées aux ressources modestes et très modestes, à sortir de ces situations de précarité énergétique en mobilisant des aides financières spécifiques complémentaires à celle de l'Anah, si possible partenariales, et une ingénierie adaptée.

Les dispositifs s'inscrivent dans la suite du Contrat Local d'Engagement départemental.

Le repérage des logements énergivores et la lutte contre la précarité énergétique ont été inscrits comme un axe fort du PDALHPD (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Herbergement des Personnes Défavorisées) et des actions du CD66.

Le traitement thermique des logements constitue également un des objectifs prioritaires du Plan Climat du Pays Pyrénées Méditerranée.

Au niveau de Communauté de communes du Vallespir, l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH a permis de conclure qu'en dépit des opérations déjà menées, une part importante des logements de la Communauté de communes reste potentiellement énergivore, 40 % d'entre eux ayant été construits avant les premières réglementations thermiques (1975).

L'étude pré-opérationnelle a mis en lumière un nombre important de co-propriétés potentiellement fragiles. Dans les périmètres retenus pour l'OPAH, aucune n'a toutefois pas été identifiée comme présentant un indice de vulnérabilité avérée (voir la liste des co-propriétés repérées comme étant vulnérables dans le périmètre de l'OPAH jointe en annexe 2). L'analyse plus thématique de ces co-propriétés en cours d'opération permettra de déterminer précisément le type de financement à mettre en œuvre pour la réhabilitation des parties communes. L'aide aux copropriétés « fragiles » pour la réhabilitation des parties communes concernera estimativement 24 logements.

3.6.2 Objectifs

Suivant les règles d'éco-conditionnalité définies dans son Plan d'Action Départemental, l'Anah exige des performances minimales après travaux :

- les logements locatifs financés feront apparaître une étiquette « D » et obtenir un gain énergétique de 35%
- les bénéficiaires propriétaires occupants de la prime « Habiter mieux Sérénité » doivent obtenir une économie de 25% sur les consommations en kWh d'énergie primaire /m² par an .

Afin d'étayer les négociations avec les propriétaires bailleurs pour la réhabilitation de logements locatifs sociaux, la Communauté de Communes abondera l'aide de l'Anah, suivant les modalités définies à l'article 5.2.1. dans le cas des locatifs conventionnés sociaux justifiant d'une étiquette énergétique « C » après travaux.

Partenariat et repérage

Dans le cadre de l'animation opérationnelle, une relation privilégiée sera établie avec les institutionnels (Conseil Départemental, FSL, CAF et MSA, et acteurs sociaux de terrain (CCAS, Maison Sociale de Proximité de Céret, associations,...), afin d'identifier les situations de précarité énergétique et aller ainsi à la rencontre des ménages.

Un partenariat plus technique sera établi avec l'Espace Info Energie du Département, les fournisseurs d'énergie, le réseau des Eco-artisans, et les professionnels présents sur le territoire (artisans, maîtres d'œuvre, diagnostiqueurs, ...)

Information et sensibilisation sur la maîtrise de l'énergie

Le volet information sensibilisation sur cette thématique fera l'objet d'une attention particulière dans le plan de communication de l'OPAH et sera décliné suivant les publics visés : information en direction des acteurs du bâtiment, mais aussi sensibilisation des travailleurs sociaux qui à leur tour conduiront des informations collectives, ou non, en direction des ménages.

Le partenariat noué au travers du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) initié par le Pays Perpignan-Méditerranée avec les « éco-artisans » sera également renforcé pour une meilleure prise en compte des exigences liées au souci de développement durable.

Dispositif d'accompagnement des ménages

Outre la visite sur place, l'accompagnement des ménages comprend un diagnostic complet du logement, un diagnostic social du ménage, les évaluations énergétiques (DPE : Diagnostic de Performance Energétique) à l'état des lieux et suivant les scénarii de travaux, l'ensemble donnant lieu à l'établissement d'une fiche-synthèse, un appui à l'obtention de devis et au choix des travaux si nécessaire, établissement du plan de financement prévisionnel, le montage des divers dossiers de subvention, appui à la réception des travaux si nécessaire, l'appui aux démarches permettant d'obtenir le paiement des subventions et solliciter les aides fiscales.

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	TOTAL
Nombre de logements de propriétaires-occupants modestes et très modestes bénéficiant de l'aide « Habiter Mieux »	9	9	9	27

Critères d'évaluation du dispositif pour les logements occupés par leur propriétaire et les locatifs :

- impact de la communication
- ménages contactés
- identification des points de blocage
- logements concernés par les travaux
- performance thermique pré et post-travaux des logements
- impact économique des gains énergétiques
- montant et catégories de travaux réalisés
- poids des financements correspondants

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

37,1 % de la population de la Communauté de Communes du Vallespir a plus de 60 ans (dont 15,4 % a plus de 75 ans) contre 31,3 % pour le département des Pyrénées Orientales. Conscients des problèmes engendrés par le vieillissement, la volonté des élus est de permettre aux propriétaires occupants de rester à leur domicile le plus longtemps possible malgré leur handicap et leur perte d'autonomie. Aussi, la réalisation de travaux pour adapter les logements aux besoins des personnes âgées ou handicapées (douche en remplacement d'une baignoire, réaménagement des sanitaires, et de l'espace de vie, installation d'un monte-escalier...) et ainsi améliorer leurs conditions de vie quotidienne sera aidée, dans le cadre de l'OPAH, grâce aux subventions de l'ANAH qui seront bonifiées par celles de la Communauté de Communes du Vallespir et par le Conseil départemental.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sera un partenaire privilégié tout comme les assistantes sociales et les centres médico-sociaux pour l'évaluation des situations. Une large information sur les aides sera diffusée auprès du personnel de santé local : médecins, infirmières, kinésithérapeutes ..., auprès des structures associatives au service des personnes âgées (aides à domicile...), et auprès des associations du 3^{ème} âge...

L'équipe d'animation devra porter une attention particulière aux programmes des travaux afin de répondre au mieux aux problèmes liés à la perte d'autonomie ou du handicap, de façon durable, en prenant en compte l'évolution de l'état de santé de l'occupant. Une aide à la sollicitation des financements complémentaires mobilisables selon les situations particulières (Caisse de retraite, Sécurité sociale, MSA, CAF, ...) sera apportée aux demandeurs afin de les accompagner dans la globalité de leur projet, dont la concrétisation est souvent entravée par la difficulté à entreprendre les démarches.

Elle aura pour mission dans ce cadre de répondre au cahier des charges spécifique de l'Anah pour l'établissement des dossiers de demande de subvention qui doivent comporter :

- d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :
 - décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH), ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
 - évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le conseil départemental, ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR.
- d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet de travaux aux besoins :
 - l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;
 - un rapport d'ergothérapeute ;
 - un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite. Le rapport d'ergothérapeute ou le diagnostic « autonomie », qui peut être réalisé dans le cadre d'une mission de suivi-animation en opération programmée ou d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur, comprend :
 - une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement,
 - une présentation des difficultés rencontrées par la (les) personne(s) dans son (leur) logement,
 - un diagnostic de l'état initial du logement ainsi que des équipements existants,
 - les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées par le(s) personne(s),
 - une hiérarchisation des travaux.

S'ils ne sont pas justifiés dans les conditions ci-dessus, ces travaux seront financés comme des travaux classiques.

3.7.2 Objectifs

L'adaptation de l'habitat à la perte d'autonomie se traduit par un objectif chiffré de 14 logements occupés par leur propriétaire traités et financés suivant les critères Anah déclinés dans le programme d'action territorial de l'ANAH pour les 3 ans sur l'ensemble du périmètre de l'OPAH.

3.8. Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

La lutte contre l'indignité des logements et la précarité énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, la production de logements conventionnés sont les principaux enjeux de l'OPAH.

Cela se traduit par :

- une meilleure prise en charge financière des propriétaires occupants grâce à des cofinancements institutionnels en complément de l'Anah et donc des subventions majorées,
- une aide aux démarches adaptée permettant aux plus modestes, moins autonomes, personnes âgées notamment, d'avoir accès aux travaux,
- une incitation financière et fiscale forte au conventionnement des loyers grâce encore à des cofinancements institutionnels complémentaires à l'Anah afin de rendre accessibles les logements réhabilités aux ménages modestes,
- la mobilisation des logements destinés à l'hébergement transitoire afin de faciliter les travaux dans les logements occupés.
- une aide au financement des déménagements lors de relogements transitoires ou définitifs de la CAF et du Fonds Solidarité Logement.
- un travail en coordination avec les services sociaux concernés par l'accompagnement des locataires.

3.8.2 Objectifs

- Accompagnement aux travaux de 51 propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes dont 15 logements très dégradés ou pouvant être qualifiés d'indignes, 14 pour des travaux d'accessibilité, et parmi lesquels 27 bénéficieront d'une Aide de Solidarité Ecologique.
- Réhabilitation de 17 locatifs privés à loyer social et 1 à loyer très social

3.9. Volet patrimonial et environnemental

3.9.1 Descriptif du dispositif

L'enjeu patrimonial de l'OPAH réside dans la capacité à préserver le potentiel bâti à forte valeur identitaire qui subsiste dans les centres anciens en évitant la banalisation par des techniques et des matériaux inappropriés, objectif en conformité avec les orientations du Pays Transfrontalier d'Art et d'Histoire.

Dans le périmètre de l'OPAH, seuls Le Boulou, Céret et Le Perthus bénéficient d'une protection au titre des abords d'édifices, ou sites classés ou inscrits, et les règlements de zone UA des POS et PLU des communes ne constituent pas toujours un outil suffisant de préservation.

Il importe donc de faire prévaloir le strict respect des dispositions réglementaires qui imposent le dépôt d'autorisations préalables ou de permis de construire, particulièrement en cas de divisions de logements avec les obligations induites de création de stationnements, et d'être vigilants sur les programmes prévisionnels de travaux.

Afin de compenser les surcoûts induits, un fonds communautaire a été créé en mars 2017 pour inciter les propriétaires aux ravalements de leurs façades. Cette aide vient en complément des subventions accordées par les communes de Le Boulou et Céret. Cette opération, qui a permis de rénover en 2018 15 façades d'immeubles en centres anciens, a pour effet d'accroître la lisibilité du PIG départemental « Mieux se loger 66 » et de l'OPAH. Elle se poursuivra durant l'OPAH 2019-2021.

De la même manière sur le plan environnemental, une vigilance particulière est apportée à :

- la mise en œuvre de matériaux et équipements performants pour des logements économes en charges, qu'ils soient réhabilités ou créés : réduction de la consommation d'eau et maîtrise des consommations d'énergie, en particulier isolation renforcée, ventilation améliorée, chaudières et fenêtres plus performantes,...
- la prise en compte de l'aspect sanitaire : réduction des nuisances sonores pour les logements situés en bordure des voies très circulantes, recherche et suppression des peintures au plomb accessibles et remplacement des canalisations en plomb pour tenir compte de la réglementation européenne sur la prévention du saturnisme notamment hydrique,

Dans ces domaines également, le plan de communication fait apparaître des actions d'information-sensibilisation des acteurs particuliers propriétaires et professionnels, sur les techniques adaptées.

3.9.2 Objectifs

- préserver et mettre en valeur les éléments architecturaux caractéristiques du bâti local
- réhabiliter durablement les logements.

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif

Les projets urbains en accompagnement de l'OPAH, en particulier ceux consistant à créer ou conforter des pôles commerciaux dans le périmètre de l'OPAH ou aux abords immédiats, visent à renforcer l'attractivité commerciale de proximité et maintiennent ainsi une activité économique dans les centres-anciens.

Afin d'identifier les leviers adaptés au développement économique et à la pérennité des commerces de centre-ville, la Communauté de communes du Vallespir a diligenté en 2018 une étude sur les commerces de centres-bourgs dont le bilan sera présenté prochainement aux élus.

L'OPAH générera, quant à elle, de nombreux chantiers pour les petites structures artisanales locales qui dominent dans le secteur du bâtiment. Celles-ci seront donc associées à la procédure par une communication complète et détaillée du dispositif. Les organisations professionnelles, chambres consulaires et syndicats d'artisans, pourront également être sollicités.

3.10.2 Objectifs

- accroissement de la compétitivité du commerce de proximité,
- développement de l'attractivité touristique des centres anciens,
- soutien de l'emploi pour le secteur du bâtiment.

3.11. Autres volets spécifiques : Le PCAET

3.11.1 Descriptif du dispositif

La communauté de communes du Vallespir s'est engagée en 2018 dans l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), en mutualisation avec les trois autres communautés de communes membres du Pays Pyrénées Méditerranée. Ses objectifs sont :

- Atténuer le changement climatique,
- S'adapter au changement climatique,
- Maîtriser la consommation énergétique,
- Développer les énergies renouvelables.

3.11.2 Objectifs

Ce PCAET comporte un volet relatif à l'incitation et l'accompagnement à la rénovation énergétique des logements privés. L'OPAH sera l'une des composantes de l'action d'accompagnement des particuliers dans leur projet de rénovation thermique, avec la poursuite du partenariat de la CCV avec le PIG départemental « Mieux se loger 66 » et l'action façades.

Le PCAET prévoit également la mise en place d'une communication efficace pour améliorer la performance énergétique du bâti. Dans ce cadre, des démarches seront engagées en 2019 pour la réalisation d'une thermographie aérienne du territoire et une thermographie des façades des bâtiments, permettant de diagnostiquer les défauts d'isolation des immeubles. Une cartographie solaire est également projetée afin de communiquer sur les opportunités d'installer des panneaux solaires sur les bâtiments. Une commande groupée sera par ailleurs proposée aux communes pour la fourniture et l'installation de panneaux solaires sur les bâtiments publics.

Est également prévu en 2019 le remplacement par des luminaires à led, économes en énergie, des équipements d'éclairage public le long des routes départementales en traversée d'agglomération.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux pour les 3 années d'OPAH sont évalués à 93 logements, répartis comme suit :

- 51 logements occupés par leur propriétaire, dont 5 pourront bénéficier d'une prime pour des primo-accédants,
- 18 logements locatifs,
- 24 logements en copropriétés dégradées.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Les objectifs de logements bénéficiant de travaux subventionnés par l'Anah sont évalués à 93 logements répartis comme suit :

- 51 logements occupés par leur propriétaire,
- 18 logements locatifs,
- 24 logements en copropriétés dégradées.

Les 51 logements occupés par leur propriétaire (PO) se répartissent de la façon suivante :

- 15 logements avec des travaux lourds pour logement indigne ou très dégradé : ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'un constat d'insalubrité ou de dégradation importante établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la dégradation de l'habitat,
- Parmi ces 15 logements, 5 pourront bénéficier d'une prime pour des primo-accédants,
- 36 logements correspondant à des projets de travaux d'amélioration : ce sont des travaux d'une ampleur et d'un coût ne permettant pas de les placer dans la catégorie des projets lourds. Ils se décomposent de la façon suivante :
 - 8 logements avec des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI ») : ces travaux doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnin.
 - 14 logements avec des travaux pour l'autonomie de la personne : ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le handicap doit être avéré et le projet doit être évalué en fonction des besoins.
 - 14 logements pour autres travaux, notamment pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique en bénéficiant de la prime « Habiter mieux Sérénité » avec gain énergétique d'au moins 25%.

De plus, 27 logements de propriétaires occupants bénéficieront de l'aide du programme Habiter mieux (travaux d'économie d'énergie mais également les dossiers de LHI avec travaux d'économie d'énergie).

Les 18 logements locatifs se répartissent de la façon suivante :

- 10 logements avec des travaux lourds pour logement indigne ou très dégradé : ce sont des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou des dégradations très importantes qui ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou d'un constat d'insalubrité ou de dégradation importante établi sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la dégradation de l'habitat,
- 8 logements correspondant à des projets de travaux d'amélioration : ce sont des travaux d'une ampleur et d'un coût ne permettant pas de les placer dans la catégorie des projets lourds. Ils se décomposent de la façon suivante :
 - 5 logements avec des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (« petite LHI ») : ces travaux doivent permettre de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limité dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds ou de répondre à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs ou liée au risque saturnisme.
 - 3 logements avec des travaux pour réhabiliter des logements dégradés (dégradation moyenne constatée par une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat), ou des travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Les logements subventionnés devront atteindre, après travaux, à minima la classe D de niveau de performance énergétique et avoir des loyers maîtrisés (incitation au conventionnement social et très social)

L'aide aux copropriétés « fragiles » pour la réhabilitation des parties communes concernera estimativement 24 logements. Une liste des copropriétés repérées comme fragiles dans le périmètre de l'OPAH est annexée la convention (annexe 2).

RECAPITULATIF

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	TOTAL
Logements indignes et très dégradés traités	5	10	10	25
• dont logements de propriétaires occupants	3	6	6	15
• dont logements locatifs	2	4	4	10
Autres logements de propriétaires bailleurs	2	3	3	8
Autre Logements de propriétaires occupants	10	13	13	36
• dont aide pour l'autonomie de la personne	4	5	5	14
• dont dégradé	2	3	3	8
• dont autres travaux notamment d'amélioration énergétique	4	5	5	14
Total des logements de propriétaires occupants bénéficiant de l'aide Habiter mieux	9	14	14	37
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	12	12	24

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide Habiter mieux »

Il est à noter que les objectifs sont fixés à titre indicatif. Ils pourront faire l'objet d'une révision annuelle en fonction des objectifs de l'Anah.

4.3 Tableau des objectifs de réalisation de la convention

	1 ^{ère} année 2019-2020	2 ^{ème} année 2020-2021	3 ^{ème} année 2021-2022	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	13	19	19	51
• dont logements indignes ou très dégradés	5	9	9	23
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	4	5	5	14
• dont aide pour l'autonomie de la personne	4	5	5	14
Logements de propriétaires bailleurs	4	7	7	18
• dont logements indignes ou très dégradés	3	6	6	15
• autres PB (hors LHI TD)	1	1	1	3
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	12	12	24
Total des logements Habiter Mieux	13	33	33	79
• dont PO	9	14	14	37
• dont PB	4	7	7	18
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	12	12	24

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide « Habiter mieux»

Il est à noter que les objectifs sont fixés à titre indicatif. Ils pourront faire l'objet d'une révision annuelle en fonction des objectifs de l'Anah.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du Code de la Construction et de l'Habitation, du règlement général de l'Agence, des délibérations du conseil d'administration, des Instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions. Le budget global ainsi présenté comprend les primes liées à « Habiter mieux »

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 181 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	Total
AE prévisionnels	285 000 €	448 000 €	448 000 €	1 181 000 €
dont aides aux travaux	263 000€	420 000 €	420 000€	1 103 000 €
dont aides à l'ingénierie	22 000€	28 000 €	28 000 €	78 000 €

Les montants sont prévisionnels et peuvent évoluer en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation de l'ANAH et des budgets alloués

5.2. Financements de la Communauté de Communes du Vallespir

5.2.1. Règles d'application

La Communauté de Communes du Vallespir assure la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH et la mise en place d'une équipe opérationnelle chargée d'assurer le suivi-animation de l'opération conformément au marché passé avec celle-ci et dont les missions sont décrites à l'article 7.2.2 de la présente convention.

La Communauté de Communes du Vallespir assure le financement du suivi animation de l'OPAH, pour lequel elle perçoit des aides de l'Anah, du Conseil Départemental, du Conseil Régional, confié au Bureau d'Etudes SOLIHA, 23 rue François Broussais, 66100 PERPIGNAN, dont le coût global estimé s'élève, pour les 3 ans d'OPAH, à la somme HT de 138 580 €, la TVA étant payée en sus au taux en vigueur (à la date de signature de la présente convention ce taux est de 20 %) soit 166 296 € TTC.

La Communauté de Communes du Vallespir abonde les subventions de l'ANAH, et celle des autres financeurs, dans les cas suivants :

destinataires de l'aide	nature de l'aide	subvention et plafonds
Propriétaires occupants modestes et très modestes	Bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux lourds, logement Indigne ou très dégradé (LHI)	10% des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 50 000€ + prime de 5 000 € si primo-accédant
Propriétaires occupants modestes et très modestes	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux d'amélioration de la sécurité et/ou la salubrité (petite LHI)	10% des travaux subventionnés par l'Anah ; aide plafonnée à 2 000 € par logement + prime de 5 000 € si primo-accédant
Propriétaires occupants modestes et très modestes	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de l'adaptation du logement à la perte d'autonomie des personnes	20% des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 20 000€
Propriétaires occupants modestes et très modestes	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique	10% des travaux subventionnés par l'Anah plafonnés à 20 000€
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux lourds, logement indigne ou très dégradé (LHI)	10% des travaux subventionnés par l'Anah ; aide plafonnée à 5 000 € par logement
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux d'amélioration de la sécurité et/ou la salubrité (petite LHI)	10% des travaux subventionnés par l'Anah ; aide plafonnée à 4 000 € par logement
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux d'amélioration de logement dégradé ou suite RSD ou contrôle de décence	10% des travaux subventionnés par l'Anah ; aide plafonnée à 4 000 € par logement
Propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique	10% des travaux subventionnés par l'Anah ; aide plafonnée à 2 000 € par logement
Copropriétés	bonification des aides de l'Anah dans le cadre de travaux lourds dans les parties communes	Prime de 1 000 € par logement

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour les 3 ans de l'opération sont de 438 580 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	Total
AE prévisionnels	104 620 €	166 980 €	166 980 €	438 580 €
Dont suivi animation HT	40 620 €	48 980 €	48 980 €	138 580 €
Dont bonification des aides de l'Anah pour les propriétaires occupants modestes et très modestes	48 000 €	76 000 €	76 000 €	200 000 €
Dont bonification des aides de l'Anah pour les propriétaires bailleurs de locatifs à loyer social et très social	16 000€	30 000 €	30 000 €	76 000 €
Dont bonification des aides de l'Anah pour les travaux lourds dans les parties communes des copropriétés	0 €	12 000 €	12 000 €	24 000 €

5.3. Financements des autres partenaires

5.3.1 Financement du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

5.3.1.1 Règles d'application

Le Conseil Départemental contribue au financement de l'équipe opérationnelle en aidant la Communauté de Communes du Vallespir à hauteur de 10 000 € par an. Soit 30 000 € pour les 3 ans.

Il accorde également ses aides en complément de l'ANAH dans les cas suivants :

Type	Nombre	Subvention au logement	Montant total sur 3 ans
PO LHI sans éco d'énergie	5	3 500 €	17 500 €
PO LHI avec éco d'énergie	10	4 500 €	45 000 €
PO Autonomie	11	1 200 €	13 200 €
PO Autonomie + LPE	3	1 600 €	4 800 €
PO Très Dégradé	8	2 000 €	16 000 €
PO Energie très modestes	14*	1 600 €	22 400 €
Total PO :	51		118 900 €
PB LHI	10	2 000 €	20 000 €
Autre PB	8	2 000 €	16 000 €
Total PB :	18		36 000 €
Co Pro :	24	1 200 €	28 800 €
Total général	93		183 700 €

* y compris les PO modestes : 500 € de subvention au logement.

5.3.1.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental à l'opération est de 213 700 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 2019-2020	Année 2 2020-2021	Année 3 2021-2022	Total
enveloppes prévisionnelles	54 088 €	79 806 €	79 806 €	213 700 €
Dont aide à l'ingénierie	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €
Dont aide aux travaux	44 088 €	69 806 €	69 806 €	183 700 €

5.3.1.3 Communication

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec le Département. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo du Département. Cet engagement vise à assurer une meilleure lisibilité de l'argent public et une meilleure visibilité de l'utilisation des fonds départementaux.

5.3.2 Financement du Conseil Régional Occitanie

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi pour la Transition énergétique et la Croissance verte de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région** en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garant de l'environnement (RGE) à partir du 1^{er} octobre 2016.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

5.3.3 Engagements complémentaires : Action Logement

L'avenant du 22 juillet 2016 à la convention ANAH / Action Logement du 15 février 2015 vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaire bailleur et locataire du secteur privé. Il met en œuvre un dispositif global alliant rénovation du logement, notamment thermique (programme Habiter Mieux) et sécurisation de la gestion locative facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale des salariés à revenus modestes voire très modestes.

L'accord national prévoit un financement complémentaire d'Action Logement en contrepartie de réservations pour le logement des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

La démarche commune de l'Anah et d'Action Logement pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement se veut incitative.

La communication sur les dispositifs et les actions en synergie au niveau local de tous les acteurs (Action Logement, Anah, Collectivité locale et opérateurs) constitue un facteur important pour la réussite de cette coopération.

Action Logement, dont l'objectif premier est de faciliter l'accès au logement des salariés, voit dans ce partenariat la possibilité de diversifier son offre locative en construisant une solution d'offre sociale privée pour compléter l'offre de logements conventionnés proposée par les bailleurs sociaux.

La convention prévoit de faciliter le partenariat local dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des conventions de revitalisation des Centres Bourgs, ou des conventions ANRU / ANAH dans le but de permettre l'articulation des interventions des divers partenaires et de satisfaire leurs objectifs respectifs.

L'intervention d'Action Logement dans la convention OPAH Vallespir confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et **de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'Anah (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.**

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

- L'aide à la recherche de locataires,
- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire,
- Aide personnalisée au locataire en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement,
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaire bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC,
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs, Action Logement participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage.

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

L'ensemble des signataires de la présente convention s'entendent pour participer conjointement au suivi de l'opération.

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

6.1.2. Instances de pilotage

Le Comité de Pilotage a pour mission de veiller au bon déroulement de l'opération dans le respect des objectifs et de coordonner les différentes actions des partenaires afin de permettre un fonctionnement harmonieux du dispositif. Il est chargé, au vu des informations fournies par l'équipe opérationnelle, de résoudre les problèmes ou de trancher les litiges qui pourraient se poser au cours de l'opération.

Il est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Vallespir ou son représentant. Il se compose de :

- élus membres de la communauté de communes,
- un représentant de l'Anah,
- un représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- un représentant du Conseil régional Occitanie,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- un représentant de la Mutualité sociale agricole (MSA),
- un représentant de l'Agence régionale de santé (ARS),
- un représentant de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- un représentant de l'Office public HLM 66,
- un représentant du Pays Pyrénées-Méditerranée,
- un représentant de l'ADIL,
- un représentant d'Action Logement le cas échéant.

Suivant les problématiques évoquées, d'autres intervenants pourront être invités. Ce comité de pilotage, assisté par l'équipe opérationnelle, se réunit une fois par an et plus si nécessaire.

Le Comité Technique de Suivi seconde le Comité de Pilotage. Il se réunit environ tous les deux mois (en fonction des besoins) pour décider de l'attribution des aides financières et pour débattre sur les dossiers complexes et/ou des difficultés éventuellement rencontrées. Il propose également l'ordre du jour du Comité de pilotage et en assure les travaux préparatoires. Au vu des rapports réalisés par l'équipe opérationnelle sur le déroulement et l'état d'avancement de l'opération, il propose si nécessaire des réorientations stratégiques.

Composent le comité technique :

- les conseillers communautaires membres de la Commission habitat et cohésion sociale,
- un représentant de l'Anah,
- un représentant du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
- un représentant du Conseil régional Occitanie,
- un représentant de la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- un membre de l'équipe de suivi-animation

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive ; des experts pourront être associés, en cas de besoin, aux réunions du comité

technique de suivi.

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés à l'article 5.1, la Communauté de Communes a désigné le Bureau d'études SOLIHA, 23 rue François Broussais 66100 PERPIGNAN comme équipe opérationnelle chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération pendant la durée de la convention. Il lui confie notamment les missions générales suivantes complétées par les missions spécifiques plus amplement décrites dans les différents volets d'action :

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Missions générales

● **Assistance à la Communauté de Communes :**

- *Information des propriétaires privés et locataires, des professionnels concernés (professionnels du bâtiment, syndics, notaires, travailleurs sociaux, intervenants à domicile, professionnels de l'immobilier...), des communes membres et techniciens,*
- *Contribution à l'établissement du plan de communication et participation aux actions de communication (hors frais de réalisation) et de sensibilisation des habitants et des professionnels : réalisation de plaquettes, articles, participation et mise en place de réunions d'information et mobilisation des publics, partenaires, professionnels, mobilisation du partenariat, démarchage, mise en place de tableau de bord et de suivi de l'opération, réalisation de bilans opérationnels (tableaux de bord et bilans devront être remis au maître d'ouvrage en format informatique « ouvert » Word et Excel), participation aux comités techniques et de pilotage,*
- *Analyse des opportunités immobilières aux fins d'interventions publiques et études de faisabilité d'opérations locatives sociales,*
- *Préparation et secrétariat des comités de pilotage et de suivi,*
- *Etablissement de tableaux de bord et d'outils de suivi des consommations de crédits (à fournir au maître d'ouvrage en format ouvert : Word, Excel),*
- *Coordination avec les partenaires institutionnels et professionnels contribuant à l'aboutissement des projets : DDTM, Anah, Département, ARS, SDAP, CAF, MSA, services communaux, CCAS, organismes HLM, associations sociales et services aux personnes âgées, ...*

● **Assistance aux propriétaires privés :**

- *Accueil, information, conseil et accompagnement gratuits des propriétaires et locataires dans les domaines administratif, financier, technique,*
- *Mise en place de permanences d'accueil des porteurs de projets,*
- *Aide à la décision par la réalisation de pré-études de faisabilité (estimation des travaux et des subventions, de la rentabilité des opérations, des loyers),*
- *Réalisation des différents diagnostics de logements en fonction de la thématique,*
- *Montage, dépôt et suivi des dossiers, avec établissement de conventions Anah si nécessaire, jusqu'au paiement du solde des subventions pour tous les dossiers engagés durant la période de validité de la convention, pour les subventions Anah, du Conseil départemental, du Conseil régional, de la CAF et celles de la Communauté de communes du Vallespir,*
- *Accompagnement au conventionnement bailleur privé/Anah, y compris les conventions sans travaux.*

Missions spécifiques

Traitement de l'habitat indigne et très dégradé

Cf. détail en article 3.4

Traitement des copropriétés en difficulté

Cf. détail en article 3.5

Traitement de la précarité énergétique

Cf. détail en article 3.6 et accompagnement tel que défini dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (PROGRAMME «HABITER MIEUX»).

Accompagnement des projets de travaux pour l'autonomie

Cf. détail en article 3.7

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mission de suivi-animation est conduite en coordination avec les partenaires, institutionnels et professionnels contribuant à l'aboutissement des projets : DDTM, ANAH, ARS, SDAP, CAF, MSA, services communaux, CCAS, services du Département, organismes HLM, associations sociales et services aux personnes âgées,...

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4 étant entendu que la première année peut faire apparaître des résultats plus modestes. Les résultats sont mesurés suivant les indicateurs définis pour chaque volet. Des indicateurs d'activité sur les modalités de repérage, d'accompagnement et de montage des dossiers des bénéficiaires complètent ce dispositif.

L'évaluation des résultats permettra d'apprécier la pertinence du dispositif et l'efficacité des mesures financières au regard des objectifs retenus. A cet effet, l'équipe d'animation réalisera des rapports d'avancement trimestriels, un rapport annuel devant permettre d'effectuer des réajustements éventuellement nécessaires, et un rapport final au terme de l'opération.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Des rapports d'avancement trimestriels, un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés. Les bilans annuels et final seront présentés en Comité de pilotage sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Ces rapports devront notamment inclure les indicateurs généraux suivants :

- nombre de logements réhabilités partiellement ou en totalité,
- statut d'occupation des logements réhabilités,
- indication des coûts de la réhabilitation et des taux et montants des subventions,
- nombre de ménages maintenus dans les lieux ou relogés,
- montant des loyers avant et après travaux,
- origine des nouveaux occupants,
- bilan des actions d'accompagnement,
- impact sur l'économie locale,
- conséquence sur le marché du logement.

Ils seront complétés suivant les indicateurs détaillés dans les différents volets afin d'évaluer les résultats obtenus et les points de blocages pour les thématiques traitées : habitat indigne, travaux d'amélioration énergétique ou liés à la

perte d'autonomie.

Bilan annuel

Le bilan annuel, établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage, sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du Comité de Pilotage annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au Comité de Pilotage en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les économies d'énergie, sur l'activité économique et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Afin d'assurer la lisibilité de l'utilisation de l'argent public, il sera fait mention des participations financières de l'Anah, de la Région, du Département, d'Action logement et de la Communauté de Communes sur tous les supports de communication, notamment le cas échéant, lors de la pose sur les chantiers de panneaux d'information qui devront faire apparaître les différents financeurs ainsi que les logos les représentant.

Il sera également fait mention de ces aides lors de toute interview, dans tous les rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements subventionnés au titre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 3 années calendaires, soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2022 .

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah dès sa signature.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale.

Fait en 7 exemplaires le 02/10/2019

Pour l'Etat,
le Préfet des Pyrénées Orientales
M. Philippe CHOPIN



Pour la Région Occitanie,
La Présidente du Conseil Régional
Mme Carole DELGA



Pour Action logement,
François MAGNÉ
Directeur régional



Pour l'Anah,
Le Délégué Local Adjoint
M. Philippe JUNQUET, DDTM



Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE



Pour la Communauté de Communes du Vallespir,
Nicole VILLARD
Première Vice-Présidente,

Avec, pour base juridique, la référence, dans les visas de
chaque acte, à l'article L. 2122-17 du CGCT applicable aux
EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2.



Annexes

Annexe 1. Périmètres de l'intervention

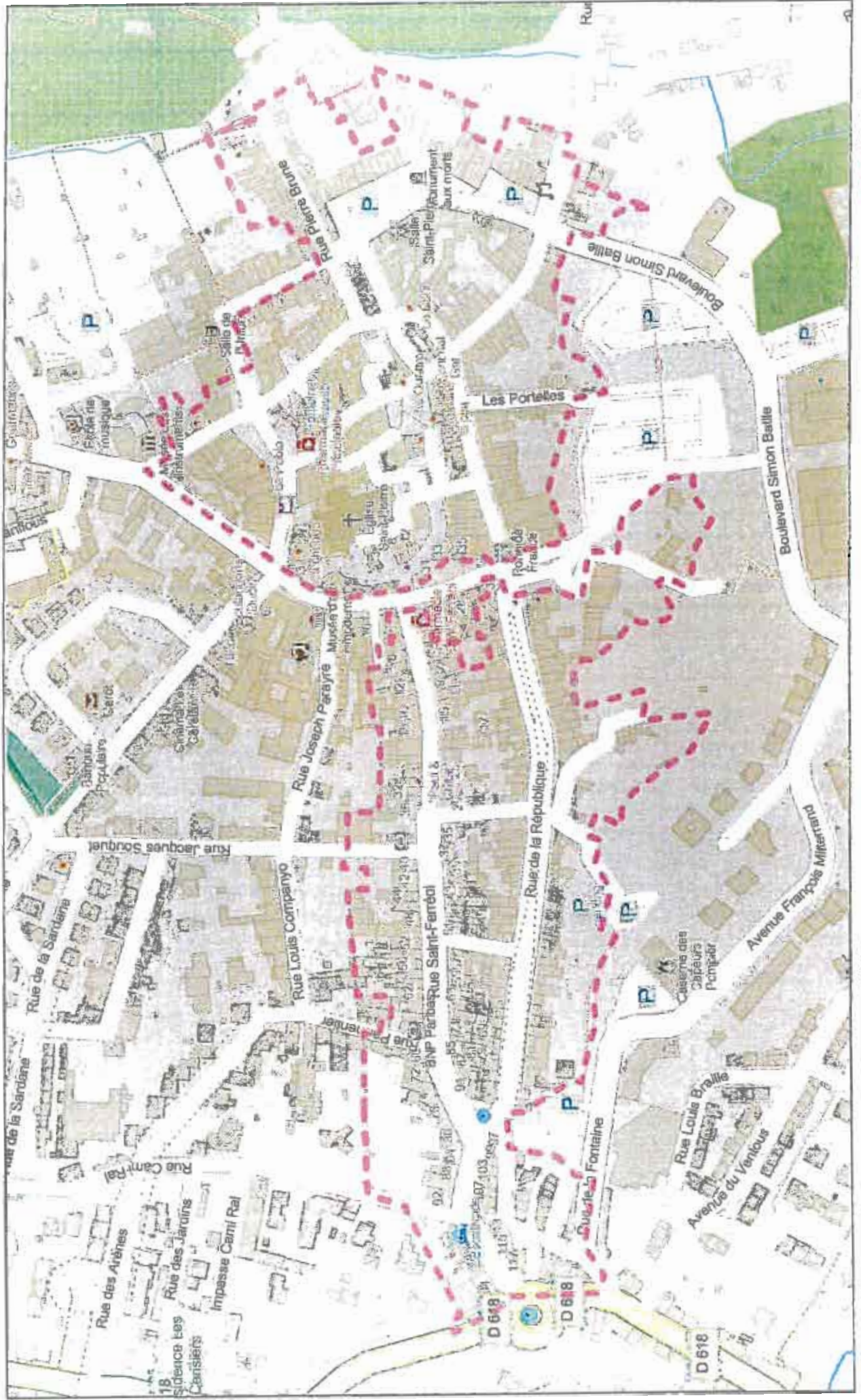
Annexe 2. Liste des co-propriétés repérées vulnérables dans les périmètres de l'opération

Annexe 3. Synthèse des aides aux travaux (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Annexe 1 :

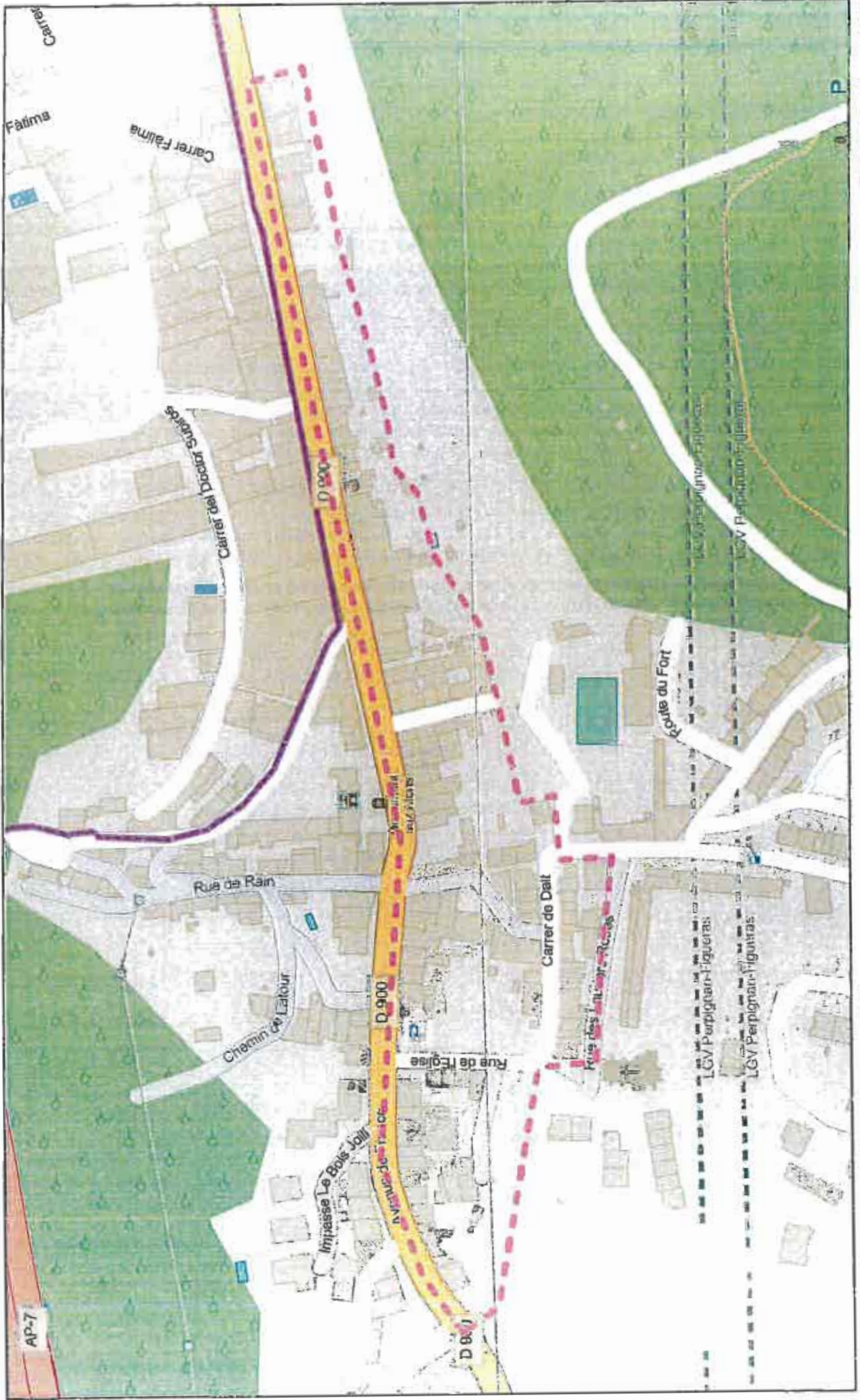
Périmètres de l'OPAH

Périmètre OPAH : Céret



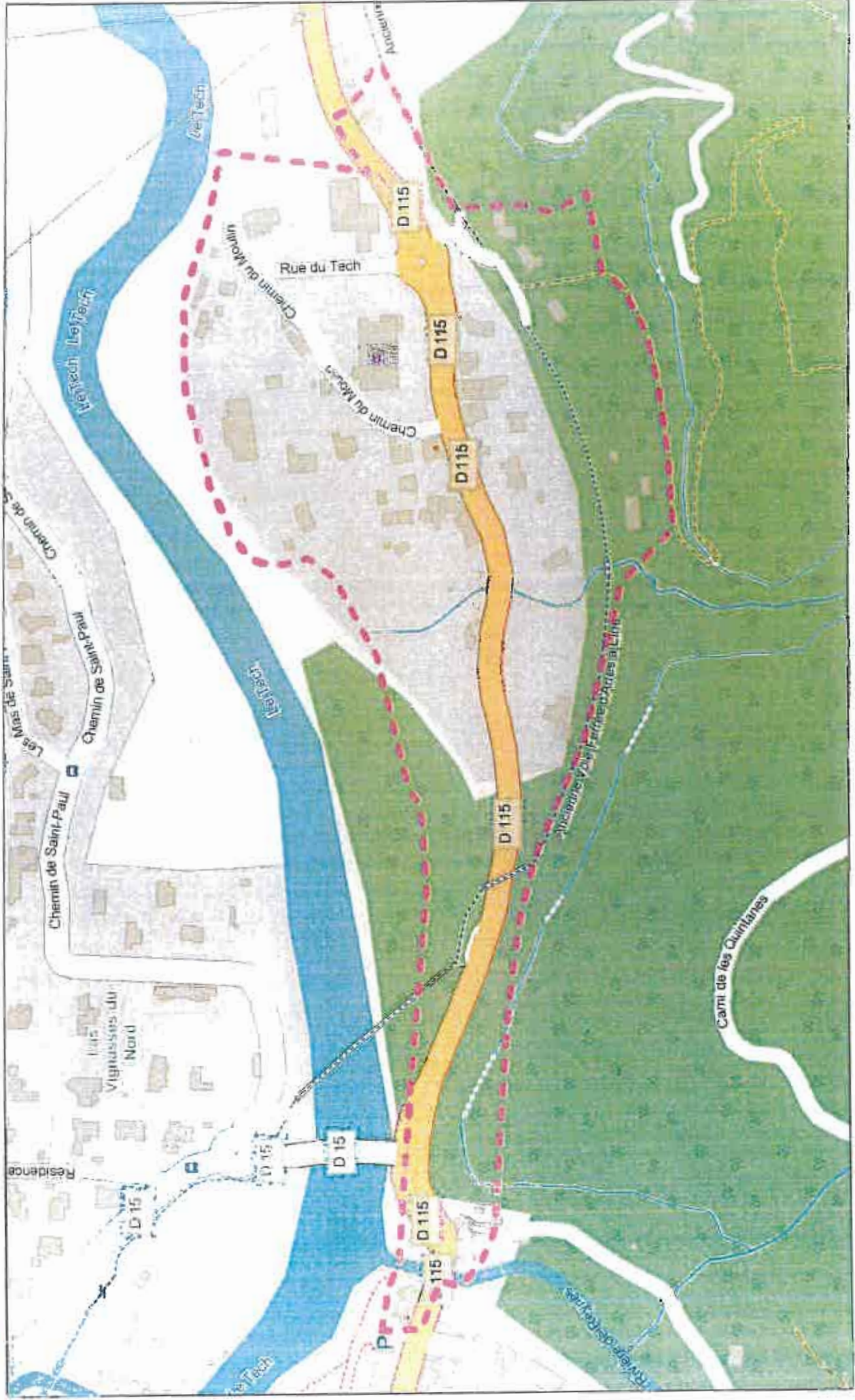
— Périmètre OPAH

Périmètre OPAH : Le Perthus



—●— Périmètre OPAH

Périmètre OPAH : Reynès



0 30 60 120 180 240 Mètres

— — — Périmètre OPAH

Annexe 2 :

Liste des co-propriétés repérées vulnérables dans les périmètres de l'opération

Commune	Indice de vulnérabilité/20*	Adresse	Références cadastrales	Nombre de logements
Le Boulou	14 (fiches détaillées jointes)	24 av. Général De Gaulle	AL 24	5
Le Boulou		12 impasse rue Neuve	BB 119	6
Le Boulou		6 place de l'Ancienne Mairie	BB 179	2
Le Boulou		4 rue Diderot	BB 459	3
Le Boulou		1 rue Victor Hugo	BB 500	2
St Jean Pla de Corts		14 rue de la Poste	AI 335	2
Le Boulou	13	2 rue du Souvenir Français	AL 38	3
Le Boulou		4 place du 8 Mai 1945	BB 338	7
Céret	12	6 rue St Ferréol	BD 123	4
Céret		4 bd Jean Jaurès	BD 216	7
Céret		7 rue Jean Gris	BD 222	6
Le Boulou		84 av. Général De Gaulle	AL 41	2
Le Boulou		11 rue des Ecoles	BB 246	5
Le Boulou		9 rue Fontaine Llauze	BB 270	6
Le Boulou		rue des Orangers	BB 331	2
Le Boulou		3 rue Lucia	BB 361	3
Le Perthus		6 impasse Beausoleil	AB 333	3
Maureillas-Las Illas		29 Rte Nationale	AH 102	3
Céret		11	23 rue St Ferréol	BD 73
Céret	4 place de l'Eglise		BC 192	7
Céret	21 bd Maréchal Joffre		BD 232	2
Céret	37 bd Maréchal Joffre		BD 270	3
Céret	26 rue de la République		BD 83	4
Céret	13 rue St Ferréol		BD 88	3
Le Boulou	88 av. Général De Gaulle		AL 39	2
Le Boulou	3 rue du Château		BB 137	5
Le Boulou	2 rue Gambetta		BB 161	3
Le Boulou	6 rue des Remparts		BB 203	2
Le Boulou	17 rue du Four		BB 295	2
Le Boulou	3 rue des Amandiers		BB 408	3
Le Boulou	6 rue Rouille		BB 508	2
St Jean Pla de Corts	1 place del Baills		AI 236	3

* Niveau de vulnérabilité :

11 et 12 : vulnérabilité modérée

13 et 14 : vulnérable



Observatoire des copropriétés

Le Boulou

IDENTIFICATION

Adresse	0024 AV DU GEN DE GAULLE
Type de copropriété	Copropriété privée
Nombre de logements	5
Code de la section cadastrale	024000AL
Code de la parcelle	0024
Code cadastral complet	024000AL0024



INDICE DE VULNÉRABILITÉ 14/20

FRAGILITÉ DE L'OFFRE

8/10

Classe Cadastre	6
Part de vacance	40,0%
Logements construits avant 1974	5

FRAGILITÉ SOCIALE

7,3/10

En QPV ?	Bas revenus	38,7%	
Nombre de locataire	1	Taux d'équipements de la section	64 % logements
Nombre de PO	1	Nombre de propriétaires de + de 75 an	2
A titre gratuit	1		

MARCHÉ IMMOBILIER

5/10

Taux de mutation (3 ans)	Prix de vente moyen
Prix au m ²	

DURETÉ OPÉRATIONNELLE

4/10

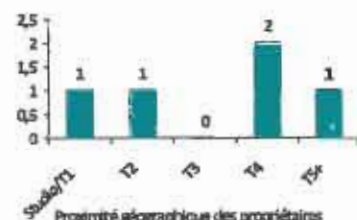
Propriétaire(s)	Multi-propriétaires (7)
Usufruit et nu-propriété	0
Syndic de copropriété	0
Gérant, mandataire-gestionnaire	0
Propriétaire d'un bail à réhabilitation	0
Fonctionnaire logé	0
Bailleur-Preneur à construction	0
Propriétaire aide	7

Part des PO 20,0 %

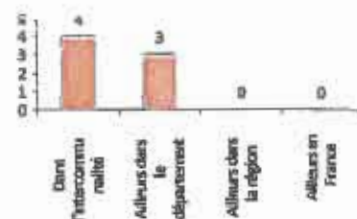
Locaux commerciaux en RdC

Relevé au 31/12/2013
 10% des locaux en RDC sont en RDC

Taille des logements des copropriétés



Proximité géographique des propriétaires





Observatoire des copropriétés

Le Boulou

IDENTIFICATION

Adresse	0012 IMP. RUE NEUVE
Type de copropriété	Copropriété privée
Nombre de logements	6
Code de la section cadastrale	02400088
Code de la parcelle	0119
Code cadastral complet	024000880119



INDICE DE VULNÉRABILITÉ 14/20

FRAGILITÉ DE L'OFFRE

8/10

Classe Cadastre	6
Part de vacance	33,3%
Logements construits avant 1975	6

FRAGILITÉ SOCIALE

7,3/10

En QPV ?	Bas revenus	41,9%
Nombre de locataire	Taux d'équipements de la section	64 %o logements
Nombre de PO	Nombre de propriétaires de + de 75 an	3
A titre gratuit		0

MARCHÉ IMMOBILIER

5/10

Taux de mutation (3 ans)	Prix de vente moyen
Prix au m ²	

DURETÉ OPÉRATIONNELLE

3/10

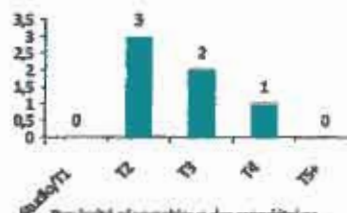
Propriétaire(s)	Multi-propriétaires (8)
Usufruitier et nu propriétaire	0
Syndic de copropriété	0
Gérant, mandataire, gestionnaire	0
Propriétaire d'un bail à réhabilitation	0
Fonctionnaire logé	0
Bailleur/Preneur à construction	0
Propriétaire simple	3

Part des PO 16,7 %

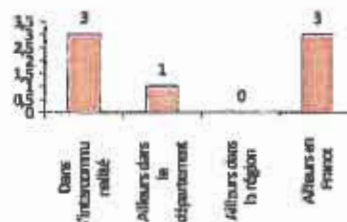
Locaux commerciaux en RdC

Révisé par Urbans 2019
Sources : ANAC, INSEE, DIF, RSN

Taille des logements des copropriétés



Proximité géographique des propriétaires



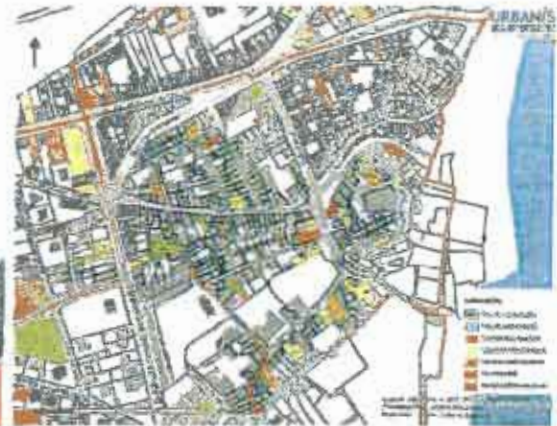


Observatoire des copropriétés

Le Boulou

IDENTIFICATION

Adresse	0006 PL. L'ANCIENNE MAIRIE
Type de copropriété	Copropriété privée
Nombre de logements	2
Code de la section cadastrale	024000BB
Code de la parcelle	0179
Code cadastral complet	024000BB0179



INDICE DE VULNÉRABILITÉ 14/20

FRAGILITÉ DE L'OFFRE

8/10

Classe Cadastre	6
Part de vacance	50,0%
Logements construits avant 1974	2

FRAGILITÉ SOCIALE

7,3/10

En QPV?		Bas revenus	41,9 %
Nombre de locataire	1	Taux d'équipements de la section	64 % logements
Nombre de PO	0	Nombre de propriétaires de + de 75 an	2
A titre gratuit	0		

MARCHÉ IMMOBILIER

5/10

Taux de mutation (3 ans)	Prix de vente moyen
Prix au m ²	

DURETÉ OPÉRATIONNELLE

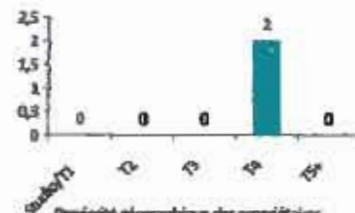
3/10

Propriétaire(s)	Deux propriétaires
Usufruitier et nu-propriétaire	0
Syndic de copropriété	0
Garant, mandataire, gestionnaire	0
Propriétaire d'un bail à réhabilitation	0
Fonctionnaire loge	0
Bailleur/Preneur à construction	0
Propriétaire simple	2

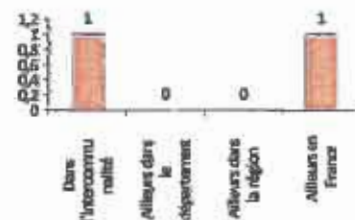
Part des PO 0,0 %

Locaux commerciaux en RdC

Taille des logements des copropriétés



Proximité géographique des propriétaires





Observatoire des copropriétés

Le Boulou

IDENTIFICATION

Adresse	0004 RUE DIDEROT
Type de copropriété	Copropriété privée
Nombre de logements	3
Code de la section cadastrale	02400088
Code de la parcelle	0459
Code cadastral complet	024000880459



INDICE DE VULNÉRABILITÉ 14/20

FRAGILITÉ DE L'OFFRE

8/10

Classe Cadastre	6
Part de vacance	33,3%
Logements construits avant 1974	3

FRAGILITÉ SOCIALE

7,3/10

En QPV ?	Bas revenus	41,9%	
Nombre de locataire	1	Taux d'équipements de la section	64 %s logements
Nombre de PO	0	Nombre de propriétaires de + de 75 an	3
A titre gratuit	0		

MARCHÉ IMMOBILIER

5/10

Taux de mutation (3 ans)	Prix de vente moyen
Prix au m ²	

DURETÉ OPÉRATIONNELLE

3/10

Propriétaire(s)	Un seul propriétaire
Usufruitier et nu-propriétaire	0
Syndic de copropriété	0
Garant, mandataire, gérant	0
Propriétaire d'un bail à réhabilitation	0
Fonctionnaire logé	0
Bailleur, Preneur à construction	0
Propriétaire simple	1

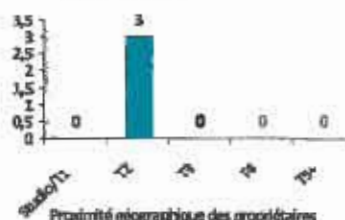
Part des PO 0,0 %

Locaux commerciaux en RdC

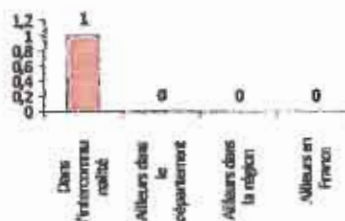
Révisé par Urbavis 2013

Sources : ANAC, MISE, CNF, INP

Taille des logements des copropriétés



Proximité géographique des propriétaires



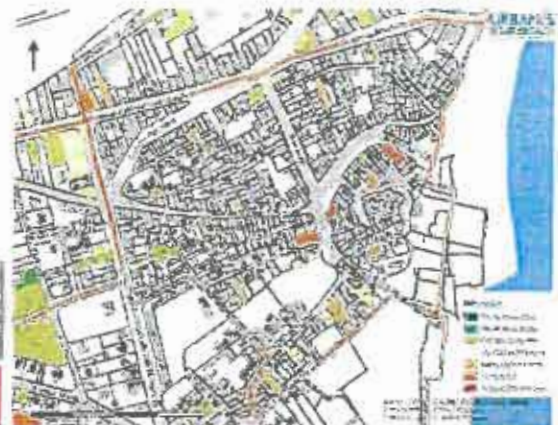


Observatoire des copropriétés

Le Boulou

IDENTIFICATION

Adresse	0001 RUE VICTOR HUGO
Type de copropriété	Copropriété privée
Nombre de logements	2
Code de la section cadastrale	02400088
Code de la parcelle	0500
Code cadastral complet	024000880500



INDICE DE VULNÉRABILITÉ 14/20

FRAGILITÉ DE L'OFFRE

8/10

Classe Cadastre	6
Part de l'offre	100,0%
Logements construits avant 1974	2

FRAGILITÉ SOCIALE

7,3/10

En QPV?		Bas revenus	35,7%
Nombre de locataire	0	Taux d'équipements de la section	64 % logements
Nombre de PO	0	Nombre de propriétaires de + de 75 an	2
A titre gratuit	0		

MARCHÉ IMMOBILIER

5/10

Taux de mutation (3 ans)		Prix de vente moyen	
Prix au m ²			

DURETÉ OPÉRATIONNELLE

4/10

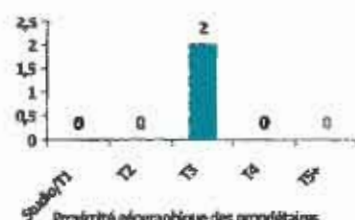
Propriétaire(s)	Deux propriétaires
Usufruitier et nu-propriétaire	2
Syndic de copropriété	0
Gérants, mandataire, gestionnaire	0
Propriétaire d'un bail à réhabilitation	0
Fonctionnaire logé	0
Bailleur/Preneur à construction	0
Propriétaire simple	0

Part des PO 0,0 %

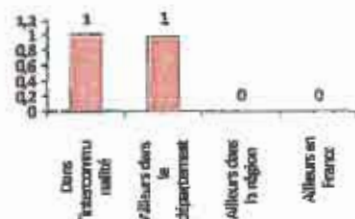
Locaux commerciaux en RdC

Rentise par Urbans, 2013
Sources : ANAC, INSEE, DVF, IGA

Taille des logements des copropriétés



Proximité géographique des propriétaires





IDENTIFICATION

Adresse	0014 RUE DE LA POSTE
Type de copropriété	Copropriété privée
Nombre de logements	2
Code de la section cadastrale	178000A1
Code de la parcelle	0335
Code cadastral complet	178000A10335



INDICE DE VULNÉRABILITÉ 14/20

FRAGILITÉ DE L'OFFRE

8/10

Classe Cadastre	6
Part de vacance	50,0%
Logements construits avant 1974	0

FRAGILITÉ SOCIALE

7,3/10

En QPV?		Bas revenus	33,9%
Nombre de locataire	1	Taux d'équipements de la section	57 % logements
Nombre de PO	0	Nombre de propriétaires de + de 75 an	2
A titre gratuit	0		

MARCHÉ IMMOBILIER

5/10

Taux de mutation (3 ans)	Prix de vente moyen
Prix au m ²	

DURETÉ OPÉRATIONNELLE

4,5/10

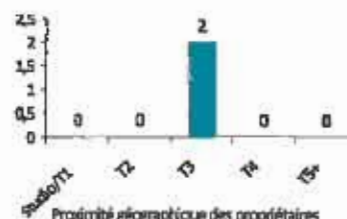
Propriétaires	Multi-propriétaires (4)
Usufruitier et nu-propriétaire	2
Syndic de copropriété	0
Gérant mandataire, gestionnaire	0
Propriétaire d'un bail à réhabilitation	0
Fonctionnaire logé	0
Bailleur/Preneur à construction	0
Propriétaire simple	2

Part des PO 0,0 %

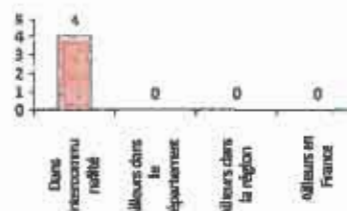
Locaux commerciaux en RdC

Rédigé par Urbanis, 2018
Sources : MARE INSEE DVF IGN

Taille des logements des copropriétés



Proximité géographique des propriétaires



ANNEXE 3: Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention)

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant des aides par logement			Département
			ANAH	Habiter Mieux	Communauté de Communes	
Propriétaire Occupant	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	50 % plafonné à 50 000€ HT de travaux	10 % plafonné à 2 000€	10 % des travaux subventionnés par l'ANAH	3 500€ par logement + 1 000€ si éco-énergie
		Modeste		10 % plafonné à 1 600€	+ 5 000€	
		Prime primo-accédant				
	Amélioration, sécurité et salubrité (petite LHI)	Très modeste	50 % plafonné à 20 000€ HT de travaux	10 % plafonné à 2 000€	10 % des travaux subventionnés par l'ANAH plafonné à 2 000€	2 000,00 €
		Modeste		10 % plafonné à 1 600€		
		Prime primo-accédant			+ 5 000€	
	Autonomie de la personne	Très modeste	50 % plafonné à 20 000€ HT de travaux	10 % plafonné à 2 000€	20 % des travaux subventionnés par l'ANAH plafonné à 20 000€ de travaux	1 200€ + 400€ si éco-énergie
		Modeste	35 % plafonné à 20 000€ HT de travaux	10 % plafonné à 1 600€		
	Lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	50 % plafonné à 20 000€ HT de travaux	10 % plafonné à 2 000€	10 % des travaux plafonnés à 20 000€	1 600€ par logement
		Modeste	35 % plafonné à 20 000€ HT de travaux	10 % plafonné à 1 600€		500€ forfaitaires au titre de Habiter Mieux

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / type de loyer	Montant des aides par logement			Département
			ANAH	Habiter Mieux	Communauté de Communes	
Propriétaire Baillieur	Lourds, logement indigne ou très dégradé	Loyer conventionné	35 % jusqu'à 80 000€ de travaux HT	1 500€ par logement	10 % des travaux subventionnés par l'ANAH plafonné à 5 000€ par logement	2 000€ par logement
	Amélioration, sécurité et salubrité	Loyer conventionné	35 % jusqu'à 60 000€ de travaux HT	1 500€ par logement	10 % des travaux subventionnés par l'ANAH plafonné à 4 000€ par logement	2 000€ par logement
	Amélioration logement dégradé ou suite RSD ou contrôle décence	Loyer conventionné	25 % jusqu'à 60 000€ de travaux HT	1 500€ par logement	10 % des travaux subventionnés par l'ANAH plafonné à 4 000€ par logement	2 000€ par logement
	Lutte contre la précarité énergétique	Loyer conventionné	25 % jusqu'à 60 000€ de travaux HT	1 500€ par logement	10 % des travaux subventionnés par l'ANAH plafonné à 2 000€ par logement	2 000€ par logement
Copropriété	Lourds dans les parties communes	Au syndicat	Aide au syndic de copropriété 35 % jusqu'à 150 000€ de travaux ou 50 % déplafonnés si très dégradé	1 500€ + 500€ par lot d'habitation principale	1 000€ par logement	1 200€ par logement

Eco chèque de la Région : Travaux d'économies d'énergie dans les logements permettant d'atteindre un gain d'au moins 25 % sur les consommations énergétiques après travaux, dans le cadre des critères en vigueur, au vu des dossiers déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.
Propriétaires occupants 1500€, propriétaires bailleurs 1000€.



OPAH-RR

COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Période 2016/2019
(2 tranches conditionnelles 2020-2021)

CONVENTION DDTM-SVHC 2016 244 001

AVENANT N°3
(1ère prolongation)

REÇU LE

- 2 OCT. 2019

SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES



ActionLogement

La présente convention est établie :

Entre, **La Communauté de Communes CONFLENT CANIGO**, Maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par *Monsieur Jean CASTEX*, Président

et **l'État**, représenté par *Monsieur Philippe VIGNE*, Préfet du département des Pyrénées Orientales,

et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par *Mr Philippe JUNQUET* Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1

et le **Conseil départemental des Pyrénées Orientales**, représenté par *Madame Hermeline MALHERBE* Présidente,

et le **Conseil Régional OCCITANIE**, représenté par *Madame Carole DELGA*, Présidente,

et **Action Logement Région Occitanie**, représenté par *Monsieur François MAGNE*, Directeur Régional

et la **Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales** représentée par *Monsieur Philippe CIEPLIK*,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet le 9 août 2017,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date 12 juillet 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale de l'ANAH en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19 AVRIL 2019

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 24 juin 2019. (*hors délégation de compétence uniquement*)

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Chapitre I – Objet du présent avenant.....	4
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	4
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	4
Article 3 – Volets d'action.....	4
3.3. Volet immobilier.....	5
3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	5
3.5. Volet copropriété en difficulté	5
3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	6
3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	6
3.8 Volet social.....	6
3.9. Volet patrimonial et environnemental	7
3.10. Volet économique et développement territorial	7
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	7
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	9
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	9
5.1. Financements de l'Anah.....	9
5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage	9
5.3 Financement du Département.....	10
5.4 Financement de la Région.....	11
5.5 Financement de la CAF.....	12
Article 6 – Engagements complémentaires	12
Article 7 – Engagements complémentaires Action Logement.....	12
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	13
Article 8 – Conduite de l'opération.....	13
Chapitre VI – Communication.....	13
Article 9 - Communication	13
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	13
Article 10 - Durée de la convention.....	13
Article 11 – Révision et/ou résiliation de la convention	13
Article 12 – Transmission de la convention	13

Préambule

La Communauté de Communes Conflent Canigo est engagée dans une démarche de requalification de l'habitat privé dans le cadre d'une Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat qui est menée depuis presque 3 ans (depuis le 16 août 2016) sur l'ensemble des cœurs de villes et villages ainsi que sur des zones sensibles des 47 communes ;

Au terme de cette 3^{ème} année qui s'achève en août 2019, les résultats sont significatifs : sur 3 ans d'opération, 79 logements ont été concernés par des travaux (79 ont bénéficié de subventions publiques et 22 ont été remis aux normes – chiffres au 06/05/2019) Une forte dynamique a permis d'accompagner l'ensemble des propriétaires.

L'OPAH-RR centrée sur les quartiers les plus dégradés vient en complémentarité des actions engagées en vue du développement du territoire, confronté à des phénomènes de dévitalisation, des difficultés sociales, des problèmes économiques ;

La réhabilitation du parc de logement notamment en termes de rénovation énergétique et d'adaptation a permis une visible amélioration de l'habitat.

Toutefois, des propriétaires occupants très modestes peinent à engager des travaux d'ampleur du fait d'un manque de solutions de financement adaptées et de nombreux porteurs de projets sont en attente, ainsi que des propriétaires bailleurs qui souhaitent conventionner leurs immeubles permettant ainsi à des ménages défavorisés de se loger en centre ville dans de bonnes conditions de décence ; l'OPAH visant à requalifier durablement l'habitat des périmètres en accompagnant de manière soutenue les propriétaires dans la réalisation de travaux de réhabilitation de qualité.

En ce qui concerne le volet copropriété plusieurs immeubles particulièrement dégradés font l'objet de démarches de concertation de l'équipe d'animation avec les co propriétaires pour permettre une réhabilitation nécessaire des parties communes.

Ainsi, afin de répondre aux besoins constants et permettre à la dynamique enclenchée de poursuivre la revitalisation de territoire, il est nécessaire de prolonger d'un an l'OPAH-RR.

Chapitre I. Objet du présent avenant et périmètre d'application

Non modifié

Chapitre II. Enjeux de l'opération

Non modifié

Chapitre III. Description du dispositif et objectifs de l'opération

ARTICLE 3 – VOLET D'ACTIONS

Non Modifié

3.3. Volet immobilier

3.3.1 Descriptif du dispositif

Contribuer au maintien de l'habitat permanent en encourageant la réalisation de travaux dans les logements des propriétaires occupants.

Permettre le maintien à domicile des personnes âgées par l'adaptation des logements

Lutter contre la précarité énergétique et favoriser la remise à niveau du parc de logement en termes de performance thermique.

Favoriser de nouvelles affectations du bâti vacant et redonner aux villages leur fonction résidentielle en développant une offre locative diversifiée et maîtrisée pour répondre à la demande.

Favoriser la remise à niveau du parc de logements locatifs existant et lutter contre l'habitat dégradé ou indigne, ou présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants.

3.3.2 Objectifs

Les objectifs quantitatifs sont fixés à un total de :

34 logements améliorés par des propriétaires occupants en place ou accédants, par des propriétaires bailleurs, et par des copropriétés dégradées :

- **15** projets relevant de la précarité énergétique
- **8** projets « Autonomie »
- **4** logements très dégradés ou indignes
- **4** logements locatifs privés améliorés, ou acquis et améliorés à loyers maîtrisés (dont 2 conventionnés sociaux, 1 conventionné très social, 1 intermédiaire), produits à partir de logements vacants remis sur le marché ou logements locatifs existants occupés améliorés et/ou résultant de la transformation en logements de locaux initialement affectés à un autre usage ;
Ils seront traités au titre du logement très dégradé ou indigne. Deux feront l'objet d'une intermédiation locative
- **3** copropriétés dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires seront traitées (parties communes).
- **2** logements locatifs privés faisant l'objet d'une convention sans travaux

*Les loyers intermédiaires devront faire l'objet d'un accord préalable en CLAH et ne pourront être accordés qu'en mixage avec du loyer conventionné social ou très social par opération.

3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

Non Modifié

3.4.2 Objectifs

Les objectifs quantitatifs sont fixés à :

- 4 logements propriétaires occupants dégradés ou indignes
- 4 logements locatifs privés dégradés

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.1. Descriptif du dispositif

Les problématiques des centres anciens déqualifiés en particulier celui de la ville de Prades fait apparaître la nécessité d'une mise en œuvre d'actions de renouvellement urbain avec une mobilisation des propriétaires par les aides financières de l'OPAH et des actions renforcées :

Lutte contre l'habitat indigne, requalification d'îlots dégradés.

Le traitement de copropriétés dégradées dont 2 petites copropriétés fragiles détectées

L'opérateur contribuera aux diagnostics techniques, sociaux économiques et énergétiques et assurera un suivi spécifique avec les syndicats bénévoles de ces immeubles, permettant la mobilisation de fonds d'aide, et l'accompagnement des copropriétaires.

3.5.2. Objectifs

- Réhabilitation copropriétés dégradées : 3 immeubles

3.6. Volet énergie et précarité énergétique,

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme Habiter Mieux sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Ce protocole constitue une déclinaison locale du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique [...].

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies dans la convention État / Anah du 10 juillet 2010. Depuis le 1^{er} janvier 2018 la prime HABITER Mieux vient remplacer l'ASE. L'ASE comme le FART sont intégrés au budget de l'ANAH.

3.6.1 Descriptif du dispositif

Non Modifié

3.6.2 Objectifs

Les objectifs quantitatifs sont fixés à :

15 logements de propriétaires occupants relevant de la précarité énergétique
dont 4 logements dégradés

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.1 Descriptif du dispositif

Non Modifié

3.7.2 Objectifs

L'objectif quantitatif de l'OPAH est l'adaptation et l'amélioration de 8 logements occupés par des propriétaires âgés ou à mobilité réduite éligibles aux aides de l'ANAH, du Conseil Départemental qui pourront être abondées par des financements complémentaires inhérents à chaque situation (cf. aides des caisses de retraite) ou par une aide de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGO en cas de non financement complémentaire

3.8 Volet social

3.8.1 Descriptif du dispositif

Non Modifié

3.8.2 Objectifs

Réhabilitation de 34 logements

3.9. Volet patrimonial et environnemental

Non Modifié

3.10. Volet économique et développement territorial

3.10.1 Descriptif du dispositif:

Non Modifié

3.10.2 Objectifs

L'enjeu économique pour les entreprises et artisans du bâtiment réside dans les travaux que l'O.P.A.H. devrait générer en cette 4^e année (soit autour de 800.000 € de travaux pour les projets de réhabilitation logements privés).

ARTICLE 4 – OBJECTIFS QUANTITATIFS DE REHABILITATION

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à **34** logements minimum, répartis comme suit :

- 27 logements occupés par leur propriétaire à réhabiliter
- 4 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés à réhabiliter
- 3 copropriétés traitées dans le cadre d'aide aux syndicats de copropriétaires et 2 logements conventionnés sans travaux

Objectifs de réalisation de l'avenant 2019-2020 4^e année de convention d'OPAH

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide d'« Habiter Mieux » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés »

	aout2019- juillet 2020
Logements indignes et très dégradés traités	
• dont logements très dégradés ou indignes PO	4
• dont logements très dégradés ou indignes PB	4
• dont logements indignes syndicats de copropriétaires	
Autres logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	8
• dont aide pour la précarité énergétique	15
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés)	3
TOTAL	34
Total des logements PO bénéficiant de l'aide de l'aide Habiter Mieux	15
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés	
• Dont loyer intermédiaire	1
• Dont loyer conventionné social	2
• Dont loyer conventionné très social	1
• Dont IML	2
Convention sans travaux	2

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

ARTICLE 5 – FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans la présente convention d'opération.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 373 000 €, selon détail ci dessous :

	Année 4
AE prévisionnels	373 000
dont aides aux travaux	340 000
dont aides à l'ingénierie	33 000

5.2. Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5.2.1. Règles d'application

La communauté de Communes CONFLENT CANIGO s'engage à mettre en place une équipe opérationnelle dont les principales missions sont décrites à l'article 7, pour un montant de 65 200€ HT, la TVA étant payée en sus au taux en vigueur, à la date de la présente convention, ce taux est de 20 % soit 13 040€ et le montant total est de 78 240 € T.T.C

Si les objectifs de 34 logements sont dépassés, le coût de la mission sera réévalué en fonction des dossiers déposés en sus, et conformément à la grille des honoraires et des missions précisées dans le cahier des charges du marché de suivi animation.

La communauté de Communes CONFLENT CANIGO s'engage à financer ces missions de suivi-animation avec l'aide financière de l'Anah et du Département.

Par ailleurs, la communauté de Communes CONFLENT CANIGO s'engage à réserver une enveloppe financière pour les projets suivants :

- Logements à réhabiliter dans un but locatif et développement durable financé à hauteur de :
 - 2000€ par logement pour les travaux d'amélioration concernant des logements locatifs dégradés à loyer maîtrisé.
 - Soit une enveloppe prévisionnelle de 8 000 €

▪ **Amélioration du confort des propriétaires occupants financé à hauteur de :**

- 600 € par logement les travaux d'économie d'énergie en complément des financements de l'ANAH
 - 1000€ par logement pour les travaux de mise aux normes des logements indignes ou dégradés des propriétaires occupants modestes ou très modestes.
 - 1500€ par logement, pour les travaux d'adaptation des propriétaires occupants âgés ne bénéficiant pas d'une aide de leur caisse de retraite.
- Soit une enveloppe prévisionnelle de 25000€

▪ **Traitement des parties communes des copropriétés financé à hauteur de :**

- 2000€ par logement ou lots traités dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés.
- Soit une enveloppe prévisionnelle de 6000€

Cette enveloppe indicative pourra être réajustée en fonction des dossiers déposés et de la participation de l'ANAH

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 117 240 € TTC, selon l'échéancier suivant :

	Année 4		
AE prévisionnels	117 240€		
dont aides aux travaux	39 000€		
dont l'ingénierie	78 240€		

5.3. Financements du Département

5.3.1. Règles d'application

Logements à réhabiliter dans un but locatif

- 2 400€ par logement pour les travaux d'amélioration concernant des logements locatifs dégradés à loyer conventionné très social.

Soit une enveloppe prévisionnelle de 4 800 €

Amélioration du confort des propriétaires occupants financé à hauteur de :

-1 600 € par logement les travaux d'économie d'énergie en complément des financements de l'ANAH pour les occupants très modestes et 500 € par logement pour les propriétaires modestes.
Soit un objectif de 15 logements.

-2 400€ par logement pour les travaux de mise aux normes des logements indignes ou dégradés des propriétaires occupants modestes ou très modestes.
Soit un objectif de 4 logements

- 1 200€ par logement, pour les travaux d'adaptation des propriétaires occupants âgés ne bénéficiant pas d'une aide de leur caisse de retraite : dans le cas de projets autonomie nécessitant des travaux d'économie d'énergie le Département pourra financer ces derniers à hauteur de 400 €.

Soit un objectif de 8 logements autonomie et 2 dossiers mixtes autonomie et économie d'énergie

Soit une enveloppe prévisionnelle de 44 000 €

Traitement des parties communes des copropriétés financé à hauteur de

-1 500€ par lots traités dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires (hors logements indignes et très dégradés.

Soit une enveloppe prévisionnelle de 4 500 €

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Département pour l'opération sont de 63 300 € TTC.

	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	63 300 €		
dont aides aux travaux	53 300,00 €		
dont l'ingénierie	10 000 €		

Selon détail ci-dessous :

TYPE	Nbre	Subvention Au logement	Montant
PO LHI sans éco d'énergie	0	3 500,00 €	0,00 €
PO LHI avec éco d'énergie	0	4 500,00 €	0,00 €
PO Autonomie	6	1 200,00 €	7 200,00 €
PO Autonomie + LPE	2	1 600,00 €	3 200,00 €
PO Très Dégradé	4	2 400,00 €	9 600,00 €
PO Energie modestes(*) très modestes	15	1 600,00 €	24 000,00 €
Total Propriétaires Occupants :	27		#REF !
PB LHI	2	2 400,00 €	4 800,00 €
Autre PB	0		0,00 €
Total Propriétaires Bailleurs	2		4 800,00 €
Co Propriétés (**)	3	1 500,00 €	4 500,00 €
Total général	32	18 700,00 €	53 300,00 €

(*) Les PO modestes économie d'énergie peuvent être aidés à concurrence de 500 € par logement.

(**) Bonification par copropriété dans le cadre de travaux lourds dans les parties communes

5.4. Financements de la Région

Le partenariat financier avec le Conseil Régional OCCITANIE reste inchangé et identique à la convention d'OPAH initiale

5.5. Financements de la CAF pour l'année 2019

Le financement des travaux pour les propriétaires occupants ou le cas échéant des locataires :

- Contribution au financement des travaux figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'ANAH et notamment la performance énergétique dans le cadre du programme labellisé Habiter mieux par la mobilisation du prêt légal d'amélioration de l'Habitat, prestation légale d'un montant de 1 067,14€.

Le rôle attendu de la CAF de la part de l'équipe d'animation est de donner l'information à l'allocataire afin d'inciter à la mobilisation du prêt.

- Accorder des aides financières aux propriétaires occupants très modestes allocataires CAF avec au moins 1 enfant à charge au sens des prestations familiales.

Pour des travaux liés à l'Habitat indigne : 3 logements

Intervention CAF : 2 000€/ logt en moyenne à titre indicatif soit 6 000€

Le financement des travaux pour les propriétaires bailleurs

- *Accorder des aides financières aux propriétaires bailleurs qui réhabilitent leurs logements en pratiquant des loyers très sociaux pour des familles allocataires CAF ayant au moins 1 enfant à charge*
- Pour des travaux liés à l'Habitat indigne : 1 logement
- Intervention CAF : 3 000 €/ logt sur la base d'un T4 soit 3 000€

Les Conditions d'utilisation de l'enveloppe prévisionnelle CAF allouée au titre de l'année 2019, restent inchangées (cf convention d'OPAH initiale avenant N°2).

ARTICLE 6 – Engagements complémentaires de la collectivité maître d'ouvrage

A mettre à disposition des locaux pour les permanences d'information.

ARTICLE 7- Engagements complémentaires avec ACTION LOGEMENT

Le partenariat avec ACTION LOGEMENT reste inchangé et identique à la convention d'OPAH initiale avenant N°1

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

ARTICLE 8 – Conduite de l'opération

Non modifié

Chapitre VI – Communication.

ARTICLE 9 – Communication

Non modifié

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 16/08/2019 au 15/08/2020.

ARTICLE 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le **01 AOUT 2019**

Pour l'ANAH,
Le délégué Départemental

Philippe JUNQUET

Pour l'Etat,
Le Préfet

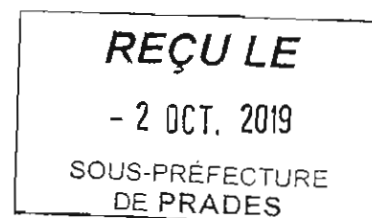
Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Carriço


Jean CASTEX

Pour le Département,
La Présidente

Hermeline MALHERBE



Pour la Région,
La Présidente

Carole DELGA,

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE



ARTICLE 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le0..1..AOUT 2019

Pour l'ANAH,
Le délégué Départemental

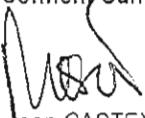
Philippe JUNQUET



Pour l'Etat,
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigo


Jean CASTEX



Pour le Département,
La Présidente

Hermeline MALHERBE



Pour la Région,
La Présidente

Carole DELGA

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur

P/ 
Philippe CIEPLICK

La Directrice Adjointe
Claudine SUAREZ

Pour Action Logement,

Francois MAGNE

REÇU LE
- 2 OCT. 2019
SOUS-PRÉFECTURE
DE PRADES

ARTICLE 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le 01 AOUT 2019

Pour l'ANAH,
Le délégué Départemental

Philippe JUNQUET

Pour l'Etat,
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigo


Jean CASTEX



Pour le Département,
La Présidente

Hermeline MALHERBE




Pour la Région,
La Présidente

Carole DELGA

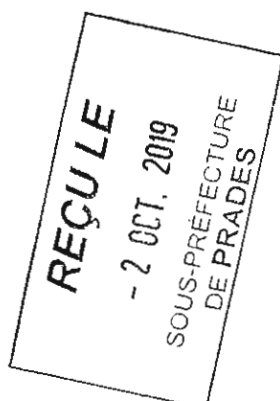
Pour La Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,



Francois MAGNE



ARTICLE 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

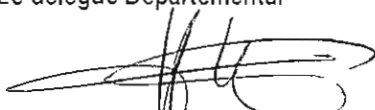
La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – Transmission de la convention


La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le 01 AOUT 2019

Pour l'ANAH,
Le délégué Départemental


Philippe JUNQUET

Pour l'Etat,
Le Préfet


Philippe CHOPIN

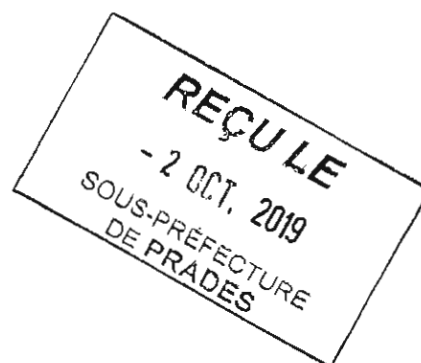
Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Canigo


Jean CASTEX



Pour le Département,
La Présidente

Hermeline MALHERBE



Pour la Région,
La Présidente

Carole DELGA

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE



ARTICLE 11 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 7 exemplaires à Prades, le01...**AOUT** 2019

Pour l'ANAH,
Le délégué Départemental

Philippe JUNQUET

Pour l'Etat,
Le Préfet

Philippe CHOPIN

Pour le Maître d'ouvrage,
Le Président de la Communauté de Communes
Conflent Carriço


Jean CASTEX



Pour le Département,
La Présidente


Hermeline MALHERBE



Pour la Région,
La Présidente

Carole DELGA

Pour La Caisse d'Allocations Familiales,
Le Directeur

Philippe CIEPLICK

Pour Action Logement,

Francois MAGNE



Programme d'Intérêt Général

PIG du Département des Pyrénées-Orientales

MIEUX SE LOGER- 66

2019-2021

CONVENTION



ActionLogement 

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
VALLESPİR



La présente convention est établie :

Entre, le **Conseil Départemental des PYRÉNÉES-ORIENTALES**, représenté par **Madame Hermeline MALHERBE**, Présidente,

et l'**État**, représenté par **Monsieur Philippe CHOPIN**, Préfet du département des Pyrénées-Orientales,

et l'**Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sise 8 avenue de l'Opéra 75 001 Paris, représentée par **Monsieur Philippe JUNQUET** Délégué Départemental, agissant dans le cadre suivant du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » des articles R. 321-1 et suivant,

et le **Conseil Régional OCCITANIE**, représenté par **Madame Carole DELGA**, Présidente,

et **Action Logement Région Occitanie**, représenté par **Monsieur François MAGNE**, Directeur Régional,

et la **Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales**, représentée par **Monsieur Philippe CIEPLIK**, Directeur,

et la **Communauté de Communes du Vallespir** représentée par **Monsieur Alain Torrent**, Président.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 / R. 327-1, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (2017-2023), adopté conjointement par le préfet et la présidente du département suivant arrêté en date du 09 août 2017,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 11 février 2019, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Vallespir en date du 4 juillet 2019,

Vu la décision de la Commission de la CAF,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la délégation locale des Pyrénées Orientales, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19 avril 2019,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 8 août 2019

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule.....	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	5
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	5
1.1. Dénomination de l'opération.....	5
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	5
Chapitre II – Enjeux de l'opération.....	5
Article 2 – Enjeux.....	5
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.....	6
Article 3 – Volets d'action.....	6
3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé.....	6
3.2. Volet copropriété en difficulté.....	8
3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme Habiter Mieux.....	8
3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.....	10
3.5 Volet copropriétés en difficultés	12
3.6 Volet social.....	13
3.7 Volet patrimonial et environnemental	14
3.8 Volet économique et développement territorial.....	14
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	14
Chapitre IV Financement de l'opération et engagements complémentaires.....	15
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	15
5.1. Financements de l'Anah.....	15
5.2. Financement de l'État au titre du programme « Habiter Mieux ».....	16
5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage : Département des Pyrénées-Orientales.....	16
5.4. Partenariat avec Action Logement.....	17
5.5. Financement de la collectivité Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée.....	18
5.6. Financement de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales.....	19
5.7. Financement de la Communauté de Communes du Vallespir.....	20
Article 6 – Engagements complémentaires.....	22
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.....	23
Article 7 – Conduite de l'opération.....	23
7.1. Pilotage de l'opération.....	23
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	23
7.1.2. Instances de pilotage.....	23
7.2. Suivi-animation de l'opération	23
7.2.1. Équipe de suivi-animation.....	23
7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation.....	24
7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle.....	26
7.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	26
7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs.....	26
7.3.2. Bilans et évaluation finale.....	27
Chapitre VI – Communication.....	27
Article 8 - Communication.....	27
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.....	28
Article 9 - Durée de la convention.....	28
Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention.....	28
Article 11 – Transmission de la convention.....	29
Annexes.....	30
Annexe 1. Périmètre de l'opération.....	30
Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention).....	30

Préambule

Le Département recouvre une diversité territoriale particulière en raison de sa géographie spécifique marquée par la coexistence d'espaces péri urbains, ruraux, de montagne et littoraux formant une entité territoriale aux problématiques variées quant à l'habitat et au logement.

Le Plan Départemental de l'Habitat a mis en exergue qu'il faudrait 10 000 logements sociaux supplémentaires pour satisfaire une très forte demande.

Le parc privé à vocation sociale constitue donc un défi majeur pour le territoire, alors et surtout qu'il est trop souvent dégradé ou très dégradé, inadapté aux enjeux du vieillissement et à ceux liés à la lutte contre la précarité énergétique.

Le Plan Départemental Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD 2017-2023), adopté conjointement par le Préfet et la Présidente du Département le 09 août 2017, a identifié comme prioritaires pour l'accès et le maintien dans le logement les publics suivants : les personnes et familles sans logement, celles menacées d'expulsion, hébergées et ou logées temporairement, celles exposées à des situations d'habitat indigne ainsi que celles confrontées à un cumul de difficultés.

Pour répondre à cette problématique et au regard du fort taux de paupérisation de la population départementale (21,4 % source Insee 2018), le Département a mis en œuvre un Programme d'Intérêt Général (PIG) de l'habitat dénommé « Mieux Se Loger 66 » depuis février 2017. Celui-ci couvre l'ensemble du territoire départemental hors les 36 communes de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée et les territoires couverts par des Opérations Programmées de l'Habitat (OPAH).

Il s'inscrit en complément des actions portées par le Pôle Départemental de l'Habitat Indigne (PDLHI) piloté par l'Agence Régionale de Santé (ARS), mais aussi de celles portées par le Département dans le cadre du Plan Énergie Climat Territorial contre la précarité énergétique qui touche 12 % de la population départementale.

Au 31 août 2019, 428 logements ont ainsi été traités dont 35 logements pour les propriétaires bailleurs et 393 pour les propriétaires occupants. Le montant des travaux réalisés s'élève à 8 212 637 €. Outre sa visée à portée sociale, le PIG permet également de soutenir l'économie des territoires.

L'évaluation du dispositif réalisée fin 2018 et présentée aux partenaires en février 2019 a mis en exergue la nécessité de renforcer le volet accompagnement social des publics. En effet, l'aide au montage du dossier de subvention constitue un vrai enjeu, face à des démarches qui peuvent apparaître complexes, comme la saisie informatique, le rapport à l'artisan et aux partenaires financiers.

De plus, des améliorations ont été mises en œuvre : réduction des délais de procédure (pouvoir d'individualisation des aides confié à la Commission Insertion et Logement), et renforcement de la synergie des différents acteurs (MSP, MDPH, PAPH, procédure de signalement, organisation des permanences...). La mobilisation de nouveaux financeurs sera recherchée afin de réduire le reste à charge des propriétaires modestes et très modestes, d'améliorer la cohésion territoriale et de mieux partager les enjeux. Enfin, pour permettre plus de flexibilité et l'adaptabilité du nouveau PIG le nouveau marché public proposera des bons de commandes sans minimum ni maximum, solution plus favorable à une exécution à flux tendu.

Le PIG « Mieux se loger 66 » deuxième génération s'inscrit dans la continuité de ce bilan, et vise à amplifier la dynamique enclenchée en portant le nombre de logements à traiter de 666 à 900 sur trois ans. Il est aussi en parfaite cohérence avec le plan d'investissement départemental voté lors de la session du 12 novembre 2018.

La réhabilitation des logements du parc privé destinés à être loués aux ménages les plus fragiles avec un niveau de loyer très social, en constitue une priorité au même titre que celle des logements des propriétaires occupants très modestes.

CECI EXPOSE IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

Le Département des Pyrénées-Orientales, l'État et l'Anah décident de réaliser le Programme d'Intérêt Général habitat départemental (PIG) dénommé « Mieux se Loger 66 ».

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

L'ensemble du territoire départemental hors :

- le périmètre de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine
- ainsi que celui couvert par des OPAH ou autre PIG.

Une carte est jointe en annexe de la présente sur la situation

Le PIG départemental ne couvrira pas le cas échéant, les publics et territoires de nouveaux programmes à venir.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- la lutte contre l'habitat indigne,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- l'adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les champs d'intervention exclus :

- les baux à réhabilitation
- les autres travaux non visés dans la présente convention.

Chapitre II – Enjeux de l'opération.

Article 2 – Enjeux

Le Département conduit des actions volontaristes en matière d'habitat et de logement en partenariat avec l'État et l'ANAH.

Ainsi, sur le volet construction de logements sociaux, les bailleurs sociaux sont financés pour la construction de logements PLAI et PLUS, ainsi que pour de la réhabilitation : 5 millions d'euros correspondant à environ 700 nouveaux logements sont financés chaque année.

Il s'associe aussi aux opérations d'amélioration programmées de l'habitat (OPAH) menées par les Communes ou Communautés de communes aussi bien sur le volet animation que sur l'investissement en privilégiant systématiquement la lutte contre l'habitat indigne, l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ainsi que la lutte contre la précarité énergétique .

Le PIG permet aux habitants, notamment les publics les plus vulnérables, d'accéder aux différentes aides grâce à un accompagnement de proximité et une animation structurée (permanences physiques, réunions d'information, etc.).

Le PIG vient aussi compléter le dispositif d'accompagnement global de lutte contre la précarité énergétique mise en place auprès des locataires par le Département (actions de sensibilisation des ménages et de formation des travailleurs sociaux de la collectivité pour le repérage) dans le cadre du PCET.

Il s'agit également de proposer une aide à l'amélioration du cadre de vie pour les communes dont les moyens d'intervention sont limités et qui n'ont pas accès à une opération programmée alors que celles-ci connaissent des difficultés avec un habitat ancien et dégradé notamment dans les centres bourgs.

Le PIG complète ainsi une offre globale pour agir sur la qualité du bâti et du cadre de vie sur l'ensemble du territoire concerné.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

L'objectif global du PIG départemental est d'aider à la réhabilitation de 300 logements par an soit 900 sur trois ans.

En terme qualitatif, les objectifs sont :

- d'agir sur la qualité du bâti pour diminuer le budget énergie des ménages les plus modestes tout en réduisant l'impact carbone global sur le territoire,
- de repérer les situations d'habitat indigne et très dégradé et les traiter en lien avec le PDLHI,
- de permettre l'adaptation du logement à la perte d'autonomie et du handicap et faciliter le maintien à domicile,
- d'organiser la communication et l'information en direction des propriétaires occupants et bailleurs, des locataires, des copropriétés, des communes EPCI et acteurs du territoire en lien avec ces thématiques,
- d'organiser le repérage et inciter les porteurs de projets à la réalisation de travaux,
- d'assister dans la maîtrise d'ouvrage les propriétaires pour l'élaboration de leur projet de réhabilitation, pour le montage et le suivi de leur dossier de demande de subvention,
- de mettre en place un suivi-évaluation du PIG permettant la capitalisation des données et la production de bilans.

Article 3 – Volets d'action

3.1 Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé représente un enjeu majeur pour le PIG au vu du potentiel identifié dans le cadre du PDALHPD, du PDH ainsi que de l'action menée dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI). Il apparaît nécessaire de poursuivre les actions déjà menées dans ce sens et de mener des actions concrètes en direction des centres anciens déjà identifiés. C'est pourquoi les objectifs ainsi que les moyens alloués sont significatifs. Il s'agit d'une action prioritaire du PIG. L'état du parc des logements anciens est marqué par une mauvaise qualité et un manque de confort pouvant entraîner des risques pour la santé des occupants (risques d'exposition au plomb, risque d'intoxication au monoxyde de carbone, problèmes respiratoires...) Cette opération engage le Département dans le cadre de sa politique globale (signalements par les travailleurs sociaux...) sur l'amélioration et la réhabilitation du parc privé.

L'enjeu est la mise en œuvre d'une intervention mobilisant les différents acteurs dans le cadre d'une démarche partenariale qui s'inscrit plus largement dans les objectifs du PDLHI.

Tous les logements faisant l'objet d'une procédure devront être pris en compte. Évidemment, l'action de prévention avant les mesures de coercition doit également être un axe de travail.

3.1.1. Descriptif du dispositif

Ce volet comporte à la fois le repérage et le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants. Pour les situations indignes, insalubres ou en situation de péril, l'opérateur devra s'appuyer sur l'ensemble des partenaires locaux mais également sur les partenaires institutionnels (ARS, CAF, communes, services sociaux, autres partenaires PDLHI).

Des outils de repérage et de signalement existent mais devront être améliorés et complétés par une connaissance et remontée du travail de terrain. L'information sur ces situations devra être partagée entre partenaires dans le respect des règles de confidentialité et notamment du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) .

Le repérage se fera à la fois sur le plan statistique par un travail d'analyse des données fiscales, et sur le terrain, complété par un travail partenarial d'échange avec les acteurs locaux (communes et services sociaux).

Chaque visite donnera lieu à un diagnostic technique remis au propriétaire et l'analyse de la situation sociale, économique et juridique devra conduire à orienter la réponse proposée aux propriétaires concernés.

Si la visite identifie une situation d'habitat indigne, d'insalubrité ou de péril, l'opérateur devra en aviser les autorités compétentes en fonction des situations et transmettre son rapport de visite en vue d'envisager le lancement d'une procédure.

Ce volet comporte notamment :

- Le cas échéant les visites des logements signalés à la commission DALO pour motif d'insalubrité ou d'indécence ; ces logements pourront éventuellement être visités par l'opérateur pour proposer une remise aux normes dans le cadre de l'opération PIG ,
 - L'accompagnement sanitaire et social des ménages permettant notamment la gestion des relogements temporaires ou définitifs (cf volet social),
 - Les objectifs et méthodes de traitement incitatifs des logements et/ou parties communes d'immeubles ; en cas d'insalubrité ou de péril, les procédures à engager et la mobilisation des services concernés (ARS, communes...) seront étudiées et organisées avec l'équipe d'animation sur les immeubles identifiés. L'opérateur accompagnera le propriétaire dans la mise en œuvre des travaux,
 - Les objectifs et méthodes de traitement plus coercitifs (arrêtés éventuellement accompagnés d'aides au titre de l'habitat indigne, travaux d'office nécessaires... : les procédures à engager et la mobilisation des services concernés seront étudiées avec l'équipe d'animation sur les immeubles pour proposer le traitement le plus adapté à la situation. En cas de défaillance des propriétaires bailleurs, la commune peut se substituer. La commune et ses services restent chargés d'effectuer le diagnostic, la mise en œuvre des procédures et le suivi de leur exécution.
- Le circuit de signalement est rattaché aux missions du PDLHI.

Dans le cadre de signalement, l'opérateur effectue :

- Une prise de contact avec le propriétaire pour le traitement de la situation dans le cadre d'outils incitatifs ,
- Un appui au ménage occupant le cas échéant.

L'opérateur sera chargé d'inciter les propriétaires d'immeubles antérieurs à 1948 à faire un diagnostic « plomb » avant de programmer leurs travaux. Il veillera à la coordination des travaux pour la sortie d'insalubrité dans le cadre d'un traitement global des situations.

L'opérateur sera également chargé d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie en parallèle à ces travaux de sorties d'insalubrité pour augmenter le confort de ces logements et faire baisser la facture énergétique de ses occupants.

3.1.2 Objectifs

Ce dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé à vocation à :

- améliorer les conditions de vie des ménages en place qu'ils soient locataires ou propriétaires occupants et s'assurer que le logement n'est plus une atteinte à la santé et/ou à la sécurité des occupants,
- renforcer l'intervention publique sur les quartiers anciens dégradés.
- Prévenir la très grande dégradation par le traitement de logements en petite LHI

En nombre de logements	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
PO/LHI/TD/D	40	40	40	120
PB LHI/TD/D*	14	14	14	42

Nota : ces objectifs intègrent potentiellement des dossiers avec travaux concourant à la lutte contre la précarité énergétique

* dont PB LHI renforcé : 3 par an.

Indicateurs de suivi :

Nombre de signalement ayant fait l'objet de visite

Nombre de visites

Nombre de rapport et qualification (indigne, insalubre, péril...)

Nombre et type de procédures

Nombre de logements avec travaux engagés (dont avec le financement de l'ANAH)

Montant et nature des travaux effectués

Levées de procédures

3.2. Volet copropriétés en difficultés

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et/ou dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique des logements à traiter peuvent se trouver dans des copropriétés en difficultés pour assurer une partie des travaux relevant des parties communes. Aussi, le PIG conformément aux orientations de l'ANAH a pour objectif d'intervenir sur des copropriétés (parties communes et/ou mixtes)

L'analyse du parc visé se situe plutôt dans les centres anciens avec des petites copropriétés.

Le volet copropriétés en difficultés pourra être complété par le dispositif copropriétés fragiles dans le cadre du régime d'aides en faveur de la rénovation énergétique.

L'analyse de terrain par l'opérateur permettra de repérer certaines situations et de mettre en place les aides financières de l'ANAH et du Département.

3.2.1. Descriptif du dispositif

L'intervention sur les copropriétés pourra porter des travaux sur les parties communes mixées ou non avec des dossiers PO/PB des logements de la copropriété.

Une analyse de l'état de la copropriété et de son état financier et juridique (notamment gouvernance) avec le cas échéant identification des difficultés de la copropriété devra être présentée en parallèle de la proposition de financement de travaux.

3.2.2. Objectifs

L'objectif est de traiter 10 logements en copropriété par an

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
Nombre de logements en copropriété concernés par le traitement des parties communes	10	10	10	30

3.3. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme « Habiter Mieux »

Le volet « énergie et précarité énergétique » est une priorité du Département déclinée dans son Plan Climat Energie Territorial adopté en 2013 dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique et de la promotion du développement durable. Enfin de par son engagement et ses compétences dans le domaine social, la lutte contre la précarité énergétique pour le Département est un volet important dans l'accompagnement des personnes les plus défavorisées.

Le volet « énergie et précarité énergétique » vaut protocole territorial permettant d'engager des crédits du programme « Habiter Mieux » sur le territoire de l'opération programmée, en complément d'autres aides publiques ou privées.

Les conditions d'accès et les modalités de mise en œuvre des aides du programme Habiter Mieux sont celles définies

dans la convention État/Anah du 14 juillet 2010 et l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART). Depuis le 1^{er} janvier 2018, la prime Habiter mieux remplace l'ASE. Le FART est désormais intégré au budget de l'ANAH.

3.3.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif a vocation à optimiser l'identification des situations de précarité énergétique. Il doit permettre de répondre à l'enjeu de l'amélioration énergétique du parc privé (propriétaires occupants très modestes uniquement ou logements mis en location avec un loyer maîtrisé) en incitant les propriétaires à investir en priorité dans les travaux d'économie d'énergie durables.

L'opérateur s'attachera dans le cadre de son intervention à mettre en place les démarches suivantes :

=> Repérage des situations de précarité énergétique

- Information, sensibilisation et partenariat avec les acteurs locaux (Espace Infos Energie (EIE), Agence Départementale d'Information Logement (ADIL), etc.) et sociaux (notamment réseau des Maisons Sociales de Proximité du Département, du Fonds Solidarité Logement (FSL) et appui des partenaires du PDALHPD...);
- Actions de communication et d'information spécifiques sur le dispositif et ses modalités ;
- Mise en place et amélioration des outils de repérage (fiche contact, circuit d'information...)
- S'appuyer sur la cellule départementale précarité énergétique en collaboration avec EDF/ERDF.

Les actions de repérages seront menées à plusieurs niveaux. Tout d'abord, il s'agira de s'appuyer sur les dispositifs existants.

L'ADIL des Pyrénées-Orientales, en tant que Point Relais Info Service ANAH, centralise tous les appels reçus depuis la plateforme téléphonique nationale « Rénovation Info Service ». Cet organisme transmettra de manière régulière les signalements afin que l'équipe de suivi-animation puisse apporter des solutions adaptées aux ménages ainsi repérés. L'ADIL orientera les demandeurs vers la plateforme internet de demande de subvention de l'ANAH « monprojet.anah.gouv.fr » et signalera à l'opérateur les personnes qui rencontreraient des difficultés à effectuer cette première démarche en ligne (personne sans accès internet, sans adresse mail ou isolée).

L'Espace Info Énergie est également en contact permanent avec un public ayant pour projet de réaliser des travaux d'économie d'énergie. Le partenariat établi avec cette structure permettra de renvoyer instantanément à l'équipe opérationnelle les coordonnées des propriétaires (avec leur accord). Réciproquement, l'équipe pourra transmettre les coordonnées des propriétaires qui souhaiteraient des informations particulières ou qui ne dépendent pas du dispositif PIG.

La Mission Développement Durable accompagne des ménages repérés comme étant en situation de précarité énergétique. En complément de leur action menée en amont, l'équipe de l'opérateur pourra soutenir ces familles dans l'élaboration de leur projet de travaux. Ainsi, le partenariat mis en place avec cette équipe du Département participera également au repérage de ces situations : transmission des coordonnées des propriétaires avec leur accord.

D'une manière plus globale, le repérage des ménages sera d'autant plus facilité si l'ensemble des partenaires (EPCI, communes, services sociaux, associations, MDPH, MSP...) ont connaissance de ces nouveaux programmes opérationnels afin que l'information puisse être relayée auprès des potentiels demandeurs.

Une fiche de signalement pourra être établie en début d'opération afin que l'ensemble des acteurs du territoire puisse participer à ces signalements.

Enfin le programme « Habiter Mieux » vise également des propriétaires qui, s'ils ne sont pas à proprement parler aujourd'hui en situation de précarité énergétique, risquent de l'être demain, si notamment, le prix de l'énergie augmente. Ces ménages pourront être sollicités par des campagnes spécifiques proposées dans les journaux et les sites internet communaux et intercommunaux et, tout autre moyen. Cette communication sera activée en début d'opération dans le cadre d'un plan de communication et dès qu'il sera nécessaire de relancer la dynamique afin

d'atteindre les objectifs.

=> Ingénierie et accompagnement

- Visite, diagnostic du logement, intégrant une analyse énergétique et un diagnostic social du ménage ;
- Préconisation des travaux les plus efficaces en termes d'amélioration énergétique (évaluation des gains énergétiques réalisables : retour sur investissement)
- Aide à l'élaboration des devis et aide aux choix des travaux ;
- Aide à l'élaboration du projet et à la prise de décision ;
- Montage financier : élaboration d'un plan de financement avec mobilisation de toutes les aides existantes pour réduire à la plus petite portion le reste à charge et montage des dossiers (subvention, prêts...)
- montage administratif du dossier ;
- Suivi des chantiers ;
- Appui à la réception des travaux ;
- Collecte des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- Estimation des gains énergétiques après travaux.

Le bureau d'études, suivant la situation technique, sociale et financière du propriétaire, devra encourager des travaux pour des gains énergétiques allant au-delà des 25 % minimum requis. L'optimisation coût-gains énergétiques devra être systématiquement recherchée.

Par aide au montage à l'élaboration du dossier de subvention et réalisation des travaux, il est précisé que le bureau d'études devra, en fonction des difficultés rencontrées recevoir ces personnes lors des permanences physiques, et faire un point régulier pour favoriser l'aboutissement du dossier dans des délais raisonnables.

Pour faciliter la réalisation des travaux d'économies d'énergie, le bureau d'étude accompagnera les propriétaires dans la réalisation de leur projet et réalisera un diagnostic technique et thermique orienté vers les performances énergétiques du logement : qualité du bâti (composition des murs, surfaces déperditives, travaux d'isolation réalisés...), système de chauffage, de production d'eau chaude, ventilation...

Seront réalisées :

- une évaluation énergétique du logement avec préconisations de travaux d'amélioration : le DPE de l'état initial,
- l'évaluation de la consommation énergétique et étiquette projetée après travaux,
- une estimation du temps de retour sur investissement.

Des préconisations en lien avec les autres travaux éventuels d'amélioration du logement pourront être proposées afin d'orienter le propriétaire dans sa prise de décision en indiquant les parties déperditives du logement et sensibiliser sur la nature de travaux les plus efficaces à engager.

Une sensibilisation aux éco-gestes sera également apportée aux occupants :

- relatifs aux notions de consommation énergétique, aux étiquettes énergie des équipements présents dans le logement, à l'intérêt des équipements performants et aux éco-gestes,
- éducatifs : étude de l'usage d'un logement et de ses équipements,
- relatifs à la santé : aération, contrôle des appareils de chauffage monoxyde de carbone, peinture dégradées, plomb, moisissure, etc.,
- relatifs aux économies d'eau et d'énergie.

Les recommandations seront hiérarchisées de manière à :

- garantir la meilleure rentabilité énergétique de l'investissement réalisé à coût de travaux maîtrisé et l'amélioration du confort,
- permettre la non-consommation d'énergie plutôt que l'installation d'équipements plus efficaces, et ce, en toute

neutralité,

- prendre en compte les capacités financières des propriétaires,
- permettre une baisse de la quittance pour les occupants,
- correspondre aux différentes dispositions d'aides aux particuliers (CITE, Eco prêt...) et aux prescriptions minimales établies par l'État,
- une estimation des travaux permettant ensuite le cadrage financier.

3.3.2 Objectifs

La mise en œuvre de ce volet vise à :

- Améliorer le confort thermique des logements ;
- Favoriser les économies d'énergie et maîtriser les coûts de charges dès lors que le propriétaire envisage des travaux d'amélioration.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
Propriétaires ¹ occupants Précarité énergétique	160	160	160	480
Propriétaires occupants LHI/TD/D avec prime Habiter mieux ²	30	30	30	90
PB avec prime Habiter mieux ³	24	24	24	72

¹ travaux thermiques purs sans double compte,

² travaux thermiques en complément de travaux sur un logement indigne,

³ travaux thermiques purs ou en complément sur de la LHI/TD/,

Les travaux thermiques devront être également encouragés dans le cadre de travaux liés à l'autonomie, ils seront décomptés comme travaux d'économie d'énergie.

Indicateurs de suivi

- Nombre de contacts ;
- Nombre d'évaluations énergétiques ;
- Nombre de logements ayant bénéficié d'aides ;
- Consommation énergétique avant et après travaux (ou taux de gains énergétique) ;
- Coûts et types de travaux ;
- Type et montant des financements sollicités ;
- Temps de retour sur investissement ;
- Économies de GES (Gaz à effet de serre).

3.4. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

Le Département est fortement impliqué dans l'aide pour les personnes dépendantes ou en perte d'autonomie. Ce PIG doit permettre d'apporter une réponse globale à ces publics au-delà de l'aide sociale ou de solidarité apportée par le Département par une réponse en termes d'habitat.

Dans ce cadre, le Département souhaite favoriser le maintien dans les lieux des propriétaires occupants (voire

baillleurs) en situation de handicap ou de pertes d'autonomie liée notamment au vieillissement par l'amélioration et l'adaptation du logement.

En 2020, le nombre de personnes dans le Département de plus de 60 ans est estimé à plus de 159 000 (source Insee) soit une progression de + 27 700 depuis 2010. Face à cet état de fait la question de la perte d'autonomie et du handicap représente un enjeu important en termes d'adaptabilité et d'accessibilité des logements pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes.

3.4.1 Descriptif du dispositif

L'intervention sur les logements nécessite un partenariat au plan local avec l'ensemble des acteurs du réseau gérontologique, médical et social pour détecter les situations difficiles. Il s'agira d'intervenir de façon appropriée pour réaliser un diagnostic du logement et mobiliser les financements nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration. Les partenariats à activer sont réunis dans la Conférence des Financeurs mise en place, réunissant CCAS, MSA, CARSAT, MDPH, MSP, Service PA/PH Associations d'aides à domicile ...

Un des objectifs est de mobiliser l'ensemble des dispositifs d'aides existants afin de réduire le taux d'effort des personnes concernées lors du montage des dossiers de demandes de subventions (CAF, fonds d'aide aux familles, caisses retraite, organismes bancaires...)

3.4.2 Objectifs

Il s'agit de permettre aux personnes de pouvoir faire le choix de rester à domicile et/ou de réduire les conséquences de la perte d'autonomie. L'objectif de l'opérateur sera dans la mesure du possible d'essayer de coupler les dossiers autonomie avec la prime Habiter mieux pour les économies d'énergie.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
Propriétaires occupant autonomie	60	60	60	180

Indicateurs :

- Nombre de contacts ;
- Nombre de visites ;
- Nombre de diagnostics réalisés ;
- Nombre de logements avec travaux engagés avec les financements de l'ANAH ;
- Coûts, nature des travaux et financements mobilisés ;
- Age et statut des demandeurs ;
- GIR ou type de handicap des demandeurs ;
- Nombre de dossiers mixtes autonomie+Prime Habiter mieux ;

3.5. Volet copropriétés en difficulté

3.5.1 Descriptif du dispositif

Le traitement des copropriétés « fragiles » doit permettre de les organiser et redresser, tant sur le plan financier que sur le volet gestion, et de les conduire ainsi à des prises de décision, notamment en termes de travaux à réaliser. Le repérage s'appuiera sur les données du registre des copropriétés ainsi que sur les signalements des partenaires.

3.5.2 Objectifs

- Informer les copropriétaires et les syndics sur les aides à la réhabilitation des parties communes. Les actions

d'information et de conseils techniques, financiers et juridiques à destination des copropriétaires et syndics sont un préalable indispensable pour sensibiliser les copropriétés à entretenir leurs parties communes. L'information sur le dispositif d'aides financières aura pour objectif d'encourager la prise de décision.

- Réaliser un diagnostic de la copropriété. L'équipe technique établira les préconisations de travaux nécessaires à réaliser sur les parties communes et assurera une analyse du fonctionnement de la copropriété. L'opérateur dispensera les conseils et orientations nécessaires au redressement de la copropriété.
- Accompagner les projets. L'opérateur établira le programme de travaux au regard du diagnostic réalisé et le plan de financement afférent.

Les objectifs qualitatifs et quantitatifs sont :

- Encourager la réalisation de travaux en parties communes,
- Favoriser le redressement des copropriétés en situation fragile.

Un objectif de copropriétés représentant 30 logements sur 3 ans est visé sur l'ensemble du périmètre.

En amont de toute demande d'aide financière, l'opérateur en charge du suivi animation réalisera un diagnostic approfondi permettant de s'assurer de l'éligibilité du dossier aux aides de l'Anah.

La première année du dispositif du PIG sera essentiellement consacrée au ciblage et aux actions de communication (rencontres des syndics, des copropriétaires, visites de terrain...). Des actions pourront être menées en partenariat avec l'ADIL.

3.6 Volet social

3.6.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est particulièrement lié à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique. Il doit contribuer à la réalisation des opérations d'amélioration de l'habitat financées par l'ANAH, dans le respect des droits des occupants. Il se caractérise par des actions d'accompagnement et d'ingénierie renforcée, à destination des populations les plus en difficulté (de type MOUS). Il s'intègre dans le dispositif et dans les objectifs du PDALHPD.

Ce volet comporte :

- des mesures d'accompagnement social renforcé des ménages les plus fragiles,
- l'information et la sensibilisation du ménage sur les risques liés à la santé ou à la sécurité présente dans le logement,
- l'orientation et la mise en relation avec les services sociaux de proximité,
- la mise en place d'un plan d'apurement de la dette pour les ménages les plus en difficulté
- des mesures de relogement définitif ou d'hébergement temporaire en lien avec les bailleurs sociaux et le contingent préfectoral ;
- l'accompagnement si nécessaire dans la recherche d'un hébergement provisoire décent pendant les travaux.
- la mobilisation des dispositifs existants dans le cadre du PDALHPD
- l'aide de l'occupant de son accès aux droits.

Ces mesures doivent s'articuler et s'intégrer aux dispositifs existants et s'appuyer sur le réseau de partenaires.

Les dossiers nécessitant cet appui renforcé devront préalablement faire l'objet d'un passage en CLAH.

3.6.2 Objectifs

Il s'agit de permettre l'accompagnement et le maintien de résidents présents dans le logement du périmètre de l'opération par des actions d'ingénierie et d'accompagnement renforcées, notamment dans la recherche de solution de relogement temporaire ou définitif.

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	TOTAL
PB LHI renforcée	3	3	3	9

Indicateurs :

- Nombre de relogements nécessaires
- Nombre d'offres de relogement réalisées
- Nombre de relogements concrétisés (dont ceux par le propriétaire)
- Nombre d'accompagnements renforcés

3.7. Volet patrimonial et environnemental

3.7.1 Descriptif du dispositif

L'essentiel des projets d'amélioration de l'habitat se réalisera en centre ancien et/ ou en milieu rural ancien. L'opérateur devra dans ce contexte proposer des solutions techniques permettant de s'intégrer au mieux au contexte architectural et urbain du quartier. Il devra notamment veiller au respect des solutions retenues avec les documents encadrant le patrimoine local (servitudes de type classement, sites patrimoniaux remarquables -ex ZAPPAUP et AVAP- et PVAP, etc.) ainsi qu'avec les caractéristiques du lieu. Les partenaires à mobiliser sont l'ABF, le CAUE, et le cas échéant le paysagiste et l'architecte conseil de la DDTM.

3.7.2 Objectifs

Indicateurs

- Nombre de dossiers traités en périmètre de protection patrimoniale ;
- Nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une consultation d'un partenaire sur le thème patrimoine et environnement.

3.8 Volet économique et développement territorial

3.8.1 Descriptif du dispositif

Le dispositif du PIG va servir de levier à des opérations de travaux pouvant générer jusqu'à 18 000 000 millions d'euros soit l'équivalent de 328 ETP pour 3 ans.

3.8.2 Objectifs

L'objectif est de permettre de développer l'économie locale par une mobilisation du tissu économique local.

Indicateurs :

- Montant des travaux générés .
- Mobilisation des entreprises locales .

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 900 logements, répartis comme suit :

- 780 logements occupés par leur propriétaire ;
- 90 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés ;

- 30 logements inclus dans des copropriétés rencontrant des difficultés importantes ou en situation d'habitat indigne ;
- dont 9 accompagnements sociaux ;
- dont 588 au titre de Habiter mieux.

4.2 Objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'Anah

Objectifs de réalisation de la convention

	2019	2020	2021	TOTAL
Logements de propriétaires occupants	260	260	260	780
• dont logements indignes ou très dégradés	40	40	40	120
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	160	160	160	480
• dont aide pour l'autonomie de la personne	60	60	60	180
Logements de propriétaires bailleurs	30	30	30	90
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	10	10	10	30
Total des logements Habiter Mieux	196	196	196	588
• dont PO	190	190	190	570
• dont PB	16	16	16	48
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	3	3	3	9

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'ANAH

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est-à-dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions du périmètre de la délégation locale de l'ANAH.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah. Les taux maxima s'entendent comme des taux plafonds qui peuvent être modulés en fonction des dossiers. La subvention n'est pas de droit.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 8 577 000 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total
AE prévisionnels	2 859 000 €	2 859 000 €	2 859 000 €	8 577 000 €
dont aides aux travaux	2 674 000 €	2 674 000 €	2 674 000 €	8 022 000 €
dont aides à l'ingénierie	185 000 €	185 000 €	185 000 €	555 000 €

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

Règles d'application :

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du FART. Les montants sont indiqués à titre indicatif susceptibles de modifications au cours de la convention, suivant les dispositions prises par le Conseil d'administration de l'ANAH. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la prime Habiter mieux remplace l'ASE. Le FART est désormais intégré au budget de l'ANAH. Ils sont donc intégrés à l'enveloppe ANAH ci-dessus.

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage : Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

5.3.1. Règles d'application

Le Département des Pyrénées-Orientales s'engage à :

- assurer la maîtrise d'ouvrage de la mission d'animation par l'opérateur du PIG « Mieux se loger 66 durant les trois années du dispositif ;
- financer la mission d'animation menée par l'opérateur du PIG
- apporter les aides financières aux travaux réalisés par les propriétaires occupants et bailleurs, si leur projet est éligible aux règles de l'ANAH suivant les bases forfaitaires suivantes :

Types	Aides	Montant forfaitaire de la subvention CD 66
Propriétaire occupant	Economie d'énergie très modestes	1 950,00 €
	Economie d'énergie modestes	1 250,00 €
	Autonomie	1 200,00 €
	Travaux mixtes très modestes (Energie + Autonomie)	1 250,00 €
	Travaux mixtes modestes (Energie + Autonomie)	1 950,00 €
	Petite LHI	3 500,00 €
	Petite LHI avec économie d'énergie	4 500,00 €
	Petite LHI dégradé - très dégradé - Travaux lourds	3 500,00 €
Propriétaires Bailleurs	Economie d'énergie	2 000,00 €
	LHI sans économie d'énergie	2 500,00 €

	LHI avec économie d'énergie	3 500,00 €
	LHI renforcée avec relogement	4 500,00 €
	Logement locatif indigne ; Travaux lourds , très dégradé	2 000,00 €
Travaux copropriétés	Copropriétés sur parties communes (par logement)	1 200,00 €

Ces financements viennent en complément de ceux de l'ANAH.

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 2 700 000 € selon l'échéancier suivant :

	Année 1 : 2019	Année 2 : 2020	Année 3 : 2021	Total
AE prévisionnels	900 000 €	900 000 €	900 000 €	2 700 000 €
Dont pour la partie travaux	600 000 €	600 000 €	600 000 €	1 800 000 €
Dont pour la partie suivi animation	300 000 €	300 000 €	300 000 €	900 000 €

5-4 Partenariat avec Action Logement

L'avenant du 22 juillet 2016 à la convention ANAH / Action Logement du 15 février 2015 vise à renforcer l'offre de produits et services en faveur des salariés propriétaires occupants, propriétaire bailleur et locataire du secteur privé. Il met en œuvre un dispositif global alliant rénovation du logement, notamment thermique (programme Habiter Mieux) et sécurisation de la gestion locative facilitant l'accès aux logements privés à vocation sociale des salariés à revenus modestes voire très modestes.

L'accord national prévoit un financement complémentaire d'Action Logement en contrepartie de réservations pour le logement des salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

La démarche commune de l'Anah et d'Action Logement pour le fléchage des logements locatifs privés vers les salariés présentés par Action Logement se veut incitative.

La communication sur les dispositifs et les actions en synergie au niveau local de tous les acteurs (Action Logement, Anah, Collectivité locale et opérateurs) constitue un facteur important pour la réussite de cette coopération.

Action Logement, dont l'objectif premier est de faciliter l'accès au logement des salariés, voit dans ce partenariat la possibilité de diversifier son offre locative en construisant une solution d'offre sociale privée pour compléter l'offre de logements conventionnés proposée par les bailleurs sociaux.

La convention prévoit de faciliter le partenariat local dans le cadre des Opérations Programmées de l'Amélioration de l'Habitat, des conventions de revitalisation des Centres Bourgs, ou des conventions ANRU / ANAH dans le but de permettre l'articulation des interventions des divers partenaires et de satisfaire leurs objectifs respectifs.

L'intervention d'Action Logement dans la convention PIG Mieux se loger en 66 confirme la volonté de promouvoir ce partenariat et de décliner localement les objectifs et le dispositif de réservation qui vise à mettre en relation les propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement dans le cadre de l'Anah (avec ou sans travaux) avec le représentant d'Action Logement.

Dans ce cadre, Action Logement mobilise ses produits et ses services dans le respect des textes qui régissent ses interventions :

Convention PIG départemental des Pyrénées Orientales 2019-2021 « Mieux se loger 66 »

L'aide à la recherche de locataires,

- Des dispositifs gratuits de solvabilisation des locataires et de sécurisation du propriétaire,
- Aide personnalisée au locataire en cas de difficultés ponctuelles liées à une problématique logement,
- Un prêt travaux d'amélioration de la performance énergétique : prêt à taux réduit en complément des aides du programme « Habiter mieux » pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC,
- Un prêt à taux réduit pour des travaux réalisés dans les copropriétés faisant l'objet d'un plan de sauvegarde, pour les propriétaires bailleurs salariés des entreprises privées assujetties à la PEEC.

Action Logement s'engage sur les dispositifs présentés sous réserve des modifications réglementaires qui pourraient intervenir pendant la durée de cette convention.

Dans le cadre de ces engagements réciproques, afin d'optimiser les résultats de ce partenariat et communiquer le plus en amont possible auprès des propriétaires bailleurs, Action Logement participera aux différentes instances ou groupes de travail et de pilotage.

5.5 Partenariat financier avec la Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée

Afin de contribuer à l'effort européen de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et dans la continuité des objectifs inscrits dans la Loi, pour la Transition énergétique et la Croissance verte, de réduire de 50 % les consommations d'énergie à échéance 2050, la Région porte l'ambition de devenir la première Région à énergie positive d'Europe.

L'éco-chèque logement, dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la Région en matière d'amélioration énergétique de leur logement, contribue à tendre vers cet objectif ambitieux.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25 % sur les consommations énergétiques après travaux. Ces travaux doivent être réalisés par des professionnels partenaires éco-chèque et donc reconnus garants de l'environnement (RGE) à partir du 1^{er} octobre 2016.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La valeur de l'éco-chèque vient en déduction du montant total de la facture et la Région se charge de rembourser les professionnels Reconnus Garant de l'Environnement (RGE), partenaires du dispositif. Le particulier n'a ainsi pas à avancer les frais, l'éco-chèque étant versé directement au professionnel partenaire.

Propriétaire occupant

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égaux aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Propriétaire bailleur

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000 €**.

L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont

prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par / ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention, devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

5-6 Partenariat financier avec la Caisse d'Allocation Familiales des Pyrénées Orientales (CAF 66)

Financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires occupants

Contribution au financement des travaux d'amélioration de l'habitat figurant sur la liste des travaux subventionnables par l'Anah et notamment la performance énergétique dans le cadre du programme labellisé « habiter mieux » par la mobilisation du prêt légal d'amélioration de l'habitat prestation légale d'un montant de 1 067.14 € :

Ce prêt peut être mobilisé par les bénéficiaires des prestations familiales (à l'exclusion des personnes uniquement bénéficiaires de l'ALS, APL, AAH, RSA non majoré).

Le rôle attendu par la CAF vis-à-vis de l'équipe de suivi-animation est de donner l'information à l'allocataire afin d'inciter à la mobilisation du prêt.

Contribution au financement des travaux d'amélioration pour les propriétaires occupants très modestes allocataires de la Caf ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations légales :

Financement moyen pour la réalisation de travaux des propriétaires occupants très modestes : 2 000 € par logement pour des travaux nécessaires dans le cadre d'habitat indigne très dégradé, de sécurité et de salubrité.

Propriétaires occupants très sociaux	Nombre	Montant de l'intervention	Total
Pour des travaux liés à l'habitat indigne (insalubrité, péril, indécence)	5	2 000,00 €	10 000,00 €
Pour des travaux d'amélioration de l'habitat et notamment de performance énergétique	Autant que de besoin enveloppe nationale non limitative		

Financement des travaux d'amélioration de l'habitat pour les propriétaires bailleurs

Accorder des aides financières aux propriétaires bailleurs qui souhaitent réhabiliter leur logement en pratiquant des montants de loyers très sociaux pour des familles allocataires avec au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales.

- 1 500 euros pour les T3,
- 3 000 euros pour les T4
- 5 000 euros pour les T5 et plus.

Financement pour la réalisation de travaux des propriétaires bailleurs

Propriétaires bailleurs	Nombre	Montant de l'intervention	Total
Pour des travaux liés à de l'insalubrité	1	3 000,00 € (sur la base de T4)	3 000,00 €

La CAF pourra intervenir y compris dans le financement de baux à réhabilitation de logement à loyer conventionné très social dans le cadre de cette enveloppe limitative.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation pour les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, la CAF pourra intervenir uniquement si l'Anah et le Conseil départemental interviennent et dans la limite des fonds disponibles.

L'enveloppe ainsi définie est stipulée expressément fongible par la CAF.

Le Conseil départemental percevra en 2019 une enveloppe limitative de 13 000 euros pour la réalisation des travaux des propriétaires occupants très sociaux et propriétaires bailleurs. Le Conseil départemental s'engagera notamment à :

- appliquer les critères de recevabilité retenus par la Caf,
- effectuer en fin d'année et d'opération un bilan de l'utilisation de l'enveloppe.

5-7 Partenariat financier de la Communauté de communes Vallespir

La Communauté de communes du Vallespir s'est engagée dans une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) dans l'ensemble des centres anciens des communes membres avec notamment les objectifs de traitement de l'habitat indigne ou dégradé, de la précarité énergétique, de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie. L'OPAH ne couvrant pas l'intégralité de son territoire la Communauté de communes a décidé de poursuivre son engagement en renforçant le dispositif du PIG « Mieux Se Loger 66 » par une contribution complémentaire de sa part pour l'amélioration de l'habitat privé sur son territoire.

Dans le cadre de ce programme d'intérêt général, la communauté de communes apportera ses financements selon les modalités ci après.

Typologie	Ressources	CC Vallespir
Propriétaires occupants « Economie d'énergie »	Très modestes et modestes	10 % plafond 20 000€ HT travaux
Propriétaires occupants « Autonomie »	Modestes Très modestes	20 % plafond 20 000 € HT travaux
Propriétaires occupants indignes / très dégradés / sécurité et insalubrité	Modestes et très modestes	10 % plafond 50 000€ HT travaux
Propriétaires bailleurs très dégradés (travaux lourds) hors copropriété		10 % plafond 50 000 € HT travaux

Propriétaires bailleurs dégradés (hors copropriété)		10 % plafond 40 000 € HT travaux
Propriétaires bailleurs « économie d'énergie » hors copropriétés		10 % plafond 20 000 € HT travaux
Logements aidés dans le cadre de l'aide aux syndicats de copropriétaires		1 000 € par logement

Le montant de l'enveloppe réservée par la Communauté de Communes pour le financement des opérations privées au titre de l'exercice 2019-2021 est de 150 000 €.

5-7-1. Constitution des dossiers

Pour l'engagement :"

- formulaire de demande
- devis d'entreprises
- photocopie des pièces administratives et techniques du dossier Anah
- feuille de calcul d'engagement de subvention de l'Anah

Pour le paiement :

- factures des travaux réalisés
- Relevé d'Identité Bancaire du demandeur ou de son mandataire
- feuille de calcul de paiement de subvention de l'Anah

5-7-2. Dispositif d'instruction des dossiers

– Le montage des dossiers :

Il est assuré par le bureau d'études animateur du PIG « Mieux se loger 66 » qui vérifie la conformité de la réalisation aux prescriptions réglementaires, et calcule la subvention définitive à attribuer. Il rapporte les dossiers et donne un avis motivé au Comité Technique de Suivi.

– La validation des demandes et l'attribution des aides

Elle est réalisée par le Comité Technique de Suivi composé des :

- conseillers communautaires membres de la Commission Habitat
- techniciens de la Communauté de Communes
- techniciens de la DDTM
- techniciens du Conseil Départemental
- technicien du bureau d'études.

éventuellement,

- techniciens de la Caisse d'Allocations Familiales
- techniciens de la Mutualité Sociale Agricole
- techniciens de l'Agence Régionale de Santé

– Modalités de traitement

Le montant prévisionnel de subventions sera notifié aux pétitionnaires après validation du dossier par la Commission Insertion et Logement (CIEL).

Le montant définitif sera arrêté au vu des travaux réalisés, de leur conformité aux prescriptions réglementaires et au programme de travaux validé initialement. La subvention sera attribuée sur présentation des justificatifs des montants de dépenses subventionnées effectivement par l'Anah, des factures originales et sur avis favorable de la Commission Insertion et Logement (CIEL).

Article 6 – Engagements complémentaires

L'ensemble des signataires s'engage à mobiliser son réseau de partenaires pour le repérage des ménages éligibles à l'opération et à la sensibilisation des acteurs.

6.1 Engagements du Département des Pyrénées-Orientales

Le Département mobilisera l'ensemble des services en lien avec les thématiques objet du présent programme d'intérêt général : ainsi sur le volet économie d'énergie, l'Espace Infos Énergie assurera un rôle de relais dans le cadre des consultations et sollicitations dont il sera saisi au titre de son activité d'orientation et d'accueil de premier niveau des bénéficiaires potentiels.

Sur le volet adaptation du logement à la perte d'autonomie et adaptation au handicap, qui constitue une compétence dévolue au Département, la maison Départementale pour les personnes handicapées assurera un relais avec les contacts dont elle sera saisie et qui ne relèveront pas des prestations qu'elle délivre. Il s'agira de faire plus particulièrement le lien entre ce qui relève du domaine de la prestation compensatoire handicap avec la nécessité de travaux d'adaptation plus lourds.

Enfin, sur le volet habitat indigne, les services seront mobilisés pour aiguiller toute personne dont la situation d'habitat indigne sera signalée par les travailleurs sociaux du Département, et dans le cadre plus global des missions d'accompagnement social dévolues à ce dernier, ceci en parfaite cohérence avec l'action conduite dans le cadre du PDLHI. Les services seront en particulier mobilisés sur les situations signalées par l'opérateur. En outre, le Département facilitera la mission du prestataire en s'efforçant de mettre à disposition chaque fois que possible dans ses lieux d'accueil en particulier les MSP.

6.2. Engagements spécifiques de la communauté de communes du Vallespir

6.3. Engagements spécifiques de l'Etat

L'État, au travers de l'ARS et du pôle logement accès et maintien de la DDCS, collaborera avec l'opérateur dans le repérage et la mise en place des solutions de résorption de l'habitat indigne.

6.4. Engagements spécifiques de la Région

6.5. Engagements spécifiques d'Action Logement

6.6. Engagements spécifiques de la CAF 66

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 7 – Conduite de l'opération

7.1. Pilotage de l'opération

7.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le Département des Pyrénées Orientales assumera le pilotage de l'opération en coopération étroite avec l'ANAH et l'ensemble des partenaires mobilisés pour atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans la présente convention. Il sera à ce titre dans le cadre du marché de suivi animation du PIG « Mieux se Loger 66 » chargé de veiller au respect du cahier des charges et veillera à identifier toute difficulté de nature à entraver le bon déroulement de l'opération. Pour ce faire les instances de pilotages suivantes seront mises en place.

7.1.2. Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par le Département, maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, deux comités de pilotage seront mis en place.

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le comité de pilotage stratégique :

Il a pour mission de veiller au bon déroulement de l'opération dans le respect des objectifs du PIG « Mieux se loger 66 ». Il est chargé au vu des informations fournies par l'équipe de suivi-animation, de résoudre les problèmes ou de trancher les litiges qui pourraient se poser au cours de l'opération enfin de se prononcer au vu d'un bilan annuel.

Il est présidé par la Présidente du Département ou son représentant.

Il se compose de :

- Deux représentants de la DDTM (un pour l'État et un pour l'ANAH)
- Deux représentants du Conseil Départemental,
- Un représentant de la CAF,
- Un représentant de la MSA,
- Un représentant de l'ARS.

Si nécessaire :

- Un représentant de l'Espace Info énergie,
- Un représentant de la MDPH, MSP ou tout autre organisme concerné.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an assisté par l'équipe de suivi-animation.

Le comité de pilotage technique :

Il seconde le Comité de pilotage, il est en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunit si nécessaire (environ une fois par trimestre), afin de rendre un avis d'opportunité sur certains dossiers devant faire l'objet d'un arbitrage. Il peut proposer des réorientations stratégiques. Ce comité technique assurera les modalités d'articulations avec la CIEL.

Il se compose de :

- Un représentant de la DDTM,
- Le Délégué local de l'ANAH ou son représentant,
- Deux représentants du Département,
- Un représentant de la CAF,
- Un représentant de la MSA.

7.2. Suivi-animation de l'opération

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Au titre des moyens exposés de l'article 5 le Département désignera un opérateur qui sera chargé d'assurer

l'information, l'animation et le suivi de l'opération pendant la durée de la convention. Il lui confie notamment les missions suivantes :

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

7.2.2.1. Missions Générales

- Assistance du Département:
 - Coordination avec les partenaires financiers, professionnels et institutionnels, contribuant à l'aboutissement des projets : services de l'Etat, DDTM, Département, ANAH, ARS, UDAF, CAF, MSA, services communaux et/ou intercommunaux, CCAS, organismes HLM, services aux personnes âgées, MDPH, caisses de retraite, Espace Info Energie,(EIE), ADIL,
 - Mobilisation d'autres partenaires suivant l'élargissement des thématiques durant l'opération.
 - Information des propriétaires privés et locataires, et professionnels concernés.
 - Établissement d'un plan de communication et participation aux actions de communication et de sensibilisation des habitants et professionnels du bâtiment, ainsi que l'élaboration de supports, documents d'information, etc.
 - Préparation des comités de pilotage et techniques, et toute autre réunion,
 - Établissement des tableaux de bord et d'outils de suivi des consommations de crédits.

- Assistance aux propriétaires privés :
 - Conseil et accompagnement gratuits des propriétaires et locataires dans les domaines administratifs, financier, technique,
 - Information des ménages sur les dispositifs d'aide, les financements susceptibles d'être attribués et les conditions d'octroi des aides, les obligations du propriétaire et le déroulement de la procédure administrative.
 - Aide à la décision par la réalisation de pré-études de faisabilité (estimation des travaux et des subventions, de la rentabilité des opérations, des loyers),
 - Montage, dépôt et suivi des dossiers, avec établissement de conventions ANAH si nécessaire, jusqu'au paiement du solde des subventions pour tous les dossiers engagés durant la période de validité de la convention, pour les subventions de l'ANAH, et du Département,
 - Aide à l'élaboration du projet: programme définitif des travaux et plan de financement, aide à la consultation des entreprises et obtention de devis, le cas échéant aide à la recherche de maîtres d'œuvre, montage des dossiers de demande de subventions et de prêts, vérification du contenu du dossier et de sa recevabilité au regard des aides de l'ANAH et du dispositif Habiter mieux, transmission du dossier aux financeurs. L'opérateur ne pourra jouer le rôle de maître d'œuvre auprès des porteurs de projet sur le périmètre du PIG ;
 - Paiement des subventions : Aide au démarrage des travaux dans les délais (cf avance), Aide à la réception des travaux et vérification des factures au regard du projet et des travaux réalisés.
 - Évaluation énergétique après travaux si les travaux réalisés sont différents de ceux prévus initialement. Aide à l'établissement du plan de financement définitif de l'opération et information du maître d'ouvrage sur le re-calculation éventuel de la subvention au moment de la demande de paiement de solde (écrêtement, évolution du coût des travaux...).
 - Aide au montage des différentes demandes de paiement pour chacun des financeurs : avance sur subvention, acompte, solde, etc. paiement pour chacun des financeurs.
 - Transmission du dossier de paiement à la délégation locale de l'ANAH.
 - Établissement, par actualisation de la fiche de synthèse de l'évaluation globale, de la fiche bilan d'expérience (synthèse des caractéristiques du logement, caractéristiques du ménage, du programme de travaux et des gains réalisés, calendrier du projet).
 - Accompagnement au conventionnement bailleur privé/Anah, y compris les conventions sans travaux.
 - Mise en place de permanences : 80 permanences /an sur le territoire concerné et mise en place d'un numéro d'appel dédié à l'opération.

7.2.2.2. Missions spécifiques

- L'amélioration des conditions de logement des propriétaires occupants âgés ou handicapés:

– S'assurer de l'éligibilité des demandeurs à la réalisation de travaux permettant le maintien à domicile et au versement des subventions entrant dans le cadre du présent PIG. Le dossier de demande de subvention doit comporter un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (cf règlement ANAH).

Exceptionnellement, pour les personnes âgées de plus de 60 ans, une évaluation du handicap pourra être réalisée par l'opérateur retenu et intégrée au diagnostic exposé ci-dessous.

– Vérifier l'adéquation des travaux à réaliser au besoin d'une des études suivantes :

- Évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande Prestation Compensation du Handicap (PCH) à domicile ;
- Un rapport d'ergothérapeute ;
- Un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien justifiant d'une compétence en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Ces documents doivent comprendre une description sommaire des caractéristiques sociales du ménage et de ses capacités d'investissement, une présentation des difficultés à évoluer dans le logement, un diagnostic de l'état initial du logement et des équipements existants, les préconisations de travaux permettant d'adapter le logement aux difficultés rencontrées, une hiérarchisation des travaux.

L'opérateur devra orienter les demandeurs vers les personnes compétentes, pour la réalisation de ces diagnostics et rapports.

– Montage dossier pour subventions des caisses de retraite.

- L'amélioration énergétique des logements des propriétaires occupants

L'opérateur mobilisera les acteurs sociaux techniques et financiers qui contribueront à l'atteinte des objectifs quantitatifs mais aussi qualitatifs dans ce domaine.

– Après le repérage des ménages très modestes concernés par cette problématique, en lien avec les organismes intervenant sur le territoire : services sociaux, CCAS, CAF, MSA. L'opérateur aura pour premier objectif l'information et la sensibilisation des ménages sur l'amélioration thermique de leur logement. Cette information concernera la possible réalisation de travaux d'énergie.

– Il procédera à la réalisation d'un Diagnostic de performance énergétique selon la réglementation en vigueur, ouvrant droit au dispositif Habiter mieux

- La lutte contre l'habitat dégradé ou indigne

– Mission de repérage: Parfaire le repérage et le traitement coordonné des situations d'indignité de logements essentiellement locatifs par une démarche partenariale de mise en réseau de l'information et d'utilisation modulée des outils réglementaires et juridiques à disposition. Au travers des prospections sur le terrain, à partir de l'exploitation des demandes HLM, FSL, des dossiers DALO motivées par le mauvais état du logement d'origine, des signalements auprès de l'ARS et de la Caisse d'Allocations Familiales, concertation avec les services municipaux en cas de péril.

– Qualifier l'état du logement: visite systématique donnant lieu à une analyse technique (évaluation du niveau d'indignité), sociale (conditions d'occupation) et de faisabilité (stratégie et capacité financière du propriétaire). Cette analyse permettra au Comité Technique de se positionner sur le niveau de l'indignité du logement et diligenter les démarches adaptées (déclaration de non décence de la CAF ou de la MSA, mise en demeure de l'ARS...).

Ce pré-diagnostic technique devra notamment comprendre:

- * une approche technique de l'habitat qui permette de définir et d'établir une graduation des problématiques à traiter,
- * la localisation de l'immeuble dans le tissu urbain (problèmes d'éclairage, d'aération, de prospect, dégâts causés par des logements contigus inoccupés, caractéristiques du bâti), l'âge de l'immeuble, le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic s'il existe,
- * les défauts d'entretien (état avancé de vétusté, etc.),

* l'occupation du logement (inadéquation de la taille du logement et de la taille du ménage logé, mauvaise utilisation du logement par l'occupant...),

* une planche photographique pertinente.

– Établissement d'un programme de travaux le plus adapté à la problématique technique et sociale afin de remédier durablement à la dégradation du logement et améliorer ses performances énergétiques (évaluation énergétique avant et après travaux), permettant d'évaluer la recevabilité du projet dans le cadre du Programme Habiter Mieux.

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ainsi que le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015, FART, transformé depuis le 1^{er} janvier 2018 en dispositif Habiter mieux.

– Aide à l'élaboration du projet et au montage du dossier de financement : désignation des travaux, estimatif, montage des dossiers de demandes de subvention, de prêt, de conventionnement, d'aides fiscales ...

– Assistance et accompagnement adaptés des propriétaires occupants concernés par des travaux, coordination avec les artisans afin d'assurer la réalisation des projets.

– Accompagnement des locataires réalisé en lien avec les services sociaux concernés, particulièrement ceux qui devront faire l'objet d'un relogement dans le cadre de sorties d'insalubrité nécessitant un relogement temporaire

– Mobilisation des acteurs privés ou publics sur les immeubles ou groupes d'immeubles de propriétaires défaillants (cf baux à réhabilitation...etc)

– Accompagnement social spécifique des ménages occupants réalisé en collaboration avec les travailleurs sociaux référents comportant :

• L'établissement d'un diagnostic social et juridique et une orientation éventuelle vers les services sociaux

• L'information des ménages sur l'entretien du logement (prévenir les risques d'humidité, etc.)

7.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur sera chargé de la coordination opérationnelle en veillant à la bonne articulation des actions de suivi-animation en lien avec l'ensemble des partenaires notamment avec :

– les services compétents des collectivités,

– les services instructeurs des demandes de subvention,

– les services en charge des procédures coercitives,

– les acteurs du secteur social,

– le cas échéant, d'autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, ADEME...).

7.3. Évaluation et suivi des actions engagées

7.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats permettant la réalisation puis la présentation des bilans :

– la réalisation quantitative par rapport aux objectifs (nombre et type de logements, surface habitable...),

– la dynamique engendrée sur l'ensemble du parc,

– la mise aux normes d'habitabilité,

– les coûts de réhabilitation au m²,

– l'incidence économique du PIG sur les entreprises artisanales (emplois créés, provenance géographique des entreprises),

– la masse financière de la réhabilitation liée à l'opération,

– le détail des financements publics accordés,

– le nombre et le type de logements à loyers maîtrisés et leur occupation,

– la localisation des réhabilitations,

Ces indicateurs généraux seront complétés par des indicateurs spécifiques à chaque volet.

7.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération sera réalisé et présenté sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Il sera adressé aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel :

Le bilan annuel sera établi sous la responsabilité Département. Ce rapport devra faire état des éléments suivants:

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final :

Sous la responsabilité Département, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.
- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 8 – Communication

Le Département du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le PIG.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah.

Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique ;

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'opérateur devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDTM, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement: priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au Département maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmo graphiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs au PIG, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communication (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 36 mois. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah à **partir du 02 novembre 2019**

Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Pour l'État,
le Préfet des Pyrénées Orientales
M. Philippe CHOPIN



Pour l'Anah,
Le Délégué Local Adjoint, DDTM
M. Philippe JUNQUET



Pour la Région Occitanie,
La Présidente du Conseil Régional
Mme Carole DELGA



Pour le Département des Pyrénées Orientales,
La Présidente du Conseil Départemental
Mme Hermeline MALHERBE



Pour Action logement,
Le Directeur Régional Action Logement
Services Occitanie,
François MAGNE



Pour la Communauté de Communes du Vallespir,
Le Président
M. Alain TORRENT



Pour la CAF
Le Directeur,
Philippe CIEPLIK



Annexes

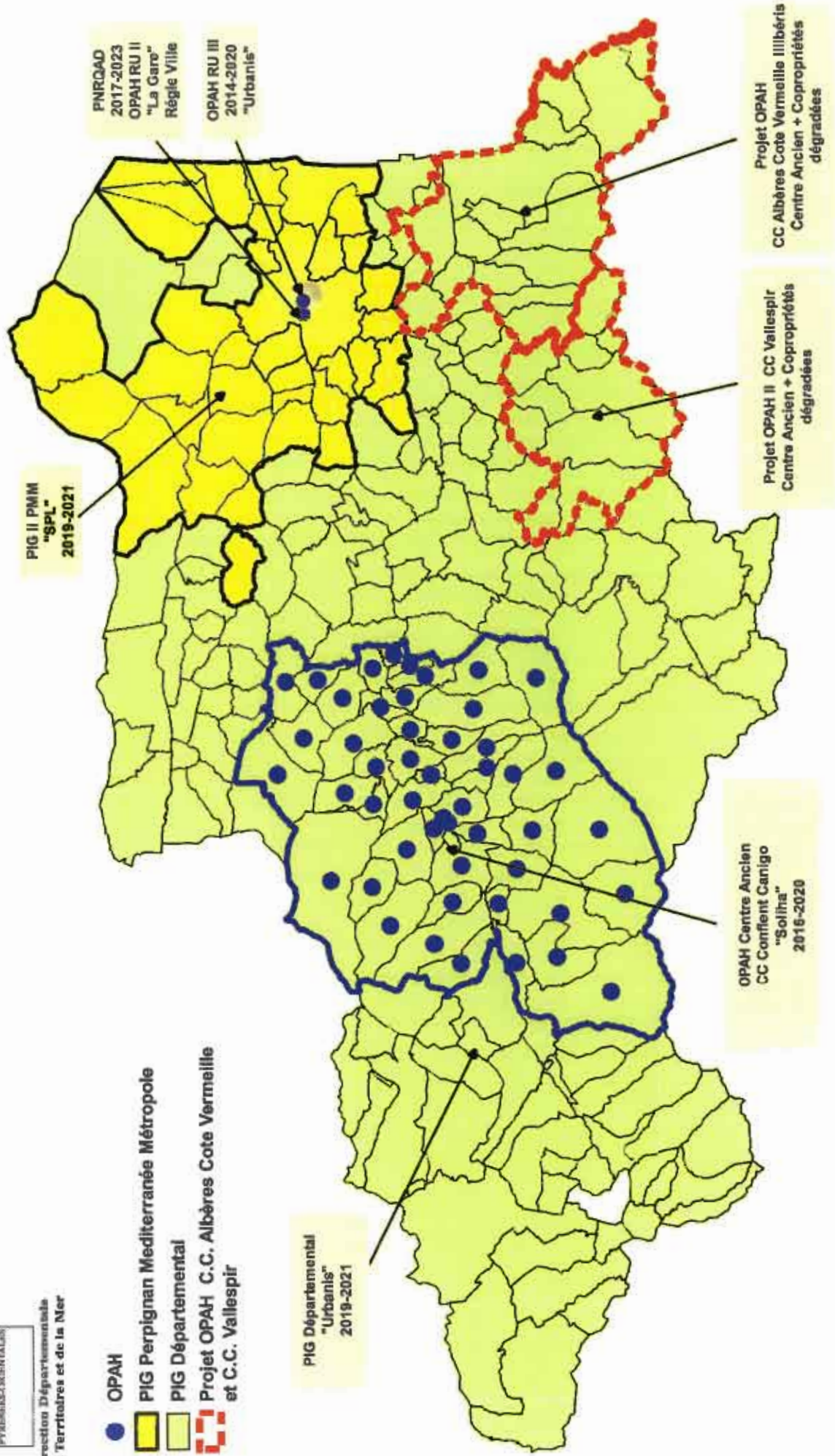
Annexe 1. Périmètre de l'opération

Annexe 2. Récapitulatif des aides apportées (à titre indicatif à la date de conclusion de la convention).

LES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH-PNRQAD-PIG) (situation 09/2019)



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer



PROJET	Ressources	ANAH	Habiter Mieux	Communauté de Communes	Conseil Départemental	Eco chèque Région*
Propriétaires occupants <u>Petite LHI</u>	Modestes	50% jusqu'à 20 000€ TX	10% jusqu'à 1 600€/logt	10% des travaux subventionnés par ANAH	3 500€/logt + 1 000€ si éco énergie	1 500€/lgt si 25% économie énergie
	Très modestes	50% jusqu'à 20 000€ TX	10% jusqu'à 2 000€/logt	ou 5 000€ si primo accédant		1 500€/lgt si 25% économie énergie
Propriétaires occupants <u>Dégradé, très dégradés travaux lourds</u>	Modestes	50% jusqu'à 50 000€ TX	10% jusqu'à 1 600€/logt	10% des travaux subventionnés par ANAH	3 500,00 €/logt	1 500€/lgt si 25% économie énergie
	Très modestes	50% jusqu'à 50 000€ TX	10% jusqu'à 2 000€/logt	ou 5 000€ si primo accédant		1 500€/lgt si 25% économie énergie
Propriétaires occupants <u>Economies d'énergie</u> (* très modestes 1 950 € si travaux mixte avec autonomie et 1250 € pour les modestes)	Modestes	35% jusqu'à 20 000€ TX	10% jusqu'à 1 600€/logt	Si pas intervention HM = 10% TX plafonnés à 20 000€	1 250 €/logt	1 500€/lgt si 25% économie énergie
	Très modestes	50% jusqu'à 20 000€ TX	10% jusqu'à 2 000€/logt		1 950 €/logt	
Propriétaires occupants <u>autonomie</u>	Modestes	35% jusqu'à 20 000€ TX	-	20% des travaux subventionnés par l'ANAH	1 200 €/logt (*)	
	Très modestes	50% jusqu'à 20 000€ TX	-			
Logements en copropriétés <u>dégradés</u>	-	Aide au syndic de copro 35% jusqu'à 150 000€ TX ou 50% déplafonnés si très dégradé	1500 + 500€ par lot habitation principale	1 000€/logt	1 200€/logt	1 000€ par lgt

PROJET	Ressources	ANAH	Habiter Mieux	Communauté de Communes	Conseil Départemental	Eco chèque Région*
<u>Propriétaires Bailleurs</u> <u>Logements locatifs indignes</u> <u>ou très dégradés</u> <u>Travaux lourds</u>	-	35% jusqu'à 80 000€	1 500€/logt	10% des TX financés par l'ANAH plafonnés à 1 750€ par lgt	2 000 €/logt	1 000 €/ lgt
<u>Propriétaires Bailleurs</u> <u>LHI sans économie d'énergie</u>	-	35% jusqu'à 60 000€	1 500€/logt	10% des TX financés par l'ANAH plafonnés à 1 400€ par lgt	2 500 €/logt	1 000 €/ lgt
<u>Propriétaires Bailleurs</u> <u>LHI avec économie d'énergie</u>	-	35% jusqu'à 60 000€	1 500€/logt	10% des TX financés par l'ANAH plafonnés à 1 400€ par lgt	3 500 €/logt	1 000 €/ lgt
<u>Propriétaires Bailleurs</u> <u>LHI renforcée avec</u> <u>relogement</u>	-	25% jusqu'à 60 000€	1 500€ par lgt	10% des TX financés par l'ANAH plafonnés à 1 000€ par lgt	4 500€/logt	1 000 €/ lgt
<u>Propriétaires Bailleurs /</u> <u>Economie d'Énergie</u>		25% jusqu'à 60 000€	1 500€/logt	10% des TX économie énergie plafonnés à 2 000€	2 000€/logt	1 000 €/ lgt

Eco chèque : pour les PO et PB conditions spécifiques (25% d'économie d'énergie, travaux réalisés par un professionnel RGE, plafonds de ressources spécifiques pour les PO, conventionnement ANAH pour les PB)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDIM/SER/2019357-0001
prononçant la dissolution d'office de l'Association
Syndicale Autorisée « ASA Bolquère » à Bolquère

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'absence de mise en conformité des statuts de l'association avec l'ordonnance et le décret sus-visés ;

Vu l'absence de fonctionnement de l'Association Syndicale Autorisée depuis au moins 3 ans et la disparition de ses organes délibérants ;

Vu la demande de dissolution d'office de l'association par la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales, notamment par son courrier en date du 27 juin 2019 au motif qu'elle est sans fonctionnement selon les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'état de l'actif et du passif des comptes de l'association transmis par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la présente Association Syndicale Autorisée « ASA Bolquère » est distincte de l'Association Syndicale Autorisée « du canal de Bolquere », actuellement en sommeil, mais ayant initié une procédure de réactivation et de mise en conformité avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

Considérant, en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, que l'association étant sans activité réelle en rapport avec son objet et connaissant des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement, elle peut faire l'objet d'une dissolution d'office par acte motivé de l'autorité administrative ;

Considérant que la balance des comptes transmise par la Direction départementale des finances publique des Pyrénées-Orientales fait apparaître au solde un actif de 7,56 € et un passif de 0,54 € et que compte tenu de ce faible montant il n'est nul besoin de recourir à une délibération du conseil municipal de la commune siège acceptant ce transfert ;

Considérant en application du code général de la propriété des personnes publiques que les ouvrages, s'ils existent peuvent donc faire l'objet d'une incorporation dans le domaine public communal, à l'exception de l'assise foncière si celle-ci est détenue par des personnes privées ou des personnes morales de droit privé, par délibération du conseil municipal, exclusivement pour ceux de ces ouvrages situés sur le territoire communal et ceci dans le cadre d'une affectation à un service public de distribution d'eau ;

Considérant que si les ouvrages pouvant subsister ne font pas l'objet d'une affectation à un service public de gestion d'eau ou à l'usage du public dans ce but, ils peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds ;

Considérant que du fait de ce transfert il n'est nul besoin de recourir à l'intervention d'un liquidateur tel que mentionné à l'article 42 de l'ordonnance ;

Considérant que l'association n'a plus d'organe délibérant et que de ce fait il ne peut lui être notifié le présent arrêté ainsi qu'à ses membres ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Dissolution

Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « ASA Bolquère » à Bolquère.

Article 2 : Modalités financières

L'actif et le passif des comptes de l'association sont dévolus à la commune de Bolquère, siège de celle-ci.

Article 3 : Ouvrages

Les ouvrages ou immeubles faisant partie du domaine public de l'association s'ils existent sont transférés sur délibération du conseil municipal dans le domaine public de la commune dans le but de maintenir un service public, à charge pour elle d'en établir l'inventaire et l'évaluation, suivant la valeur des immobilisations pouvant figurer au compte de l'association et de transmettre copie de ces constatations à l'autorité administrative ; elle veillera en outre à la préservation des droits des tiers au droit des ouvrages transférés. Dans le cas où l'usage public n'est pas reconnu, ces ouvrages pourront devenir la propriété des propriétaires des fonds, moyennant une juste indemnité.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Bolquère,
- affiché dans la commune de Bolquère dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- tenu à disposition des anciens membres de l'association, ainsi que des propriétaires des fonds sur le tracé supposé des ouvrages publics de l'association, dans les locaux de la commune de Bolquère, du fait de la disparition des organes délibérants de l'association dissoute.

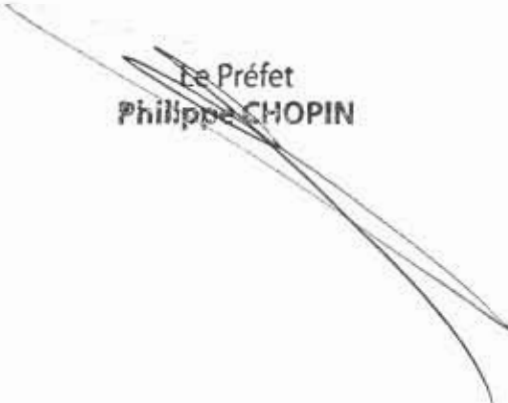
Article 5 : Moyens de recours

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de la commune de Bolquère, Monsieur le Trésorier de Mont-Louis et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 350-0001
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 3 octobre 2019 par M. BOULLE Bertrand, représentant la société par actions simplifiée (SAS) MALL & MARKET ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS MALL & MARKET, située 18 rue Trayon à Paris (75 017), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Mme DEBONO Ophélie
- Mme LOUAZEL Manon
- Mme VASSELON-GAUDIN Julia

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-09.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet
des Territoires et de la Mer.
La Directrice Adjointe



Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **16 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-350.0002
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 17 septembre 2019 et complétée le 15 octobre suivant par Mme CHAUCHON Dominique, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) TEMAH Études ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL TEMAH Études, située centre d'affaires Athéna bâtiment B, 480 avenue des Abrivados à Lunel (34 400), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme CHAUCHON Dominique

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-12.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,
Président du Conseil Départemental
des Territoires et de la Mer.
La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-350-0003
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 10 octobre 2019 par Mme ROQUE Carole, représentant la société par actions simplifiée (SAS) RMD Études et Conseil ;

ARRETE :

Article 1 : La SAS RMD Études et Conseil, située 4 avenue Albipôle à Terssac (81 150), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- Mme ROQUE Carole

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-11.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe



Séverine CATHALON

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019-350-0004
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 20 septembre 2019 et complétée le 4 octobre suivant par M. DELANOY Dimitri, représentant la société à responsabilité limitée (SARL) IMPLANT'ACTION ;

ARRETE :

Article 1 : La SARL IMPLANT'ACTION, située 31 rue de la Fonderie à Tourcoing (59 200), est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- M. DELANNOY Dimitri
- Mme MILLE Mathilde
- M. DOSSOUS Mackendy
- M. ROLLAND Geoffrey
- M. GAUSIN Arnaud
- M. GASSE Julien

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-10.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
✉COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet
Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,

Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Unité Connaissance des
territoires
et aménagement durable
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.12.79
✉ : djamila.abdellaoui@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 DEC. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SA/2019 - 350.0005
portant habilitation à réaliser les analyses
d'impact exigées pour les projets d'aménagement
commercial

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National et du Mérite

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'article L.752-6 du Code de commerce ;

VU les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 2 octobre 2019 par Mme JEANJEAN Christine, représentant le bureau d'étude C2j Conseil ;

ARRETE :

Article 1 : Le bureau d'étude C2j Conseil, situé 4 avenue de la Créativité à Villeneuve d'Ascq (59 650) est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} janvier 2020.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, les personnes habilitées à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée sont les suivantes :

- Mme JEANJEAN Christine
- M. PROD'HOMME Cédric

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2019-EI-08.

Article 3 : Cette habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur
Par délégation du Préfet,
*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Direction Adjointe.*

Séverine CATHALA

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019357-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Madame Marie-Christine PARENT** pour le maintien et l'utilisation d'un escalier, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 219/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande complète de l'intéressée du 28 novembre 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 09 décembre 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Argelès sur Mer du 16 décembre 2019 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Christine PARENT, demeurant 28 rue du Salas - 31520 Ramonville Saint Agne, est autorisée à occuper le DPMn, sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer, au droit de la parcelle BM 246, tel que défini au plan joint, aux fins de maintenir et utiliser un escalier en maçonnerie avec garde-corps, permettant l'accès à la plage du Racou.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera à en empêcher, par tout moyen qui lui semble approprié, l'accès au public,

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1^{er} janvier 2020**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **255,00 €** (deux cent cinquante-cinq euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Madame Marie-Christine PARENT** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 23 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON

Commune Argelès sur Mer
Autorisation Madame Marie-Christine PARENT – Escalier d'accès à la plage du Racou





29/10/2019 16:47

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGLATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 DEC. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019357-0002

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **commune de CERBERE**, pour le maintien et l'entretien d'un ponton fixe d'accostage et d'un cheminement bétonné, dans la baie de Terrimbo.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 219/2019 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de la commune de Cerbère du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 16 décembre 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable du parc naturel marin du golfe du Lion du 10 décembre 2019 ;

Considérant le caractère de sécurité publique de la demande ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La **commune de CERBERE**, demeurant Hôtel de Ville – 23 avenue du Général de Gaulle – 66290 Cerbère, est autorisée à occuper le DPMn dans l'anse de Terrimbo, tel que défini au plan joint, aux fins de maintenir et utiliser un ponton fixe d'accostage de 38 m² et un cheminement bétonné de 14 m², destiné à l'accueil des clubs de plongée ainsi qu'à permettre l'accès aux services de secours

Les conditions suivantes devront être respectées :

- l'accès au ponton sera réservé aux navires de petite taille pour la pratique d'activités de plongée, canoë-kayak... Il permettra également l'accès des services de secours (pompiers, SNSM, gendarmerie...) en cas de besoin. Ce ponton est réservé à l'accostage. Toute autorisation de stationnement de longue durée y est interdite ;

- le bénéficiaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie présents à proximité du ponton, ainsi que le bon état des installations nécessaires à la sécurité des personnes et des embarcations (échelles et bouées au droit du ponton) ;

- il devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;

- en cas de mauvaises conditions climatiques, il devra interdire l'usage du ponton ;

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter du **1^{er} janvier 2020**. La période d'exploitation est de 5 mois et demie, du 1^{er} mai au 15 octobre de chaque année. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée est de 52 m². Elle ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La **gratuité** a été retenue par la direction des finances publiques des Pyrénées-Orientales pour cette occupation du DPMn.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, aux installations objets de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à la **commune de CERBERE** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

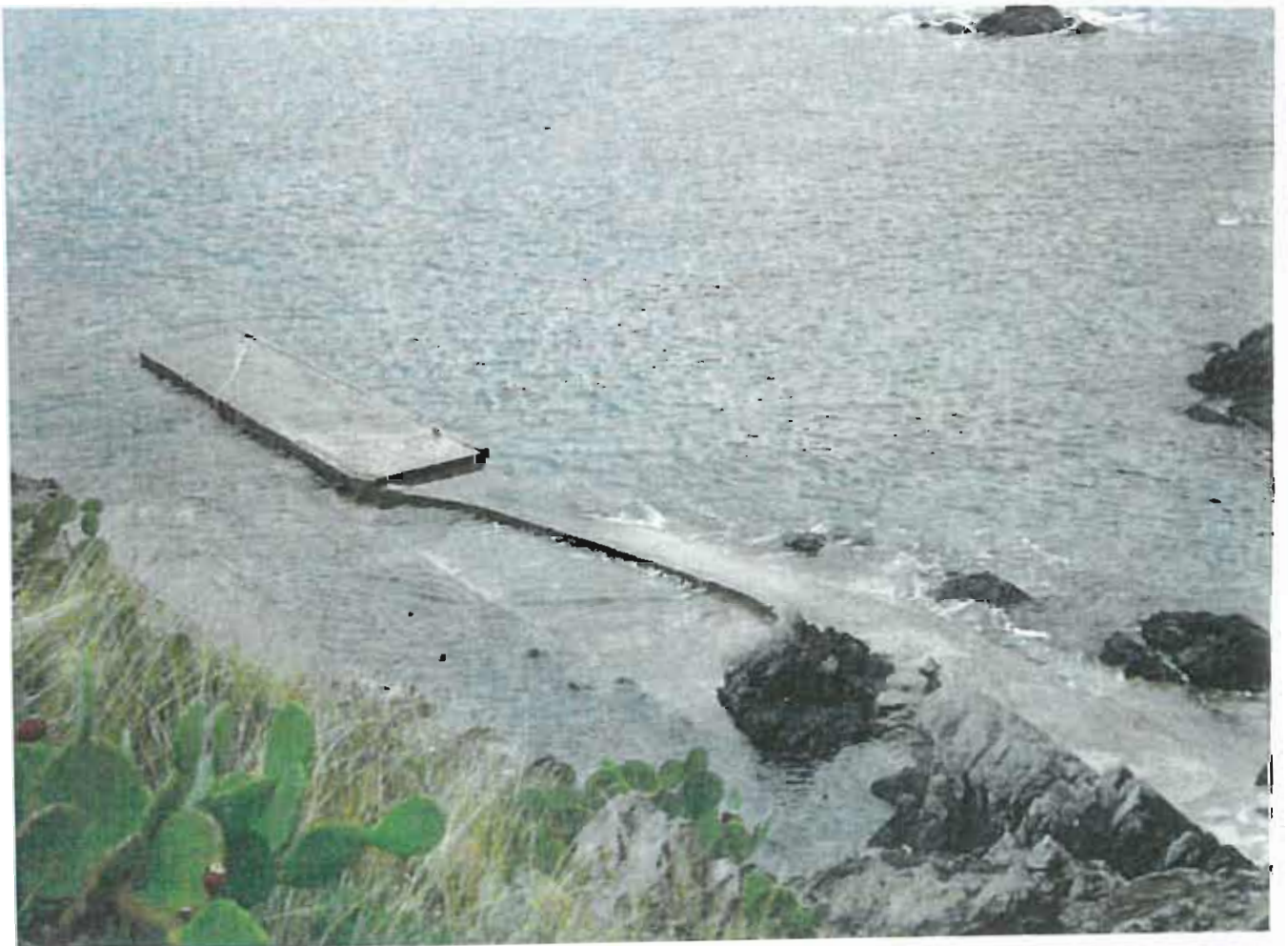
A Perpignan, le **23 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



Xavier PRUD'HON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale
de la protection des populations

Perpignan, le 23/12/2019

Service Vétérinaire
Santé, Protection Animale, Environnement,
Abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac
☎ : 04.68.66.27.19
✉ : ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr

Réf : DDPP66 2019 02281

ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2019 357-001

**établissant la liste des personnes habilitées à dispenser
la formation des propriétaires de chiens classés dangereux**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-13-1 et R.211-5 à R.211-7 ;
- VU le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 09 mai 2019 modifié portant délégation de signature à madame Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT la recevabilité des candidatures des postulants ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAEA/2017 286-0001 en date du 13 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural, aux propriétaires ou détenteurs de chiens, est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales et la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
P/O la directrice

La Directrice Départementale
de la Protection des populations


Estelle BOHBOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux est également possible, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION
DE PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS CLASSES DANGEREUX**

Mise à jour le 23 décembre 2019

<i>Identité</i>	<i>N° habilitation</i>	<i>Adresse professionnelle</i>	<i>Téléphone</i>
Daniel DEVANNES	N° 2019-11-05	Chenil La Foun d'en Barrère Chemin de Llauro 66200 ELNE	04 68 22 36 02
Christophe DUFFO	N° 2016-05-08	Club canin de Bompas 12, avenue de la Salanque 66430 BOMPAS	06 84 95 25 79
Jean-Marie CAMBIER	N° 2016-05-12	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Stephan HENRIST	N° 2016-05-13	Clinique vétérinaire MEDIVET RN 114, sortie n°6 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL	04 68 22 55 13
Jacqueline GARRIGUE	N° 2016-05-15	Club canin Education canine et Agility du Roussillon Chemin du Palol 66200 ELNE	04 68 22 35 09 06 03 67 92 79
Sandra VERDU	N° 2016-05-21	Agility Obéissance Club Avenue des Baléares "Gabarre haute" 66740 LAROQUE DES ALBERES	06 61 71 01 92
Caroline HUBERT-MEYNIER	N° 2015-08-22	Mas Cadeil 66500 EUS	06 13 06 71 36
Cédric GESLIN	N° 2016-05-25	4, rue des Balcons Fleuris 66240 SAINT-ESTEVE	06 63 86 71 94
Charles LONG	N° 2016-09-10	14, rue du Cady 66240 SAINT-ESTEVE	04 68 92 36 05
Philippe LONG	N° 2016-09-11	2C, rue des Potiers 66240 SAINT-ESTEVE	06 10 70 20 16
RENAULT Laurent	N° 2017-10-26	Club Canin Força Réal Las Couloumine 66370 PEZILLA LA RIVIERE	06 49 89 90 76
SPITZ Virginie	N° 2019-09-27	25, route de Font-Romeu 66760 ANGOUSTRINE	07 67 72 77 90
SABARDEIL Christelle	N° 2019-10-28	Club Canin Força Réal Las Couloumine 66370 PEZILLA LA RIVIERE	06 11 46 62 35

**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE
ARLES SUR TECH**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 66 00012 S
sis 4, placette d'Avail
66.150 ARLES SUR TECH
Fermeture définitive le 31 décembre 2019.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional à Perpignan
Jean-Marie DIONET

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés concernées par l'opération de confortement des talus amont et aval de la RN22 au PR 2

Commune de PORTA

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1,

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2019 par le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest,

Vu le plan annexé au présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entrée dans les propriétés privées en vue de procéder à des travaux topographiques et de reconnaissances géologiques ainsi qu'à des expertises écologiques dans le cadre du projet de renforcement des talus amont et aval de la RN22 autour du PR 2, suivant le périmètre d'étude défini sur le plan annexé au présent arrêté .

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest (DIRSO), ainsi que ceux des entreprises opérant pour le compte de l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, situées dans le périmètre d'étude défini au plan joint sur le territoire de la commune de PORTA.

Les dits agents participent au recueil de données nécessaires aux études du projet de renforcement des talus amont et aval de la RN22 au PR2 et peuvent réaliser les opérations suivantes :

- levés de plans des zones d'études,
- expertises écologiques,
- relevé des réseaux existants,
- piquetages et bornages des emprises et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ouverture de passages dans les zones végétalisées, nécessités pour assurer l'accès aux personnes et aux engins,
- franchissement de clôtures,
- reconnaissances géologiques et géotechniques par sondages mécanisés,
- recherches et mesures hydrographiques sur les cours d'eau,
- reconnaissances et recherches sur le milieu naturel,

et en règle générale de toutes les actions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées par l'État pour mener à bien les études de ce projet routier.

ARTICLE 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentés à toute réquisition.

ARTICLE 3

Défense est faite au propriétaire d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer piquets, signaux et repères qui seront établis dans leur propriété.

Le maire concerné, la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires seront invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant à délimiter les zones des futurs travaux.

ARTICLE 4

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'État. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5

L'autorisation de pénétrer en propriété privée ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune concernée à la diligence du maire qui transmettra sous un mois au préfet des Pyrénées-Orientales un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 8

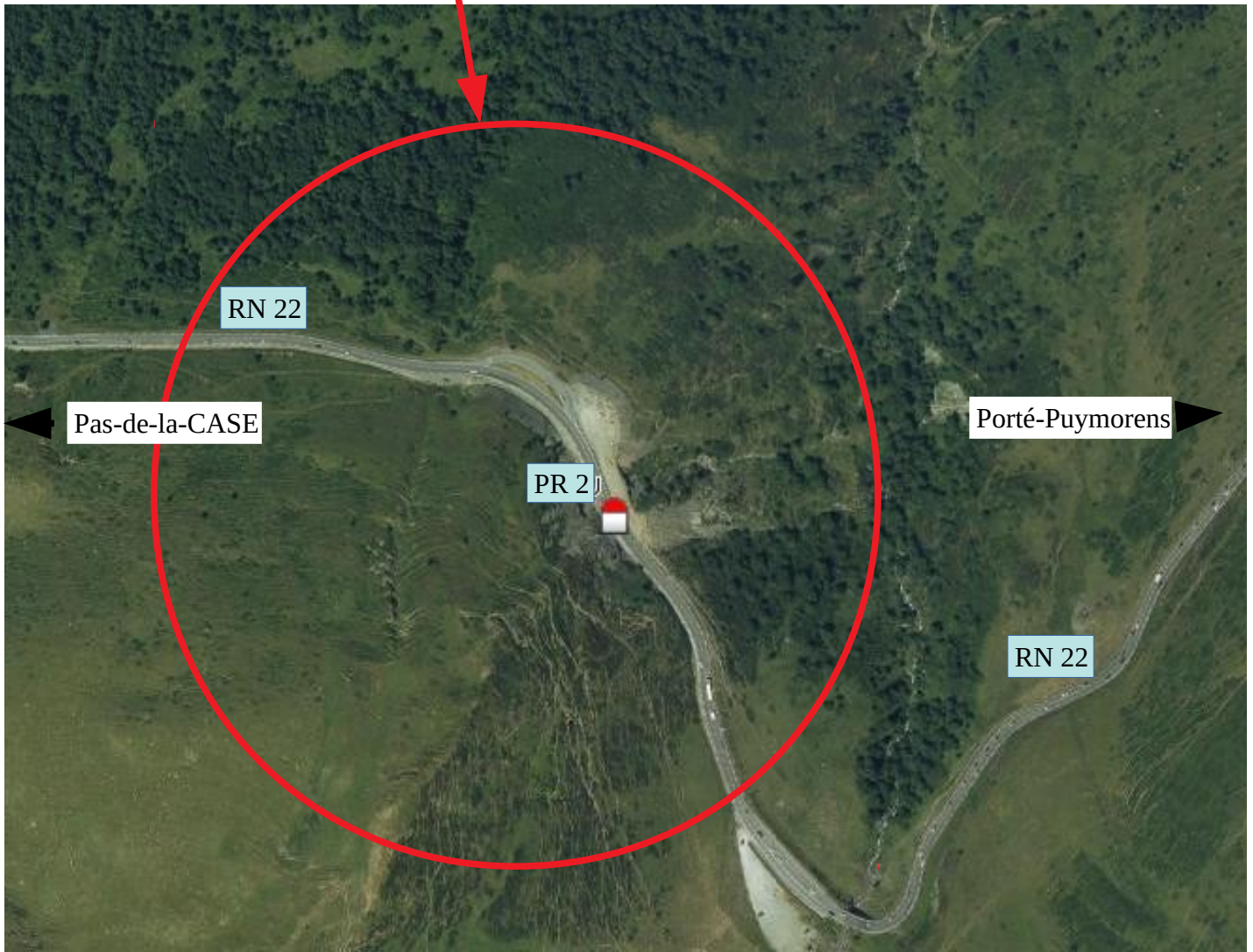
Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest, le Maire de la commune de Porta, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le 23 décembre 2019

Le Préfet,
Philippe CHOPIN

ANNEXE

Périmètre de l'étude



Commune de PORTA